

LL

KGS 35

.A22

1921

Set 2

LAW

Haiti



C. 21

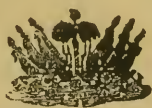


Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1921.

EDITION OFFICIELLE

Prix : Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR, VIRGILE VALCIN

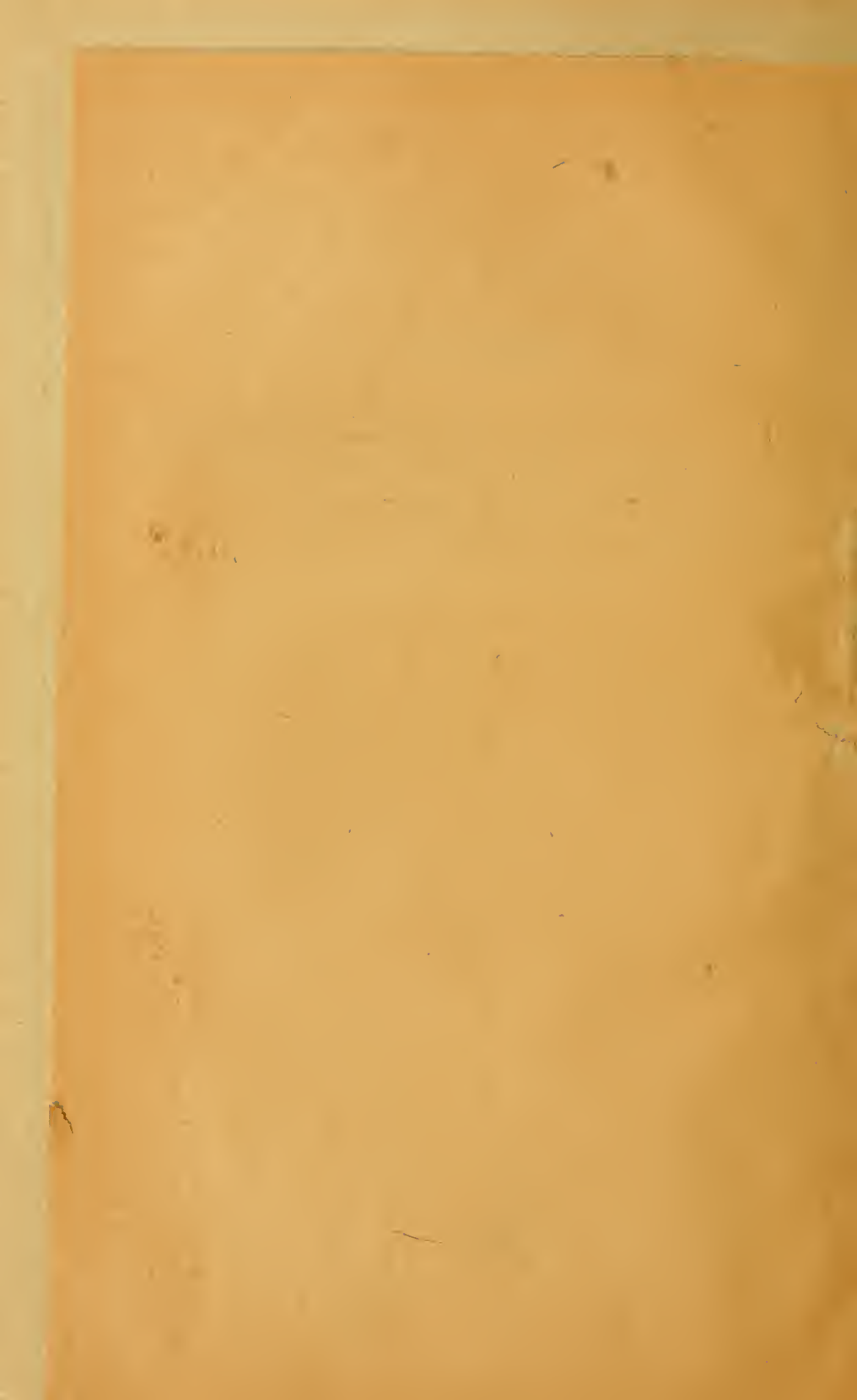
1923



ERRATUM

La Loi du 8 Juillet 1921, modificative de certains articles de la Loi du 4 Septembre 1918 sur les Tribunaux d'Appel, est reproduite deux fois dans ce Bulletin.

Prière de s'en tenir au dernier texte page 81. —



Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1921.

EDITION OFFICIELLE

Prix : Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR, VIRGILE VALCIN

1923

LAW

Copy 2

HAITI

/

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORDS

RECEIVED

MAY 26 1942

COPY _____

LIBRARY OF CONGRESS

p. 16
91

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1921.

TÉLÉGRAMMÉS

*échangés entre Son Excellence Monsieur le Président WOODROW
WILSON et S. Exc. Monsieur le Président DARTIGUENAVE.*

HIS EXCELLENCY THE PRESIDENT OF HAÏTI.

Port-au-Prince.

Permit me to offer to Your Excellency and the Haitian
People felicitation on this independance Day Anniversary,

(Signé) WOODROW WILSON.

* *
*

(TRADUCTION)

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Port-au-Prince.

Permettez-moi d'offrir à Votre Excellence et au Peuple
Haïtien mes félicitations en ce jour anniversaire de l'Indépen-
dance.

(RÉPONSE)

Très sensible aux gracieuses félicitations que Votre Excel-
lence m'a adressées à l'occasion de l'Anniversaire de l'Indé-
pendance d'Haïti, je me réjouis d'y trouver le gage assuré des
sentiments cordiaux qui doivent exister entre nos deux Pays.

(Signé) DARTIGUENAVE.

Président d'Haïti.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Sont et demeurent adoptées les clauses et conditions contenues dans le Contrat du 30 Septembre 1920, passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et le Très Cher Frère ARCHANGE, Directeur Principal des Frères de l'Instruction Chrétienne, en Haïti, agissant au nom du Supérieur Général des Frères de l'Instruction Chrétienne, avec la suppression des mots : « pendant les heures de classe » à l'article 9.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président, S. ARCHER.

Les secrétaires : C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1920, an 117e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

J. CHARLES PRESSOIR,

ARRÊTÉ

— —

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité,

Attendu que le sieur EDOUARD MEWS de nationalité américaine, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section-Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat, le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 10 Décembre de cette année, enregistré le 11 du même mois;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'article 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'Haitien.

ARRÊTE :

Art. 1er.—Le sieur EDOUARD MEWS acquiert la qualité d'Haitien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1920 an 117e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

— —

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que la dame EDOUARD MEWS, de nationalité américaine, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section-Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'elle a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'elle renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 10 Décembre de cette année, enregistré le 11 du même mois;

ARRÊTE :

Art. 1er.-- La dame EDOUARD MEWS acquiert la qualité d'haitienne pour qu'elle jouisse des droits qui y sont attachés et qu'elle en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.-- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1920, an 117e, de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu l'article 2 du Concordat et la Loi du 14 Septembre 1863 sur l'organisation et l'administration des Fabriques;

Vu la requête de Sa Grandeur, Monseigneur l'Archevêque de Port-au-Prince;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Cultes, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le Quartier de Thomonde, y compris la Section rurale de Thiormuscardy, est érigé en paroisse, avec, pour Eglise paroissiale, la Chapelle du lieu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Cultes.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 7 Janvier 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTÉ

B. DARTIGUENAVE.

SECRÉTAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Vu l'article 87 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical et l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie;

Vu le rapport en date du 8 Décembre 1920 du Jury Médical Central de la République attestant la capacité des individus ci-dessous dénommés qui, quoique non munis de titres universitaires réunissent, par une longue pratique, les conditions d'aptitude requises pour exercer la profession de Pharmacien;

De l'avis du Jury Médical Central de la République.

ARRÊTE :

Art. 1er. Messieurs EMILE BOUCHEREAU, CAMILLE LÉON, AUGUSTIN JOSEPH PIERRE, et JOSEPH PIERRE-PIERRE ont licence d'exercer la profession de Pharmacien à titres de Gérants ou autres.

Art. 2.— Monsieur JULIEN PAULIN a licence d'exercer la Pharmacie à titres de Gérant d'Officine de Médecin ou Aide-préparateur dans une Pharmacie, sous la responsabilité d'un diplômé.

Art. 3 Ils doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant l'exercice de la profession.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur délivrera un certificat de licence à chaque intéressé sur sa demande.

Port-au-Prince, le 21 Décembre 1920.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

relatives aux prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles pour prévenir et combattre les épidémies.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 18 Octobre 1901, article 9;

Vu la loi du 3 Septembre 1912, qui porte :

10. « Art. 59. En attendant la possibilité d'organiser un service médical pour toutes les écoles de la République, le Jury médical désignera, deux fois par mois, un de ses membres à l'effet de visiter les écoles urbaines du lieu où il siège, de contrôler sous le rapport de l'hygiène, les conditions dans lesquelles fonctionnent ces écoles et de constater l'état de santé des enfants »

20. « Art. 61. La visite des médecins délégués sera consignée avec leurs observations sur le registre spécial prévu à l'art. 20. Ils sont, en outre, tenus d'adresser, sur l'objet de leur mission, par l'intermédiaire de l'Inspecteur des écoles, un rapport détaillé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. »

30 « Art. 62 Aucun enfant ne sera admis dans une école publique ou privée s'il n'est muni d'un certificat délivré gratuitement par le Jury Médical ou le Médecin requis par l'Inspecteur attestant qu'il est vacciné et n'est atteint d'aucune maladie contagieuse »;

PRESCRIT CE QUI SUIT :

Art. 1er. Les Ecoles doivent être installées dans des maisons saines, recevant en abondance l'air et la lumière.

Art. 2. Elles seront pourvues de bonne eau potable. En cas d'épidémie cette eau devra être filtrée ou mieux bouillie. Les maitres en tout temps, veilleront à ce que l'eau destinée à la boisson soit mise à l'abri des poussières et que les élèves ne se servent pas pour boire d'un même ustensile.

Art 3. Les cabinets d'aisance des écoles seront entretenus dans la plus grande propreté

Art. 4. La classe doit être balayée tous les jours, fenêtres et portes ouvertes, le soir, après le départ des élèves.

Ce balayage doit se faire au moyen de linges balais légèrement imbibés d'eau ordinaire.

Dans les cas exceptionnels, et sur l'avis du médecin inspec-

teur, le nettoyage du sol sera fait à l'aide de sciure de bois humectée d'un liquide antiseptique.

Il est formellement interdit aux élèves et aux maîtres de cracher sur le parquet.

Art. 5. L'école sera désinfectée chaque année, pendant les grandes vacances, et chaque fois qu'une épidémie s'y sera déclarée.

Art. 6. Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable, dans leur personne comme dans leurs vêtements.

Avant l'entrée en classe, l'instituteur, à l'école primaire, le maître d'études, dans les écoles secondaires, procédera à une inspection de propreté pour s'assurer que les enfants ont le visage, les mains et le cou soigneusement lavés, les oreilles propres et les cheveux peignés. Le maître n'acceptera pas en classe les élèves portant des vêtements sales et déchirés. Avis en sera donné à leurs parents par le directeur ou la directrice avec tout le tact désirable, s'il s'agit surtout de parents pauvres.

Chaque enfant doit se laver les mains avant la rentrée en classe après chaque récréation.

Dans les internats, aucun élève ne sera admis à se mettre à table avant de s'être soigneusement lavé les mains et rincé la bouche; il devra procéder, chaque matin et chaque soir, à une toilette complète et prendre au moins hebdomadairement, un grand bain de propreté, sauf avis contraire de médecin.

Art. 7. Tout enfant indisposé doit, après les premiers soins indispensables donnés par le maître, être renvoyé dans sa famille. S'il est resté trois jours sans réparaître, il ne sera de nouveau reçu que si un certificat de médecin ou des renseignements satisfaisants donnés par la famille sur la nature de sa maladie permettent de l'admettre sans danger pour ses camarades.

Art. 8. Les maladies qui, en raison de leur caractère contagieux, réclament des mesures spéciales, sont :

1o. Le sarampion ou la rougeole, la scarlatine, la petite vérole, la varioloïde, la varicelle, la diphtérie, la fièvre typhoïde, la dysenterie, la fièvre jaune, la tuberculose, la coqueluche, les oreillons;

2o. Les ophtalmies catarrhale purulente, granuleuse et diphtérique, les otorrhées en général, la gale, les teignes, l'impétigo, la phthyriose ;

3o. Les maladies nerveuses, contagieuses par imitation, comme la chorée ou danse de St. Guy, l'épilepsie, l'hystérie.

Art. 9. Les enfants atteints de l'une des maladies mention-

nées dans l'article précédent seront éloignés de l'école et ne seront pas admis à y retourner avant complète guérison.

Art. 10. Cette prohibition s'étend également aux enfants sains, au domicile desquels un cas de l'une des maladies indiquées au 1er alinéa de l'art. 8 s'est déclaré, à moins qu'un certificat de médecin n'atteste que ses enfants n'ont aucun contact avec le malade et que des mesures d'isolement et de désinfection ont été dans l'espèce rigoureusement appliquées.

Art. 11. Les enfants qui se trouvent dans le cas des articles 9 et 10 ne pourront retourner en classe ou ne seront admis dans aucune école, à moins de présenter un certificat de médecin attestant que tout danger de contagion a disparu ou avant que ne soit écoulé le temps nécessaire pour que les germes de la maladie aient perdu leur virulence.

Ce temps est fixé à quarante jours, à partir du début de la maladie, pour la scarlatine, la variole, la diphtérie; à 16 jours pour la rougeole, ou sarampion et la varicelle; à 10 jours pour les oreillons. Pour la coqueluche le délai est de quinze jours après la disparition des quintes caractéristiques.

L'enfant qui a été malade ne sera reçu à l'école qu'après qu'il aura été baigné ou lavé plusieurs fois au savon et que ses habits, livres et cahiers, jouets ou autres objets à son usage auront été soigneusement désinfectés, ou même brûlés, si le cas le requiert.

Art. 12. La durée de l'isolement pour les enfants sains qui ont été en contact avec une personne atteinte de maladie contagieuse est, à partir du dernier cas, de 12 jours pour la scarlatine, le sarampion et la petite vérole; de 10 jours pour la diphtérie et les oreillons; de 7 jours pour la coqueluche.

Art. 13. Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 s'appliquent également au personnel enseignant et à toute personne ayant son entrée dans l'école.

Art. 14. Si l'une des personnes habitant le bâtiment de l'école est atteinte de la maladie contagieuse, le directeur de l'école doit en aviser l'inspecteur ou le président de la commission locale scolaire, en prenant immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour isoler le malade ou, si les commodités du local ne le permettent pas, pour l'éloigner.

Après le départ du malade, la chambre qu'il occupait sera soigneusement désinfectée.

Art. 15. Dans les internats publics ou privés il y aura, autant que possible, une habitation isolée où seront transportés les élèves ou maîtres atteints de maladie contagieuse.

A défaut d'un pavillon indépendant, l'isolement ne sera réputé suffisant que si : 1o le malade est placé dans une chambre séparée où seules pénètrent les personnes appelées à lui donner

des soins; 2o si ces personnes observent strictement les prescriptions hygiéniques spéciales que leur aura données l'autorité sanitaire ou le médecin traitant.

Art. 16. Si au cours de la visite de propreté dont il est question à l'art. 6, ou pendant la classe, le maître a observé chez un élève des symptômes inquiétants de maladie contagieuse il devra immédiatement en donner connaissance au directeur de l'école. Celui-ci renverra l'enfant dans sa famille et en avisera sur le champ les autorités scolaires compétentes afin que des mesures soient prises à cet effet,

Si la maladie contagieuse est bien confirmée, l'enfant ainsi renvoyé ne rentrera à l'école que dans les conditions prévues à l'art. 11.

Le Département de l'Instruction Publique fera distribuer au personnel des écoles et aux familles un « guide » contenant les signes principaux qui marquent le début des différentes maladies contagieuses et les mesures prophylactiques qu'elles réclament.

Art. 17. Au cours des visites effectuées, conformément à l'art. 59 de la loi du 3 Septembre 1912, par les membres du Jury médical, le directeur de chaque école leur fera part de toutes observations concernant la salubrité du local et la santé des élèves. Il attirera leur attention sur les cas suspects ou cachés.

Art. 18. Dans un rapport spécial et strictement confidentiel adressé à l'inspecteur pour être transmis au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, le membre du jury, délégué à l'inspection des établissements scolaires, aura soin de signaler les élèves dont il aura ordonné l'éviction immédiate à cause de l'urgence de leur cas, ou ceux dont il jugera l'éloignement nécessaire parce qu'il aura constaté chez eux certaines manifestations graves, comme celles de la lèpre, de la syphilis ou de la folie.

Art. 19. Si une maladie contagieuse à forme épidémique sévit dans la zone où fonctionne l'école, le directeur devra redoubler de soins pour que l'inspection de propreté se fasse avec rigueur et que toutes les précautions hygiéniques soient prises conformément aux instructions du Département de l'Instruction Publique et des autorités sanitaires.

Si, malgré des évictions successives, la maladie tend à se propager parmi les élèves qui fréquentent l'école, le directeur en avertira l'inspecteur afin que, le cas échéant, il soit procédé au licenciement partiel ou total des classes.

La réouverture d'une école, où des cas de maladies épidémiques se sont déclarés, ne sera ordonnée que lorsque tout danger aura disparu et après que le local aura été désinfecté à fond.

Art. 20. La vaccination est obligatoire pour tous les élèves des écoles de la République.

Aucun enfant ne sera admis dans un établissement scolaire public ou privé, s'il n'est muni d'un certificat indiquant ses nom et prénom, son âge, la date de la vaccination et son résultat.

Art. 21. La revaccination est également obligatoire.

Tout élève doit être revacciné après sept ans, à moins que dans l'intervalle il n'ait eu la petite vérole. Un certificat de revaccination lui sera délivré comme ci-dessus indiqué.

Art. 22. Les directeurs des écoles publiques et privées tiendront, chacun, un registre où ils inscriront, à côté du nom de chaque élève, la date de sa vaccination ou de sa revaccination.

Ils refuseront de recevoir dans leurs établissements les enfants qui ne leur auront pas présenté le certificat prévu aux articles 20 et 21.

Ils garderont ces certificats dans leurs archives et les présenteront, à sa réquisition, au Médecin inspecteur.

Art. 23. Le personnel des écoles et toutes autres personnes habitant les bâtiments des écoles doivent être également vaccinés, et leur revaccination est soumise à la règle fixée par l'article 21.

Art. 24. Les inspecteurs, directeurs, professeurs et maîtres de l'enseignement sont chargés de la stricte application des dispositions du présent règlement.

Des mesures disciplinaires seront prises contre ceux d'entre eux qui y auront contrevenu ou auront négligé de les observer.

Port-au-Prince, le 11 Janvier 1921.

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 1er. Le citoyen FRÉDÉRIC DORET est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes, en remplacement du citoyen DANTÈS BELLEGARDE, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de

la Justice est chargé de ces deux portefeuilles jusqu'à l'arrivée prochaine du titulaire, absent à l'étranger.

Art. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté,

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 25 Janvier 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Le Département des Finances et du Commerce attire l'attention de MM., les commerçants sur l'article 3 de la loi du 24 Décembre 1920, publiée dans le Journal Officiel du 29 Décembre 1920, ainsi conçu :

« Art 3 — Les valeurs qui figurent au compte Liquidation
« des anciens comptes et provenant des dépôts pour droits
« approximatifs, dépôts figurant actuellement dans les comptes
« de l'Etat remontant à plus de cinq ans seront mises à la
« disposition du Gouvernement dans un délai finissant le 31
« Mars 1921, si à cette date du 31 Mars les déposants ne se
« sont pas présentés pour les règlements définitifs, et seront
« passées au crédit du compte Receveur Général ».

Selon cette disposition de loi, tous ceux qui ont fait des dépôts pour droits dits approximatifs depuis plus de cinq ans et qui ne se présenteront pas pour les régler avant la date du 31 Mars perdront la marge qu'ils ont déposée et qui sera passée définitivement à cette date au crédit de l'Etat.

Si parmi les bordereaux déposés, il s'en trouve dont les définitifs dépassent la valeur des approximatifs, l'Etat conserve le droit de recours contre ces débiteurs pour recouvrer les soldes dus.

Port-au-Prince, le 24 Janvier 1921.

OBJET :

VIEUX BILLETS A ÉCHANGER.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES

Billets à retirer de la circulation conformément à la loi du

2 Mai 1919, sanctionnant la Convention du 12 Avril de la même année (5 Gourdes, 2 Gourdes, 1 Gourde), par échange contre de l'or ou de nouveaux billets, au choix du porteur. G. 8.877.972

Billets annulés et brûlés jusqu'à la date du 31 Décembre 1920. G. 6.820.000

Il reste en circulation jusqu'à la date du 31 Décembre 1920. G. 2.057.972

Le Département des Finances prie le public en général et en particulier Messieurs les Banquiers, Commerçants, Boutiquiers, Spéculateurs en denrées, de porter leur attention sur le Tableau ci-dessus. Il leur rappelle que les billets en circulation qui n'auront pas été présentés à l'échange avant la date fixée, seront à partir de cette date, démonétisés, nuls et sans valeur.

Les Administrateurs des finances et les Préposés d'Administration sont invités à faire appel au concours des Magistrats et Receveurs Communaux, de Messieurs les Membres du Clergé et des Arpenteurs qui voyagent dans les campagnes ; de Messieurs les journalistes, de Messieurs les Conseillers d'Agriculture pour faire comprendre aux populations des villes et des campagnes les dispositions de la loi sur le Retrait et l'urgence nécessaire pour tout détenteur de billets anciens, de les échanger au plus tôt pour qu'il ne soit pas trop tard pour le faire et qu'il ne subisse, en conséquence, une perte inutile.

Port-au-Prince, le 25 Janvier 1921.

No. 664

Port-au-Prince, le 25 Janvier 1921.

LE SERÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Circulaire.

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

En vous remettant sous ce couvert la copie d'un avis que le Département a fait insérer au « Journal Officiel, » je crois vous rappeler que la loi du 25 Juillet 1920, votée par le Conseil

d'Etat dans ses attributions législatives, a prolongé de six mois, à compter du 11 Mars 1921, le délai porté à l'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919, pour la fin du Retrait. Ce nouveau délai prendra fin le 6 Septembre 1921. En outre, tenant compte des intérêts en cause et ne voulant pas qu'ils aient à souffrir d'aucune lésion, le même législateur a cru sage de prévoir un dernier délai de six mois, éventuel celui là, c'est-à-dire applicable seulement au cas où à la date du 6 Septembre 1921 et nonobstant toute diligence du Département des Finances et de la Banque, il resterait encore à retraiter plus d'un million de billets. Dernier délai qui alors sera octroyé aux porteurs, par un Arrêté, dûment motivé, de Son Excellence le Président de la République et dont l'échéance est fixée au 11 Mars 1922.

Le Département des Finances croit opportun et utile de vous faire observer que les opérations du Retrait se poursuivent de façon à ce que cette éventualité soit nettement écartée. Mais alors, il importe que conformément aux instructions déjà reçues, vous attiriez l'attention de vos administrés, celle surtout des paysans des campagnes sur la nécessité de ne pas compter sur une circonstance qui pourra bien ne pas se réaliser; en d'autres termes, de ne pas se laisser surprendre. Faites-leur bien comprendre que leur intérêt est de demander, avant le 6 Septembre 1921, l'échange contre de la monnaie légale américaine ou contre de nouveaux billets, à leur choix, de leurs billets des anciennes émissions et d'éviter par ainsi, la foreclusion qui pourrait les frapper s'ils gardaient ces billets par devers eux ou jusqu'à cette date.

Pour accomplir cette mission, le concours des Préposés d'Administration des Finances de Votre circonscription vous est certainement assuré. Mais il vous reste à faire appel à l'aide de tous autres agents qui, respectivement, ont reçu, à cet effet, des instructions précises et formelles, des divers Départements Ministériels.

Le Département espère que vous agirez en l'occurrence avec toute la célérité que réclame une question de si haute importance et que, par votre tact et votre persuasion, vous arriverez à sauvegarder tous les intérêts dans votre Arrondissement Financier.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

J. C. PRESSOIR.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 90 et 91 de la Constitution et la loi du 15 Juillet 1918 modifiée par celle du 29 Juillet 1919;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le citoyen OLÈS LÉGER, vice-président du Tribunal d'Appel de Port-au-Prince, est nommé Juge au Tribunal de Cassation en remplacement du Juge JUSTIN DÉVOT, décédé.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J, BARAU.

ARRÊTÉ

B. DARTIGUENAVE

SECRÉTAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Vu l'article 87 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical et l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie;

Vu le rapport en date du 8 Décembre 1920, du Jury Médical Central de la République attestant la capacité des individus ci-dessous dénommés qui, quoique non munis de titres universitaires réunissent par une longue pratique, les conditions d'aptitudes requises pour exercer la profession de Pharmacien;

Attendu que les noms des praticiens suivants ont été omis dans l'article 2 de l'Arrêté du 21 Décembre 1920;

De l'avis du Jury Médical Central de la République,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Messieurs Anselme Etienne et Joseph Beaulieu ont licence d'exercer la profession de pharmacien à titres de Gérants ou autres.

Art. 2. — Ils doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant l'exercice de la profession.

Art. 3. La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur délivrera un certificat de licence aux intéressés sur leur demande.

Port-au-Prince, le 7 Mars 1921,

B, DARTIGUENAVE.

No. 859. — Port-au-Prince, le 4 Mars 1921.

LE SECRETAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Dépêche

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Mon cher Collègue,

J'ai l'avantage de vous remettre avec la présente quatrevingt quatre paquets contenant chacun quatre exemplaires d'un avis que le Département a cru nécessaire de faire imprimer dans l'intérêt bien entendu des habitants des villes et surtout des campagnes.

Cet avis est relatif à la démonétisation des billets des anciennes émissions qui n'auront pas été échangés avant le 6 Septembre 1921, mesure prévue par la Convention du 12 Avril 1919 et par la loi 25 Juillet 1921.

Comme vous le constaterez, plusieurs exemplaires de cet avis, mis sous bande, à l'adresse des Communes, sont destinés à chacune des différentes sections rurales de la République.

Dans son désir de protéger en tout état de cause les porteurs, en général, ceux des campagnes en particulier, le Département a estimé qu'une semblable précaution n'est pas superflue et pourra même avoir quelque efficacité pour la sauvegarde des intérêts en jeu. Dans cet ordre d'idées, je vous saurais gré de bien vouloir vous y associer en demandant à la Gendarmerie

de faire distribuer par l'intermédiaire des Conseillers d'Agriculture les exemplaires de cet avis qui devra être lu et commenté.

Il est désirable, rien ne devant être négligé en la circonstance, que l'attention des porteurs soit attirée sur ce fait que les billets à échanger avant le 6 Septembre 1921 sont précisément tous ceux qui, *frappés à l'effigie de Dessalines ne portent pas cependant, au beau milieu, la mention à l'encre rouge qui caractérise les billets provisoires de la Banque.* Il sera bon que les Conseillers d'Agriculture attirent spécialement l'attention là-dessus. En définitive, ce que le Département désire et qu'il importe de faire bien comprendre à la population, c'est que les billets qui n'auront pas été échangés à la date du 6 Septembre 1921 sont susceptibles, à partir de ce jour-là, d'être démonétisés, c'est-à-dire de n'avoir aucune valeur, de n'être que des chiffons.

En vous remerciant d'avance, je vous présente, mon cher collègue, mes salutations cordiales.

J. CHARLES PRESSOIR.

TÉLEGRAMMES

échangés entre Son Excellence le Président d'Haïti et Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de l'accession au pouvoir de Son Excellence Mr. Warren G. HARDING.

Son Excellence Monsieur HARDING,

Président des Etats-Unis d'Amérique.

Washington.

Au moment où Votre Excellence assume la Première Magistrature des Etats-Unis d'Amérique à laquelle L'a appelée la confiance de ses concitoyens, j'ai tout spécialement à cœur de Lui offrir mes chaleureuses félicitations en même temps que l'expression des vœux ardents que, d'accord avec le Peuple Haïtien, je forme pour la prospérité croissante du Peuple Américain et le bonheur personnel de l'Eminent Homme d'Etat appelé à présider à ses glorieuses destinées. Et c'est, animés du sincère désir de rendre plus fécond cet esprit de fraternelle

confiance si cher aux cœurs haïtiens et si conforme à l'Idéal américain que le Gouvernement et le Peuple d'Haïti, considérant l'avenir d'un regard assuré, saluent avec joie l'aurore de Votre Présidence.

DARTIGUENAVE.

Port-au-Prince, le 3 Mars 1921.

By Radio 10 / 3 / 21.

WASHINGTON

VIA GUANTANAMO.

His Excellency Président DARTIGUENAVE

Port-au-Prince Haïti

I thank you sincerely for your courteous Message of congratulation. Your good wishes are both highly appreciated and reciprocated.

WARREN G HARDING.

*
* *

(TRADUCTION)

Par Radio 10/3/21.

Son Excellence Président DARTIGUENAVE,

Port-au-Prince « Haïti »

Je vous remercie sincèrement pour votre courtois Message de félicitations. Vos bons souhaits sont d'autant plus hautement appréciés qu'ils sont réciproques.

(Signé) WARREN G. HARDING.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que la demoiselle CAMILLE FRANÇOISE MUFFAT, dite TALDY, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Sud, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'elle a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'elle renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 9 Février 1921, enregistré le 11 du même mois;

Attendu qu'elle a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'article 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtienne;

ARRÊTE :

Art. 1er.— La demoiselle CAMILLE FRANÇOISE MUFFAT, dite TALDY, acquiert la qualité d'Haïtienne pour qu'elle jouisse des droits qui y sont attachés et qu'elle en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1921 an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que le sieur MARC ALPHONSE DESBAS, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Saint-Marc, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Janvier 1921, enregistré le 31 du même mois;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'article 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le sieur MARC ALPHONSE DESBAS acquiert la qualité d'Haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1921, an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vules articles 6 de la Constitution, 11 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que le sieur WILLIAM S. DARDEAU, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat, le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 25 Février 1921, enregistré le même jour;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien.

ARRÊTE :

Article 1er. — Le sieur WILLIAM S. DARDEAU acquiert la qualité d'haïtien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE.

CHANGEMENT DE NATIONALITÉ

Selon le vœu exprimé par l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétaierie d'Etat de la Justice avise que Mme. MARIE-LOUISE EMMA DEETJEN, Vve. du sieur CARL PHILIPP CARLSTROEM, américain, et résidant à Port-au-Prince, en vue d'acquérir la qualité d'haïtienne, conformément à l'art 8 de la dite loi, a satisfait aux premières formalités exigées en la matière, en déclarant devant l'autorité compétente qu'elle renonce à sa nationalité étrangère.

Port-au-Prince, le 11 Mars 1921.

Selon le vœu exprimé par l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétaierie d'Etat de la Justice avise que le sieur RICHARD ALEXANDRE ROBERTS, né et demeurant à Port-au-Prince, descendant d'africains, fils légitime de Mme. D'ESTERE ROBERTS née EDELICIA BERTHOMIEUX, a fait le 7 Mars de cette année, la déclaration prévue par l'art. 4 de la sus-dite loi, au Parquet du Tribunal de 1ère. Instance de Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 10 Mars 1921.

Port-au-Prince, 24 Janvier 1921.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

A SON EXCELLENCE M^r WARREN G. HARDING,

Président des Etats-Unis d'Amérique.

Monsieur le Président,

Au nom du Gouvernement et du Peuple Haïtiens, j'éprouve une joie bien vive à saluer Votre avènement à la Présidence des Etats-Unis d'Amérique.

Une certaine réserve, commandée par les règles de la courtoisie internationale, nous a sans doute empêchés de paraître prendre parti dans la lutte qui s'est terminée en Novembre dernier par votre éclatante victoire. Mais ce n'est certainement pas manquer à ces règles que d'affirmer ici que toutes les sympathies haïtiennes vous ont été acquises dès le jour où dans l'un de vos plus retentissants discours de la campagne présidentielle, vous avez si noblement réclamé justice et bienveillance pour le peuple d'Haïti.

Le Peuple Haïtien a bien besoin de justice, parce que des fautes graves ont été commises à son égard qui appellent d'équitables réparations. Il a bien besoin de bienveillance, parce que la Grande Nation Américaine a assumé vis à vis de lui un rôle de protection qui constitue pour elle un engagement d'honneur à travailler au bonheur et à la prospérité de sa petite sœur des Antilles.

Les Haïtiens ont placé leur espoir en votre personne. Ils sont fermement convaincus que l'Administration, qui s'inaugure sous votre éminente direction, ouvrira l'ère de cordiale collaboration et d'effective coopération qu'ils ont si vivement, mais si vainement réclamée jusqu'à présent.

C'est donc en pleine confiance que profitant d'une si favorable occasion, je prends la liberté, Monsieur le Président, d'appeler votre haute attention sur le problème haïtien et l'urgence des solutions qu'il réclame.

L'Acte du 16 Septembre 1915 signé entre les Etats-Unis et Haïti, d'après l'affirmation des Américains eux-mêmes, aurait été fait à peu près uniquement dans l'intérêt d'Haïti. Mais par la faute des fonctionnaires désignés par le Gouvernement Américain pour en assurer l'exécution, le Peuple Haïtien est arrivé à cette pénible conviction que la « Convention » lui a

été imposée, non comme une nécessité bienfaisante, mais comme une violence profitable à d'autres qu'à lui. Ce sera une mission bien belle pour votre Administration, Monsieur le Président, que de détruire une telle conviction par des actes qui, en prouvant la bonne foi et le désintéressement absolu du Gouvernement Américain, redonneront confiance aux Haïtiens et panseront les blessures faites à leurs âmes.

La première satisfaction que le Gouvernement et le Peuple Haïtiens attendent, par conséquent, de votre haut esprit de justice, c'est l'exécution loyale et entière de la Convention de 1915, de façon que Haïti en puisse retirer tous les avantages qui lui ont été solennellement promis par les Etats-Unis.

Ces avantages se résument en ces deux choses : Paix et Prospérité.

Les Etats-Unis nous ont promis le maintien de la paix intérieure, indispensable à l'évolution morale et économique du Pays.

Chez un peuple où le sentiment de la conservation nationale n'est malheureusement pas encore assez fort pour empêcher les dissensions intestines, le maintien de la paix exige, avant tout, l'organisation d'une force armée.

Cette force armée est actuellement représentée en Haïti : 1^o par des troupes de l'Infanterie de Marine des Etats-Unis, constituant ce que l'on a improprement appelé l'Occupation militaire; 2^e par un Corps indigène dénommé Gendarmerie d'Haïti et commandé par des officiers américains.

Les haïtiens désirent unanimement le retrait de l'Occupation et la fin du régime exceptionnel que sa présence impose à la Nation : mais tous ceux qui vivent de leur travail et qui savent, que sans la paix il n'y pas de prospérité possible, ne réclament le retrait de l'Occupation que *lorsque la Gendarmerie aura été organisée de telle sorte qu'elle soit capable d'assurer efficacement l'ordre public*. Ils demandent et le Gouvernement avec eux que cette organisation soit activement entreprise et rapidement menée à bonne fin; et qu'en attendant, l'Occupation prenne et garde le caractère d'une simple mission Militaire, en n'intervenant ni dans les questions administratives ni dans les affaires judiciaires, et en se rappelant, en toutes circonstances, qu'elle n'est point en pays conquis, mais chez un peuple ami à qui elle doit égards et protection.

Le Gouvernement comprend bien qu'il ne peut y avoir séparation complète entre deux corps chargés de concourir à un même but : le maintien de la paix. Mais il rappelle que la Gendarmerie d'Haïti est une force nationale placée en premier lieu sous la direction du Président d'Haïti, et qu'elle ne saurait, ni en ce qui regarde son organisation ni dans l'accom-

plissement de ses devoirs, être soustraite au contrôle nécessaire du Gouvernement Haïtien

J'insiste sur l'urgence d'une organisation rationnelle et rapide de la Gendarmerie, de manière à la rendre capable :

1. — d'assurer la paix publique; 2. — de remplir effectivement, efficacement son rôle de police dans les villes et les campagnes. Le Gouvernement est prêt à faire connaître ses idées sur la réalisation pratique de cette réforme qu'il juge primordiale pour l'avenir d'Haïti.

Par défaut de coopération avec le Gouvernement et comme conséquence du parti-pris que mirent certains chefs de l'Occupation à dédaigner mes conseils, des interventions maladroites dans la politique intérieure du pays amenèrent des mesures de violence dont le Gouvernement fut, lui-même, rendu responsable aux yeux du peuple. Ces chefs ne comprirent pas qu'il était dangereux de ne pas laisser au Gouvernement national la direction légitime des affaires politiques du pays : ils cherchèrent au contraire à le déposséder de toute autorité et de tout prestige, faisant ainsi le jeu de quelques politiciens haïtiens. Il ne faudrait pas que pareille faute se renouvelât au moment où une période de vive agitation va commencer pour ce pays à l'occasion des prochaines élections législatives et présidentielles. Il importe, pour l'avenir d'Haïti, que ces opérations s'accomplissent en pleine loyauté et en toute dignité tant du côté du Gouvernement et du Peuple Haïtiens que de la part de la Mission Militaire Américaine.

Si, au point de vue politique, le défaut de coopération a entraîné tant de conséquences fâcheuses, il a, au point de vue de l'administration civile, conduit à des faits plus malheureux encore. Le Peuple Haïtien avait conçu le grand espoir que le concours des États-Unis allait lui permettre d'asseoir ses finances sur des bases durables et de développer ses richesses matérielles et morales par une rationnelle impulsion donnée à l'agriculture, à l'industrie, à l'instruction publique. J'ai le regret de dire que rien de sérieux n'a été fait pour réaliser cet espoir. Quelques-uns des hauts fonctionnaires civils de la « Convention » montrèrent dans l'accomplissement de leur mission en Haïti, une méconnaissance absolue des vrais besoins du pays et un mépris systématique des droits et attributions du Gouvernement

Ils n'ont fait aucun effort pour essayer, de bonne foi, de comprendre le milieu haïtien, si nouveau pour eux, en raison de la différence de langue et de mœurs : ils n'ont pas cherché à connaître les vrais besoins du peuple; ils ont constamment fait fi de toute coopération avec les fonctionnaires haïtiens, entendant, en toute occasion, imposer leur façon de voir, quel-

que évidemment erronée qu'elle fût. Il y a là un manque de tact, une absence de ménagements qui constituent les principales causes des fréquents conflits constatés depuis cinq ans et expliquent les résultats négatifs ou nuisibles de l'intervention américaine. Aussi, les espérances du Peuple Haïtien se sont peu à peu changées en découragement, puis, chez le plus grand nombre, en animosité ouverte.

Le Gouvernement est le premier à souffrir d'un tel état d'esprit parmi son peuple. Ami loyal des Etats-Unis, convaincu de la nécessité d'une étroite collaboration entre Washington et Port-au-Prince par suite des liens économiques puissants qui unissent les deux Pays, il voudrait qu'une franche et efficace coopération entre fonctionnaires haïtiens et fonctionnaires de la « Convention » rendit évidentes aux yeux du Peuple Haïtien les bonnes intentions à son égard du grand Peuple Américain. Si la « Convention » de 1915 n'est pas appliquée dans cet esprit, son utilité— et par conséquent son existence même — sera mise en question par Haïti, qui en aura connu tous les inconvénients et aucun des avantages.

Afin d'éviter une telle faillite de l'action américaine en Haïti, je n'ai pas de doute, Monsieur le Président, que vous ne donniez, avec la ferme volonté de la résoudre, votre plus bienveillante attention à la question haïtienne, qui, pour le Gouvernement, se résume dans les points suivants :

1— Organisation dans le plus court délai possible, et conformément aux termes de la « Convention » de 1915, et de la Constitution de 1918 d'une force nationale capable de maintenir l'ordre public et d'assurer toute protection aux citoyens et toute quiétude aux travailleurs des villes et des campagnes.

2 — Dès que cette organisation aura été achevée, retrait des troupes d'Occupation qui, dans l'intervalle, constitueront une simple Mission Militaire, chargée, en cas de nécessité, d'assurer la paix, de concert avec la Gendarmerie d'Haïti mais n'ayant aucunes attributions administratives ou judiciaires; par conséquent, *suppression sans délai* des Cours prévotales et de toute juridiction exceptionnelle pour juger les citoyens haïtiens.

3.— Respect des attributions du Gouvernement en ce qui concerne la direction des affaires politiques du pays; respect des droits reconnus aux citoyens par la Constitution et la Loi, sous les seules sanctions prévues par la législation interne.

4.—Aide efficace donnée par les Etats-Unis au Peuple Haïtien pour le relèvement de ses finances, le développement de ses ressources agricoles et industrielles et le progrès de l'instruction publique. Cette aide peut être rendue effective par une

série de mesures que l'étude attentive du milieu haïtien et de ses besoins aura montrées comme les meilleures.

5.— En matière administrative, coopération constante et loyale entre les fonctionnaires haïtiens et ceux de la « Convention, » seul moyen d'empêcher le retour des conflits auxquels donne forcément naissance la double action parallèle actuelle du Gouvernement et des fonctionnaires de la « Convention ». — Définition précise du rôle et des attributions du « Conseiller Financier, » en se basant sur la lettre et l'esprit de la « Convention, » afin que ce « fonctionnaire haïtien attaché au Département des Finances » ne continue pas à se considérer comme le maître absolu de l'Administration.

6.— Exécution de l'article 5 de la « Convention. » — Il ne se peut pas que pour ses moindres dépenses, le Gouvernement continue à dépendre du bon plaisir et des caprices du Conseiller financier et du Receveur général. Il faut qu'il sache enfin desquelles valeurs il peut disposer pour son budget des dépenses et qu'il en est la libre disposition. Depuis cinq ans que dure la « Convention, » il est inexplicable que le Conseiller financier n'ait pas pu exécuter les obligations que lui imposent les articles 2, alinéas 2 et 4 de la « Convention. »

7.— Enfin, vu l'exiguité des ressources du pays, confier à un seul fonctionnaire les attributions du Conseiller financier et celles du Receveur général des douanes, aux appointements actuels de *dix mille dollars* par an, avec un personnel unique.

Je sais quels graves problèmes d'ordre international ou économique occupent votre esprit, Monsieur le Président; mais la question haïtienne a été portée devant la conscience américaine et devant le monde entier par votre mémorable discours de Marion. J'ai pleine confiance qu'elle sera résolue conformément au Droit et à la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les expressions de ma plus haute considération.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est autorisé la Société Anonyme Commerciale Haïtienne formée par acte public en date du 12 Février 1912 et dénommée *Haytian Pine Apple Company*, à laquelle dénomination il sera ajouté : *Compagnie Ananas d'Haïti*.

Art. 2.— Il est entendu :

1o. que les concessions visées à l'article 2—6o se réfèrent aux « chemins de fer, wharfs, travaux de port et tous moyens de transport ».

2o. que les modifications de l'acte constitutif prévues à l'article 14 devront être notifiées au Département du Commerce et ne deviendront définitives que par l'approbation légale.

3o. que le siège social étant à Port-au-Prince (Art. 15), il y sera tenu, outre les livres de commerce, des registres spéciaux comportant les décisions des assemblées des actionnaires, les partages des dividendes, émissions d'actions, etc.

Art. 3. Sous les réserves qui précèdent, est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. EDMOND ORIOL, notaire à Port-au-Prince, le 12 Février 1921.

Art. 4.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de l'acte constitutif, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 5.— Le Secrétaire d'Etat du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Avril 1921, au 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

ARRÊTÉ

Considérant que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements lui sont préjudiciables ;

Considérant que les menées du sieur HENRI DORCÉ, de nationalité française, demeurant à Port-au-Prince, sont reconnues subversives de l'ordre public ;

Vu l'article 6 de la loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur HENRI DORCÉ, de nationalité française, demeurant à Port-au-Prince, est expulsé du territoire de la République.

Art. 2. Il sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence de la Gendarmerie d'Haïti.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1921, an 118e. de l'Indépendance.

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 Août 1912 sur l'organisation du Service Diplomatique ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Considérant que l'expérience a démontré que le cadre dans lequel les Agents Diplomatiques peuvent être choisis est trop étroit ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de l'Arrêté du 7 Août 1917 pris en vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 17 Août 1912 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1. L'article 2 de l'Arrêtésus dit es' modifié comme suit:

« Le Président de la République pourra néanmoins, sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

« appeler aux fonctions diplomatiques les citoyens qui ont rempli les hautes fonctions de Président de la République, de Secrétaire d'Etat, de membres du Corps Législatif, de Présidents, Vice-Présidents, Juges des Tribunaux de Cassation et d'Appel, de Doyens et Juges des Tribunaux de Première Instance et d'Officiers des Parquets des Tribunaux de Cassation, d'Appel et de Première Instance, de Chef du Cabinet particulier du Président de la République et de Professeurs de l'Enseignement Supérieur. » (1)

Art. 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 1er de la loi des Finances de l'Exercice 1919-1920 prorogée à l'usage de l'Exercice 1920-1921;

Vu la loi du 11 Août 1903 sur le retrait du papier-monnaie,

Vu la loi du 16 Août 1913 modifiant l'impôt du timbre sous ses différentes formes,

Vu les lois des 2 Mai et 7 Novembre 1919, réglant les conditions du Retrait,

Voici le texte modifié :

(1) Art. 2. Le Président de la République pourra néanmoins, sur la proposition du Secrétaire d'Etat, appeler aux fonctions diplomatiques les anciens Secréétaires d'Etat, Chefs de Cabinet et les Membres du Corps Législatif.

Considérant que la valeur nécessaire au retrait des billets a été encaissée et dépassée;

Considérant qu'il y a lieu de former un fonds de la monnaie de nickel;

Considérant qu'il y a lieu en même temps de pourvoir aux insuffisances des recettes destinées aux dépenses budgétaires,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Dès la promulgation de la présente loi, toutes les valeurs encaissées au Compte FONDS DU RETRAIT, conformément à la Convention du 12 Avril 1919 sanctionnée par les lois des 2 Mai et 7 Novembre 1919 dépassant la somme de Or P. 1.775.594.40 nécessaire au Retrait des G 8.877.972. sont libérées et seront employées comme il est dit aux articles suivants :

Art. 2. Les valeurs de cette catégorie encaissées jusqu'au 30 Septembre 1920 inclusivement seront employées à l'échange de la monnaie de nickel conformément à l'article VI de la présente loi, à l'exception de P. 200.000 qui seront versés à un compte spécial et destinés à payer le frêt et l'assurance des vieux billets de Banque Américains reçus en échange de monnaie de nickel et expédiés aux Etats-Unis pour être échangés, et du montant des frais de la Commission du Retrait.

Art. 3. Le montant des taxes perçues pour le Fonds du Retrait conformément à la loi du 11 Août 1903 et à celle du 16 Août 1913, à partir du 1er. Octobre 1920, sera passé par la Banque Nationale de la République d'Haiti au compte du Gouvernement comme les Recettes diverses

Art. 4. Toute partie des Or P. 1.775,954.40 encaissée pour le Retrait des billets et qui n'aura pas été réclamée en échange de vieux billets à la date du 6 Septembre 1921, étant sans affectation, les billets non présentés étant démonétisés à cette date, sera consacrée à la garantie de la monnaie de nickel

Art. 5. Il sera ouvert à la Banque Nationale de la République d'Haiti un compte dénommé : FONDS DE LA MONNAIE DENICKEL. -- Il y sera versé les valeurs en monnaie légale des Etats-Unis prévues aux articles 2 et 4 de la présente loi. -- Ces valeurs seront exclusivement employées à l'échange de la monnaie de nickel à raison de 5 gourdes pour 1 dollar. -- Elles ne pourront avoir aucune autre affectation ; les peines prévues par la loi du 11 Août 1903 seront applicables à tous

ceux qui en auront disposé ou concouru à en disposer autrement.

Art. 6. Les valeurs en monnaie de nickel retirées de la circulation seront déposées dans un caveau spécial et ne pourront en sortir que pour être échangées à nouveau contre de la monnaie légale des Etats-Unis à raison de 5 gourdes pour 1 dollar. Par ainsi le crédit de ce compte sera constamment le même

Art. 7. Un extrait du compte prévu à l'article 5 de la présente loi sera remis par la Banque Nationale de la République d'Haiti au Secrétaire d'Etat des Finances le 5 de chaque mois pour être publié au « Journal Officiel ».

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Avril 1921, an 118e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, A. GUILLAUME, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Avril 1921, an 118e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, les articles 29 à 37, 40 et

45 du code de Commerce, la loi du 11 Août 1903, la demande d'autorisation du 18 Février 1921 produite par la Société Anonyme NORTH HAYTI SUGAR COMPANY INC;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er La Société Anonyme dénommée NORTH HAYTI SUGAR COMPANY INC , formée au BOROUGH OF MANATHAN NEW-YORK (E. U. d'A.) suivant acte d'incorporation et Statuts du règlement en date du 27 Juillet 1920, déposés à Port-au-Prince en l'étude de Me. EUSTACHE EDOUARD KÉNOL, notaire public, le 17 Février 1921, est autorisée à faire des opérations dans la République moyennant les conditions et modifications suivantes faites à son Acte Constitutif et ses Statuts :

1o. La Société devra avoir un des établissements principaux en Haiti où seront tenus tous les livres, et en français ;

2o. La Société est soumise à toutes les lois et règlements haitiens dans les mêmes conditions que les sociétés similaires haitiennes ou étrangères établies en Haïti ;

3o. Avant le 1er Mai 1921, la Société devra établir par acte notarié dont une expédition sera remise au Département du Commerce, qu'elle a fait l'acquisition de Bayeux (Commune de Port Margot,) plantations, usines, machineries et animaux ;

4o. La Société en Haiti ne pourra pas trafiquer avec l'eau. Elle ne pourra pas faire trafic de terre, sauf ce qui est nécessaire aux développements agricoles et industriels de la Société. Elle s'en défera quand ce ne sera plus utile au but de la Société ;

5o. La comptabilité de la Société opérant en Haiti sera absolument distincte de tout ce qu'elle pourra faire ailleurs ;

6o. Les procès-verbaux des séances des actionnaires et bilan annuel seront copiés dans un livre spécial de l'Etablissement principal en Haiti et copies en seront envoyées au Département (3) trois mois au plus tard, après la tenue de ses assemblées, et seront imprimés dans le « Journal Officiel » ou autres, si le Département juge à propos ;

7o. Aucun article de l'acte constitutif ou des Statuts ne peut en rien être modifié sans l'approbation du Gouvernement Haitien.

Art. 2. Sous ces réserves sont approuvés l'acte constitutif et les Statuts de la dite Société qui ont été déposés en l'étude de Me EDOUARD KÉNOL, notaire, pour être mis au rang de ses minutes, le 17 Février 1921,

Art. 3. La présente autorisation sera révoquée, en cas de violation des lois de la République ou de non exécution de l'acte d'incorporation, des Statuts ou règlements et des réserves prescrites ci-dessus sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Avril 1921, an 1 8e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 75, 78 et 85 de la Constitution.

Art. 1er. Le citoyen FERNAND HIBBERT est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Avril 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur CHARLES FRANCISCO, de nationalité an-

glaise, a fait devant le Juge de Paix de Port-de-Paix, assisté de son commis greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 8 Octobre 1920, enregistré le même jour ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'article 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur CHARLES FRANCISCO acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 11 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que la Veuve JULIO NICOLAS JEANNOT, née INÈS COBIAN, de nationalité portoricaine, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Sud, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'elle a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'elle renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 10 Février 1921, enregistré le 11 du même mois ;

Attendu qu'elle a aussi fourni les deux années de résidence

exigées par l'article 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtienne ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La Veuve JULIO NICOLAS JEANNOT, née INÈS COBIAN, acquiert la qualité d'haïtienne pour qu'elle jouisse des droits qui y sont attachés et qu'elle en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1921, an 118ème. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, les articles 29 à 37. 40 et 45 du code de Commerce, la loi du 11 Août 1903, la demande d'autorisation du 18 Février 1921 produite par la Société Anonyme NORTH HAYTI SUGAR COMPANY INC.,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Société Anonyme dénommée NORTH HAYTI SUGAR COMPANY INC., formée au BOROUGH OF MANATHAN NEW-YORK (E. U. d'A.) suivant acte d'incorporation et Statuts du règlement en date du 27 Juillet 1920, déposés à Port-au-Prince en l'étude de Me. EUSTACHE EDOUARD KÉNOL, notaire public, le 17 Février 1921, est autorisée à faire des opérations dans

la République moyennant les conditions et modifications suivantes faites à son Acte Constitutif et ses Statuts :

1o. La Société devra avoir un des établissements principaux en Haiti où seront tenus tous les livres, et en français;

2o. La Société est soumise à toutes les lois et règlements haitiens dans les mêmes conditions que les sociétés similaires haitiennes ou étrangères établies en Haiti;

3o. Avant le 1er. Mai 1921, la Société devra établir par acte notarié dont une expédition sera remise au Département du Commerce, qu'elle a fait l'acquisition de Bayeux (Commune de Port-Magot) plantations, usines, machineries et animaux;

4o. La Société en Haiti ne pourra pas trafiquer avec l'étranger. Elle ne pourra pas faire trafic de terre, sauf ce qui est nécessaire aux développements agricoles et industriels de la Société. Elle s'en défera quand ce ne sera plus, utile au but de la Société;

5o. La comptabilité de la Société opérant en Haiti sera absolument distincte de tout ce qu'elle pourra faire ailleurs;

6o. Les procès-verbaux des séances des actionnaires, et bilan annuel seront copiés dans un livre spécial de l'Etablissement principal en Haiti et copies en seront envoyées au Département (3) trois mois au plus tard, après la tenue de ses assemblées, et seront imprimés dans le « Journal Officiel » ou autres, si le Département le juge à propos;

7o. Aucun article de l'acte constitutif ou des Statuts ne peut en rien être modifié sans l'approbation du Gouvernement Haitien.

Art. 2. — Sous ces réserves sont approuvés l'acte constitutif et les Statuts de la dite Société qui ont été déposés en l'étude de Me EDOUARD KÉNOL, notaire, pour être mis au rang de ses minutes, le 17 Février 1921.

Art 3. — La présente autorisation sera révoquée, en cas de violation des lois de la République ou de non exécution de l'acte d'incorporation, des Statuts ou règlements et des réserves prescrites ci-dessus sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Avril 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

En remettant, le 25 Février 1921, à Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique les Lettres de rappel de son prédécesseur ainsi que celles qui l'accréditent auprès du Gouvernement-Américain en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haiti, M^r. A. BLANCHET a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre, avec les lettres de rappel de mon prédécesseur, les lettres qui m'accréditent auprès de Votre Excellence comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haiti.

Il m'est infiniment agréable de remplir mon premier devoir en disant à Votre Excellence que le rétablissement progressif de Sa Santé, si précieuse et si utile est un sujet de satisfaction personnelle, pour le Président DARTIGUENAVE. Et je suis heureux d'être le fidèle interprète des sentiments du Chef de la Nation Haitienne, en affirmant que son désir le plus cher est que les relations de cordiale amitié, qui ont toujours existé entre la grande et glorieuse République étoilée et la République d'Haiti et qui ont aujourd'hui un cachet de solidarité plus marquée, puissent se développer et se fortifier de plus en plus, à l'avantage réciproque des deux pays.

Aussi bien dois-je considérer comme un privilège inestimable d'avoir été investi d'un caractère nouveau par le Président d'Haiti et d'être appelé en ma nouvelle qualité à continuer les efforts que, depuis quelques temps, je dépensais dans ce louable but. Et j'ose espérer que la tâche ne cessera pas d'être aisée et que ma mission sera féconde en résultats heureux, grâce à la coopération toujours bienveillante du tout-puissant Gouvernement de Votre Excellence.

Votre Excellence me permettra de lui offrir les vœux sincères que je forme pour Sa Santé et Son Bonheur et celui de Sa Famille et pour la prospérité croissante et la plus grande gloire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Son Excellence Monsieur le Président WOODROW WILSON a répondu comme suit :

THE PRESIDENT'S REPLY TO THE REMARKS OF SENOR ALBERT BLANCHET ON THE OCCASION OF THE PRESENTATION OF HIS CREDEN-

TIALS AS ENVOY EXTRAORDINARY AND MINISTER PLENIPOTENTIARY
OF HAITI.

Mr. Minister :

It is a satisfaction to greet you in the high character of Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States and to receive from your hands the letters where by your President Commends you to me in that capacity

I appreciate the thoughtful act of your Government in selecting for this high office on who by his long and satisfactory service at this capital as Secretary of Legation and Chargé d'Affaires ad interim has become so familiar with our institutions and so well acquainted with our people. The expression of friendship for the United States which you have so generously voiced convinces me that your conduct of this mission will tend to still further strengthen the bonds of historic friendship existing between the United States and Haiti and I feel confident that it will be a welcome duty on the part of the Government of the United States to cooperate with you in the promotion of the common and best interests of the two countries.

I thank you for the personal goodwishes and at the same time express my sincere hope for the increasing prosperity of your country.

TRADUCTION

RÉPONSE DU PRÉSIDENT WILSON

AU DISCOURS DE MR. ALBERT BLANCHET

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous saluer en votre éminent caractère d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire aux Etats-Unis et de recevoir de vos mains les lettres par lesquelles votre Président vous accrédite auprès de moi en cette qualité.

J'apprécie l'intention de votre Gouvernement en choisissant pour ce poste élevé celui qui, par suite de son long et satisfaisant service dans cette capitale comme Secrétaire de Légation et Chargé d'Affaires ad intérim, est devenu si familier avec nos institutions et connaît si bien notre monde. Les sentiments d'amitié pour les Etats-Unis que vous avez si gé-

néreusement exprimés me persuadent que votre mission contribuera à resserrer davantage les liens d'amitié historique existant entre les Etats-Unis et Haïti et j'ai la conviction que ce sera un agréable devoir de la part du Gouvernement des Etats-Unis de coopérer avec vous à promouvoir les intérêts communs des deux pays

Je vous remercie de vos bons souhaits personnels et en même temps je fais des vœux sincères pour la croissante prospérité de votre pays.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'Arrêté du 26 Avril 1921, autorisant l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée « NORTH HAITIAN SUGAR COMPANY » INC.,

Vu la lettre du 2 Mai 1921 de la dite Société et le télégramme y annexé, sollicitant un délai de Quinze jours (15) jours, en vue de satisfaire à la condition édictée à l'art. 1er. 3o relative au transfert de Bayeux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un délai de Quinze jours (15 jours) à partir de la publication du présent Arrêté, est accordé à « NORTH HAITIAN SUGAR COMPANY INC. » afin de permettre au Notaire la passation de l'acte de transfert de Bayeux;

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Mai 1921, au 118ème de l'Indépendance

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

(REPRODUCTION)

ARRETE

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le contrat passé à Port-au-Prince, le 23 Juin 1906, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Messieurs EMMANUEL GABRIEL et HELVETIUS MANIGAT pour la concession d'un système d'éclairage électrique pour les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien ;

Vu les lois des 31 Août 1906, 22 Août 1907 et 7 Août 1908;

Vu également les articles 29, à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée la Société anonyme haïtienne, formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de Compagnie d'éclairage électrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, par acte public en date du 7 Mai 1909.

Art. 2. Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me EDMOND ORIOL et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 7 Mai 1909, et enregistré.

Art. 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution du dit acte constitutif, sans préjudice de dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1909, an 106ème. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. RIGAUD.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Le Département des Relations Extérieures a reçu avis du décès de WILLIAM DEAN, de Port-à-Piment, mort à l'Hôpital d'Ancon le 6 Mai 1920.

Une note de l'Administration du Canal Zone atteste en faveur du de cujus une balance de cinq dollars quatre-vingt-trois centimes provenant du règlement de son salaire.

Cette valeur expédiée par le Consul d'Haiti à Panama, est déposée au Département à l'ordre de ses héritiers.

Port-au-Prince, le 12 Mai 1921.

*
* *

En faisant remise le 11 Avril 1921, des Lettres de rappel de M. T. GUILBAUD et Celles qui l'accréditent auprès du Gouvernement de la République Française en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haiti, M. DANTÈS BELLEGARDE a adressé à Son Excellence Mr. A. MILLERAND le discours suivant :

Monsieur le Président,

En vous remettant les Lettres qui mettent fin à la mission de mon honorable prédécesseur, M. Tertulien Guilbaud, et celles par lesquelles je suis accrédité auprès du Gouvernement Français en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haiti, j'éprouve une bien vive satisfaction à me faire, auprès de Votre Excellence, l'interprète des sentiments de filiale affection qui unissent indissolublement le Peuple Haitien à la Nation Française.

Par la grâce incomparable de son génie, par les semences de vérité, de beauté et de bonté qu'elle a jetées à pleines mains sur le monde, la France a conquis le cœur des foules. De partout montent vers elle les hommages, et si grand est son prestige que dans la lutte, où s'entrechoquèrent tant de puissantes Nations, elle parut incarner aux yeux de tous — et sans que ses Alliés en conçussent la moindre jalousie — la cause même de l'Honneur et du Droit.

A la sympathie universelle qui entoure la France s'ajoute, pour nous Haitiens, un sentiment plus intime parce qu'il s'alimente aux sources profondes de notre être physique et moral, dans nos veines coule, mêlé au sang africain, le sang français, et dans notre âme fleurit la pensée française.

L'œuvre d'imprégnation morale et intellectuelle que nous avons systématiquement et filialement poursuivie pendant un siècle, nous entendons la poursuivre tout le long de notre existence de peuple indépendant et libre, convaincus que les traditions que nous tenons de la France constituent l'un des éléments essentiels de notre patrimoine national.

Par notre langue, par nos mœurs, par nos institutions, par notre idéal, nous nous rapprochons étroitement de la France : me sera-t-il permis de dire qu'elle a un intérêt évident au maintien de cette sorte de « magistrature » morale qu'elle exerce en Haïti et à la conservation d'un tel foyer de culture française en pleine Amérique espagnole et anglaise ? Son action dans ce sens sera d'autant plus facile et plus efficace que les Haïtiens la savent dégagée de toute arrière-pensée politique.

Plus se resserreront les liens d'affection qui unissent les deux pays, plus suivies et plus fructueuses pourront être leurs relations commerciales. Les Haïtiens, liés aux Français par la communauté de goûts et d'éducation, constituent pour la France une clientèle naturelle dont elle aurait tort de se détourner. Sentiment et affaires peuvent et doivent ici trouver leur compte pour le bénéfice commun des deux Républiques.

C'est à cette double tâche : resserrement des relations intellectuelles; développement des intérêts économiques, que je voudrais consacrer mes constants efforts au cours de la mission que m'a fait l'honneur de me confier, au nom du Gouvernement d'Haïti, Son Excellence Mr. le Président DARTIGUENAVE. Pour la remplir avec tout le succès désirable, je me permets de compter sur la libérale bienveillance de l'homme éminent qui, par une heureuse rencontre, concilie de façon si parfaite, en sa personne, le haut idéalisme et le sens exact des réalités positives qui sont la marque caractéristique de l'esprit français.

Assuré également du plus large concours de Son Excellence Mr. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, j'ai le consolant espoir que ma chère Petite Patrie, que l'un de vos grands historiens a nommée la France noire, gardera éternellement sa physionomie originale et qu'elle grandira dans la prospérité, dans la lumière et dans la liberté, grâce à l'appui de la grande et glorieuse nation qu'elle est si fière d'appeler sa mère.

Son Excellence le Président de la République Française a répondu comme suit :

Monsieur le Ministre,

Je me félicite de recevoir de vos mains les lettres qui vous

accréditent comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti, et je vous remercie tout particulièrement des sentiments généreux et pleins d'attachement que vous venez d'exprimer d'une manière si heureuse, au nom du Gouvernement et du peuple haïtiens, à l'égard de la France.

Vous rappelez avec raison les liens historiques qui unissent nos deux pays et comment se sont maintenues dans le vôtre les traditions et la culture françaises; vous êtes fier que dans votre âme fleurisse la pensée française : » ces paroles d'un ami de la France nous touchent profondément, surtout quand elles sont dites dans notre langue qui est aussi la vôtre : dans vos écoles, ce sont bien souvent des maîtres français qui l'enseignent, et dans vos églises, un clergé français préside aux cérémonies du culte. Depuis longtemps, vos étudiants viennent nombreux à Paris, ils s'inscrivent à nos Facultés où, avant eux, leurs pères ont, eux aussi, étudié le droit et la médecine.

Je souhaite vivement que ces traditions se maintiennent et le Gouvernement de la République consacrera, à cet effet, tous ses efforts.

Vous pouvez être assuré que, comme vos prédécesseurs, vous trouverez ici, de ma part, comme de celle de tous les membres du Gouvernement, l'accueil le plus cordial : toutes les facilités vous seront données pour remplir votre haute mission, dont l'objet est conforme à nos vues, puisque vous vous proposez le resserrement des relations intellectuelles et le développement des intérêts économiques entre nos deux pays.

Vous pouvez en donner l'assurance à Monsieur le Président Dartiguenave, à qui j'adresse ainsi qu'à la République d'Haïti, mes vœux de bonheur et de prospérité.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 4 Août 1920 créant le Conseil National de l'Université d'Haïti,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. FRÉDÉRIC DORET est nommé membre du Conseil National de l'Université d'Haïti pour y représenter les sciences, en remplacement de M. JUSTIN DÉVOT, décédé.

Art 2 -- Ses fonctions dureront trois ans à compter du 1er, Janvier 1921.

Art 3.— Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

FERNAND HIBBERT.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉ-IDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que la dame MARIA FRAENCKEL, de nationalité américaine, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section-Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'elle a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat, le serment qu'elle renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 23 Mars 1921, enregistré le 28 du même mois;

Attendu qu'elle a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtienne;

ARRÊTE :

Art. 1er.— La dame MARIA FRAENCKEL acquiert la qualité d'haïtienne, pour qu'elle jouisse des droits qui y sont attachés

et qu'elle en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES.

L'Agent Consulaire d'Haiti à San-Pedro de Macoris (République Dominicaine) a porté à la connaissance du Département des Relations Extérieures que le 15 Avril 1921, est mort dans les prisons de Macoris le sieur PACO JEAN-BAPTISTE, haïtien, né à Jacmel, âgé de 25 ans.

Port-au-Prince, le 16 Mai 1921.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que la demoiselle JEANNE PÉTRA LÉONIE FLORUS, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Sud, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'elle a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'elle renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 5 Avril 1921, enregistré le 8 du même mois ;

Attendu qu'elle a aussi fourni les deux années de résidence

exigées par l'article 5 de la sus dite loi pour acquérir la qualité d'haïtienne ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La demoiselle JEANNE PETRA LEONIE FLORUS acquiert la qualité d'haïtienne pour qu'elle jouisse des droits qui y sont attachés et qu'elle en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J BARAU.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur SAMUEL MAC FARLAND, de nationalité anglaise, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, Section-Sud, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 11 Avril 1921, enregistré le 15 du même mois ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur SAMUEL MAC FARLAND acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

MAISON BLANCHE

Washington, le 12 Avril 1921

Son Excellence

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Monsieur le Président,

J'ai reçu par l'entremise du Ministre Haitien à Washington la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 21 Mars 1921 et j'apprécie beaucoup les souhaits qu'elle m'exprime, quoique je note avec souci vos déclarations concernant l'exécution du Traité du 16 Septembre 1915.

Il n'est vraiment pas nécessaire pour moi, j'en suis certain, Monsieur le Président, de vous donner l'assurance du profond intérêt que je porte à la République d'Haïti et aux questions affectant les relations entre Haïti et les Etats-Unis.

D'accord avec cet intérêt, je serai heureux d'examiner attentivement les questions que vous présentez relativement à l'exécution du Traité aussi bien que les suggestions que vous faites à cet égard.

J'ai, avec confiance, le sentiment que votre Gouvernement et celui des Etats-Unis se trouveront en accord satisfaisant relativement à l'exécution du Traité de 1915, puisque la politique qui inspire ce Gouvernement dans ses relations en l'occurrence est basée sur le désir de coopérer avec le Gouvernement Haïtien par tous les moyens possibles, à l'avancement, au bien-être et à la prospérité de la République d'Haïti et de son Peuple.

En vous remerciant pour les sentiments amicaux de votre communication, je saisis l'occasion de vous offrir, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute et plus distinguée considération.

WARRENG HARDING.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant que les travaux d'irrigation des plaines de la République ont un caractère évident d'utilité publique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les travaux d'irrigation des différentes régions de la République, reconnus nécessaires par le Pouvoir Exécutif, sont déclarés d'Utilité Publique. A cet effet, un Arrêté du Président de la République, déterminera les localités ou territoires sur lesquels les travaux seront entrepris. Néanmoins, ils ne seront commencés et exécutés que conformément aux lois existantes

Art 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 1er Juin 1921, an 118e. de l'Indépendance.

Le président.

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que la dame MARIE-LOUISE EMMA DECTGEN, Vve. du sieur CARL PHILIPPE CARLSTROEM, de nationalité américaine, a fait devant le Juge de Paix de Port-au Prince, Section Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'elle a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat, le serment qu'elle renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 3 Mars 1921, enregistré le 8 du même mois ;

Attendu qu'elle a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haitienne ;

ARRETE :

Art. 1er. — La dame MARIE-LOUISE EMMA DECTGEN, Vve CARL PHILIPPE CARLSTROEM, acquiert la qualité d'haitienne, pour qu'elle jouisse des droits qui y sont attachés et qu'elle en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juin 1921 an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur ALEXIS PIERRE WESTERBAND, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de Paix du Cap-Haitien, assisté de son commis-greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat, le serment qu'il renonce à toute autre Patrie, qu'Haiti ainsi que le constate un acte dressé, à cet effet le 10 Mars 1921, enregistré le même jour ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art, 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haitien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur ALEXIS PIERRE WESTERBAND acquiert la qualité d'haitien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juin 1921
an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur JOSEPH ADOLPHE MAGGIOLO, de nationalité anglaise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat, le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haïti ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 28 Mai 1921, enregistré le même jour ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'article 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le sieur JOSEPH ADOLPHE MAGGIOLO acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qu'y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 12 Septembre 1919 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits alimentaires du pays;

Considérant que les motifs qui avaient déterminé cette mesure de protection n'existent plus; qu'il importe donc, en vue d'encourager l'extension de l'Agriculture, de relever cette interdiction et de laisser au commerce le libre jeu du négoce des produits indigènes;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat des Finances et
du Commerce et de l'Agriculture,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. A partir de la publication du présent Arrêté,
l'exportation des produits alimentaires du Pays est rouverte
au Commerce extérieur.

Article 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la di-
ligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et
de l'Agriculture.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 Juin 1921,
an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 50, 2ème. alinéa, de la Constitution,
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er La présente Session Législative du Conseil d'Etat,
ouverte le 4 Avril 1921, est prolongée d'un mois.

Elle prendra fin le 3 Août 1921.

Article 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 21 Juin 1921,
an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes

F. HIBBERT.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5, et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que le sieur ANTOINE JEAN, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix de l'Arcahaie, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé, à cet effet le 3 Mai 1921. enregistré le 7 du même mois;

Attendu qu'il a aussi fourni les dix années de résidence exi-

gées par l'art. 7 de la loi du 10 Août 1903 pour acquérir la qualité d'haïtien;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le sieur ANTOINE JEAN acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République

Art. 2 — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1921, au 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BURAU.

REPRODUCTION

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu les lois et règlements sur l'enseignement secondaire,

Considérant qu'une application de deux années a fait ressortir quelques défauts des programmes adoptés par arrêté du 28 Septembre 1918 pour nos lycées et collèges;

Considérant que l'option des élèves, après l'examen de la classe de 4ème pour la section A ou la section B ne peut s'expliquer que si, par une expérience antérieure, il a été possible d'apprécier leurs aptitudes particulière soit pour les lettres, soit pour les sciences.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Article 1er. A Le programme de Latin du 2e cycle A lettres des lycées et collèges est réparti de la 5e. à la 1ère. inclusivement.

D'autre part, il est laissé la faculté aux établissements qui

peuvent le faire de commencer l'étude du grec dès la quatrième.

B. Les détails des modifications prévues par cet arrêté aux programmes du 28 septembre 1918 seront développés par des instructions spéciales du Département de l'Instruction Publique.

C. Le cours d'histoire générale de la classe de 4^e est ainsi partagé : 1^o 5^e classe, des premiers temps historiques à la chute de l'empire romain; 2^o — 4^e classe de la chute de l'empire romain à nos jours. Il reste bien entendu que cet enseignement vise, sans entrer dans les détails inutiles, à faire comprendre aux élèves la chronologie, le sens, la portée des grands événements de l'histoire, le rôle des personnalités dominantes aux grandes époques.

D. Le cours de chimie organique de la 4^e est supprimé. Cette matière est étudiée dans la classe de philosophie. Les sciences physiques et naturelles auront une nouvelle répartition dans les classes du 1^{er} cycle.

E. Le cours de trigonométrie de la 4^e est supprimé. Il sera aussi adopté une nouvelle répartition du programme de mathématiques des classes du 1^{er} cycle, qui doit entraîner en même temps un allègement du programme d'algèbre et de géométrie.

F. L'enseignement de l'histoire et de la géographie nationales doit être complet dans les deux cycles des lycées et collèges. Dans le 1^{er} cycle, l'enseignement de l'histoire vise simplement à la connaissance des faits, de l'ordre chronologique, tout en dégagant le plus possible pour les élèves la portée morale des événements. Dans le second cycle, cet enseignement revêt un caractère plus philosophique. Il envisage la valeur politique, sociale, économique des faits.

G. Il sera prévu dans les instructions spéciales du Département de l'Instruction Publique, une nouvelle répartition des auteurs classiques dans les deux cycles. Les auteurs mentionnés aux programmes, autres que les grands classiques des XVI^e, XVII^e, X^{III}^e, et XIX^e siècles dont l'influence dans la formation de l'esprit est consacré par le temps, sont supprimés. Pour la philosophie, il ne sera tenu compte que des auteurs qui réellement marquent les grands moments de l'évolution philosophique. Les détails de ces modifications seront précisés dans les instructions sus parlées.

H. Le cours d'histoire de la littérature française, tout en laissant une large part à l'explication directe des auteurs, est obligatoire de la 3^e à la 1^{ère} inclusivement. Il sera divisé entre ces trois classes, autant que possible, selon la répartition nouvelle des auteurs classiques qui sera adoptée par le Département de l'Instruction Publique.

I. La composition de sciences physiques et naturelles de l'examen du 1er. cycle est supprimée.

Il sera prévu dans les épreuves écrites et orales de cet examen une version latine et une interrogation de latin, selon le programme adopté pour la classe de 4ème.

J. L'examen du certificat d'études secondaires, tant pour la section A que pour la section B est divisé en deux parties. La première partie de l'examen est subie à la fin de la première, la seconde à la fin de la philosophie. L'arrêté du 1er. Mars 1919 sera modifié conformément à cette décision. Il sera en outre adopté pour tous les examens de l'enseignement secondaire, une nouvelle échelle évaluative des épreuves écrites et orales. Les matières de ces examens seront affectées d'un coefficient plus ou moins supérieur selon leur ordre d'importance dans la formation des élèves.

K. Il est laissé la faculté aux établissements d'enseignement secondaire privé d'organiser, à côté ou en lieu et place de la section B. des lycées, un cycle latin-sciences. Dans ce cas le chef d'établissement soumet le programme adopté au Département de l'Instruction Publique, qui établira une sanction aux études de ce nouveau cycle.

L. Là où il le jugera utile, le Département de l'Instruction publique est pour cette fois autorisé à opérer tous remaniements dans les matières des programmes du 28 septembre 1918, soit pour alléger ces programmes, soit pour obtenir une meilleure coordination de ces matières.

Art. 2. Dans aucun cas d'ailleurs, les maîtres de nos lycées et collèges ne doivent ramener leur enseignement à une question de programme à parcourir en un temps donné. Le but consiste par une assimilation complète des parties essentielles des programmes à former l'esprit des élèves, à développer leur jugement.

Art. 3. Toutes les modifications faites aux programmes du 28 Septembre 1918 par cet arrêté seront appliquées dès Octobre 1921, en tenant naturellement compte de la période de transition que créera pour certaines classes l'application antérieure des programmes sus-mentionnés.

Art. 4. Le présent arrêté abroge tout arrêté ou toutes dispositions d'arrêté qui lui sont contraires.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1921, an 118e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

F. HIBBERT.

SÉCRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en conformité de la loi du 27 Avril 1921, a adressé à la Banque Nationale de la République d'Haïti les instructions nécessaires pour commencer le 7 Juillet courant les échanges de la monnaie de nickel haïtienne contre la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique.

Le compte « FONDS DE LA MONNAIE DE NICKEL » à la Banque est en ce moment créiteur de or P. 103.803.07.

Cette somme de P. 103.803.07 sera répartie pour les échanges comme suit :

Port-au-Prince—	Banque	or P	30,000.00	
«	Commerce	«	30,000.00	
Province.....	Banque	«	10,000 00	
«	Commerce	«	35.803.07	or P 103.803.07
(Port-de-Paix)	or P	1.800.00		
(Cap-Haïtien)	«	7.000.00		
Cayes..... ..	«	7.000.00		
Gonaïves.....	«	5.000.00		
Jacmel.....	»	5.000.00		
St.-Marc.....	«	3 000 00		
Jérémie.....	«	3.000.00		
Petit-Goâve..	«	2 003 07	or P. 33.803.07	

Il ne sera pas échangé aux guichets de la Banque à Port-au-Prince plus de G. 1.000.00 (*Mille gourdes*) par personne, dans une journée.

Dans les Succursales et Agences de la dite Banque, les échanges ne se feront pas pour plus de G. 500 00 (*Cinq cents Gourdes*) par personnes et par jour. Pour faciliter les échanges, ceux qui voudront présenter à l'échange plus de G. 200 00 (*Deux cents gourdes*) devront préalablement trier les pièces et former des sacs de Cent gourdes (G 100) composés uniquement de pièces d'un seul type pour être remis à la Banque

Le public est prié de se conformer au présent avis.

Port-au-Prince, le 2 Juillet 1921.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 41 du 11 Août 1903,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Aux dates suivantes : 15 Octobre, 15 Janvier, 15 Avril et 15 Juillet de chaque année, toutes les Sociétés, Compagnies ou Entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles adresseront sous pli recommandé au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce un état détaillé des valeurs perçues pour compte de l'Etat, conformément aux articles 37 et 38, pendant le trimestre précédent, pour transmission de titres nominatifs (actions et obligations),— 2o. l'état trimestriel des valeurs payables par trimestre d'avance pour les titres au porteur, --- 3o. un état comportant « néant » pour les titres nominatifs dans le cas où ces titres n'auraient donné lieu à aucune opération dans le cours du trimestre.

Article 2.— Les valeurs dues à l'Etat pour droit de transmission devront être acquittées huit jours après la déclaration par un versement fait à la Banque Nationale de la République d'Haïti (Etablissement principal à Port-au-Prince, succursales et Agences en province).—

Contre ce versement la Banque donnera un reçu en duplicata, l'un des doubles devant être expédié au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce dans la huitaine, par la partie versante.

Le huit du mois suivant, la Banque Nationale de la République d'Haïti adressera au Secrétaire d'Etat des Finances un état détaillé des valeurs perçues pour droit de transmission tant à Port-au-Prince qu'en Province. Et ces valeurs seront mandatées en recette.

Art. 3.— Le droit de transmission tant pour les titres nominatifs que pour les titres au porteur faisant partie des Voies et Moyens, compris dans les Recettes Diverses de l'Exercice

1920-1921 sera perçu pour les trois premiers trimestres en même temps que pour le 4ème trimestre de cet Exercice.

Art 4.— Toute contravention à ces dispositions sera punie conformément à l'article 42 de la loi du 11 Août 1903 sans préjudice des peines édictées par le Code Pénal pour fraude ou tentative de fraude dans les déclarations.

Art. 5.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1921, an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

Port-au-Prince, 4 Juillet 1921.

Son Excellence

MONSIEUR HARDING

Président des Etats-Unis d'Amérique,

Washington.

Le Gouvernement et le Peuple Haïtiens s'associant à la légitime fierté qu'éprouve le Peuple Américain en ce jour anniversaire de sa glorieuse Indépendance, j'ai tout particulièrement à cœur d'offrir à Votre Excellence l'expression de nos vœux ardents pour sa félicité personnelle et la constante prospérité de la Nation Américaine.

DARTIGUENAVE.

Washington.

His Excellency DARTIGUENAVE,

President of Haity

Port-au-Prince.

Cordially reciprocating your good wishes I thank you sin-

cerely for your courteous and appreciated telegram of Independence day felicitation.

WARREN G. HARDING

TRADUCTION

Washington

A Son Excellence DARTIGUENAVE

Président d'Haiti

Port-au-Prince.

En vous retournant cordialement vos bons souhaits, je vous remercie sincèrement de votre courtois et apprécié télégramme de félicitations à l'occasion de la fête de l'Indépendance.

WARREN G. HARDING.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Juin 1919;

Considérant que le prix du coton sur le marché mondial est en grande baisse, vu que les causes qui avaient produit la grande demande durant la Guerre, ont cessé d'exister;

Considérant que c'est à cause de l'augmentation des prix sur cette denrée, alors que d'autres étaient dépréciées, que fut établie l'augmentation du droit de statistique par l'Arrêté du 22 Février 1918, confirmé par la loi du 4 Juin 1919;

Considérant que les causes d'augmentation de taxe sur le coton ont cessé d'exister, et qu'il importe de rétablir l'ancienne taxe tant dans l'intérêt des commerçants que de celui des cultivateurs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de celui de l'Agriculture,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Dès la promulgation de la présente loi, le Droit de STATISTIQUE à la sortie sur le coton est rétabli à *Vingt centimes de dollars* (Or 0.20) monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique par cent livres (100 liv) sans préjudice des droits de wharfage et de pesage porté au tarif No. 5 de la loi du 4 Septembre 1905.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de celui de l'Agriculture.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1921, an 118e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

LOUIS ROY,

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que le sieur HENRI JEAN ARNOUS, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section Sud, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 20 Mai 1921;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le sieur HENRI JEAN ARNOUS acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution;

Considérant que pour faire disparaître certaines difficultés auxquelles ont donné lieu, dans la pratique, quelques textes de la loi du 4 Septembre 1918, sur les Tribunaux d'Appel et en faciliter par conséquent l'application, il est nécessaire de les modifier ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Les articles 6, 15, 27, 28, 30, 36 et 44 de la susdite loi sont ainsi modifiés :

« Art 6. — Les Tribunaux de Première Instance connaîtront en premier ressort de toutes actions personnelles ou mobilières dont l'objet est indéterminé ou excède *Trois mille gourdes ou Six cents Dollars* »

« Art. 15 — Dans le cas où l'appel est permis contre les ordonnances de référé, il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la huitaine, à dater du jour de la signification de l'ordonnance outre le délai de distance. Cet appel sera jugé sommairement et sans procédure à huitaine franche. »

« Art. 27.— Dans le délai de huitaine de la constitution d'avocat par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs motivés contre le jugement, s'il ne l'a déjà fait dans l'acte d'appel. L'intimé, répondra dans la quinzaine suivante.

Les dossiers des parties rétablies au Greffe par le Ministère Public, l'audience sera poursuivie sur sommation de la partie la plus diligente »

« Art. 28.— Alinéa additionnel.— Les appels des jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure.

Lorsque l'intimé n'aura ni constitué avocat ni signifié de réponse dans les délais de l'article précédent, l'appelant à l'échéance pourra requérir défaut sans sommation préalable. »

« Art. 30.— Aucune cause ne sera entendue avant d'avoir été communiquée par la voie du Greffe au Ministère Public qui, dans son réquisitoire, sera tenu de donner, par écrit, son avis motivé sur tous les points de droit soulevés par les parties. Le réquisitoire du Ministère Public qui contiendra également un exposé des faits de la cause, devra être donné dans la quinzaine après la communication.

L'appelant déposera ses pièces au Greffe en même temps que l'amende prévue à l'article 36, et l'intimé dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai de l'article 26. Ce dernier dépôt sera constaté sans aucun frais en marge du premier acte. Le Greffier dans les 24 heures enverra les seules pièces déposées au Paquet.

Néanmoins, lorsque l'une des parties n'aura pas produit dans le délai prévu et que le Ministère Public n'aura pas encore rétabli l'affaire pour être portée au placet d'audience, le Greffier dressera un acte pour chaque production tardive et enverra les pièces sur le champ au Ministère Public afin que celui-ci puisse s'il y échet, rectifier son réquisitoire.

Pourront être entendues sans communication préalable, les causes introduites devant ce Tribunal par assignation à bref délai ou les demandes portées à l'audience sur simple acte. Dans ce cas, le Ministère Public ou concluera oralement ou obtiendra le renvoi de la cause à jour fixé pour donner son avis conformément au premier alinéa de cet article.»

« Art. 36. — Dans les quinze jours de la signification de l'acte d'appel, outre le délai de distance, l'appelant déposera à peine de déchéance, au Greffe du Tribunal d'appel, une amende de *Quatre Gourdes* qui lui sera remise s'il a gain de cause et qui sera confisquée au profit de l'Etat, s'il est débouté.

Cette amende sera de *Deux Gourdes*, lorsqu'il s'agira de sentences de Justice de Paix. Dans ce cas, l'amende sera déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance où l'appel est porté »

« Art 44. — La requête contenant les moyens d'appel sera à peine d'une amende de *Dix Gourdes*, remise dans le même délai, soit au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, soit directement au Greffe du Tribunal d'Appel; elle sera signée de l'appelant ou de son avocat ou de son mandataire spécial. Dans ce dernier cas, le pourvoi sera annexé à la requête.

L'Arrêt qui condamnera à l'amende prononcera en même temps, la déchéance de l'appel pour le cas où dans le délai imparti, l'appelant n'aurait déposé ni requête ni amende.

Il devra établir l'accomplissement de ces formalités sur certificat du Greffier compétent.

Pour le Ministère Public non sujet à l'amende, l'arrêt prononcera la déchéance.

Le prévenu condamné et la personne civilement responsable ont la faculté de ne pas déposer de requête. »

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1921, an 118e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui confère l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de combler certaines lacunes de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'Organisation judiciaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la suivante :

Art. 1er.— Les articles 40 et 83 de la dite loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 40.— La Chambre du Conseil d'Instruction criminelle est supprimée. En conséquence, le Juge d'Instruction sur le réquisitoire écrit du Commissaire du Gouvernement rend l'ordonnance, laquelle est susceptible d'appel conformément aux dispositions de la loi relative à l'appel en matière pénale.

« Art. 83.— Les huissiers audienciers salariés par l'Etat sont chargés du service intérieur tant aux audiences qu'aux Assemblées Générales.

Ils doivent se rendre au lieu des séances, une heure avant l'ouverture; ils prendront au Greffe l'extrait des causes qu'ils devront appeler.

En cas d'absence ou de retard, sans autorisation préalable, les huissiers seront frappés d'une suspension n'excédant pas un mois, elle sera prononcée par le président du Tribunal qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale. La suspension entraîne de plein droit une perte proportionnelle des appointements.

Les huissiers maintiennent en outre, sous les ordres du Doyen, et du Ministère Public, la police des audiences. »

Art 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1921, an 118^e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LEO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 13 Juillet 1921, an 118^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Port-au-Prince, le 14 Juillet 1921.

Son Excellence le Président de la République Française,
Paris.

La célébration de la Fête Nationale de la France me procure l'agréable occasion de renouveler à Votre Excellence l'expression des vœux cordiaux que, au nom du peuple Haïtien, je forme pour Votre félicité personnelle et la prospérité de Votre glorieux Pays.

DARTIGUENAVE.

Reçu de Paris le 16 Juillet 1921.

Son Excellence Mr. DARTIGUENAVE
Président de la République d'Haïti.

Port-au-Prince.

Le télégramme que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à l'occasion de la fête du 14 Juillet m'a profondément touché. Je la remercie très sincèrement de la sympathie qu'Elle exprime en cette circonstance à l'égard de la France au nom du peuple Haïtien et des vœux qu'Elle forme pour ma personne.

A. MILLERAND.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution;
Vu la loi du 27 Août 1921 sur l'organisation du Service Consulaire;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les recettes provenant de la taxe prélevée pour le visa de l'original des Factures consulaires;

Qu'il importe en conséquence de modifier le 3e. alinéa du Chapitre 1 du Tarif des Actes de Chancellerie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Le 3e. alinéa du Chapitre 1 du Tarif des Actes de Chancellerie est modifié comme suit :

3.— Pour l'original des factures consulaires.. ...Or P. 2.00

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1921, an 118e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

LEO ALEXIS, LOUIS AUG GUILLAUME.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de protéger la santé publique contre les maladies infectieuses et particulièrement contre la petite vérole ;

Considérant que la vaccination et la revaccination sont les seuls moyens de préservation contre cette dernière maladie ,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— La vaccination et la revaccination antivariolique sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République.

f Art. 2 — Toute sage-femme tout médecin ayant assisté une femme en couches doit, dans le délai d'un mois au moins, de trois mois au plus, sous peine d'une amende de *Vingt gourdes*, procéder à la vaccination du nouveau né, sauf contre indication dûment démontrée et certifiée par un médecin.

Art. 3.— Les parents ou tuteurs et tout individu ayant la garde d'un enfant, a pour obligation de le faire vacciner.

Art. 4.— Tout individu qui refuse ou néglige de se faire vacciner ou revacciner ou de faire vacciner ou revacciner un enfant dont il a la garde, est passible d'une amende de *dix à cinquante gourdes* ou de six jours d'emprisonnement.

En cas de récidive la peine sera doublée.

Art. 5.— La vaccination et la revaccination par le Service National d'Hygiène Publique, les Hôpitaux et Dispensaires subventionnés par l'Etat et les Communes, sont gratuites. Elles ne peuvent être faites à titre payant que par les médecins dans leur clientèle privée et seulement s'il s'agit de revaccination.

Art 6.— Un certificat sera délivré gratuitement par le vaccinateur à tout individu dont la vaccination a pleinement réussi. Cependant le certificat pourra être délivré à des individus sur lesquels *six tentatives* sans résultat ont été faites avec des vaccins contrôlés.

Ce certificat sera visé gratuitement par le Comité ou les Sous-Comités de vaccination.

Art 7. — L'obligation est faite à tous Chefs de Services publics, aux Directeurs et Directrices d'Ecole, Patrons et Directeurs des Compagnies ayant des employés à poste fixe : Armateurs et Agents de bateaux d'exiger le certificat de vaccination. Faute par eux de le faire, ils seront passibles des peines prévues en l'article 4.

Art.8.— La vaccination comporte trois inoculations au plus.

Art. 9.— Il est obligatoire de se faire vacciner tous les 7 ans, et facultatif de le faire après cette période, si on a eu préalablement la petite vérole.

Les mêmes peines prévues par l'article 4 sont applicables pour la revaccination.

Art. 10.— Tous les trois mois, les Magistrats Communaux, à l'aide des indications de l'Etat civil, fourniront au Département de l'Intérieur, une liste des naissances, avec l'adresse des parents des nouveaux-nés, pour permettre à l'Autorité Sanitaire de rechercher, par tous les moyens d'ordre public si ces enfants ont été vaccinés dans le délai légal.

Art. 11.— L'ingénieur du Service d'Hygiène d'accord avec le Jury Médical instituera un Comité Central de Vaccination.

Art. 12.— Le Comité de vaccination a pour attributions :

« 1o.) de vacciner les populations et de former des Sous-Comités de vaccination pour vacciner à la Capitale et dans les autres localités;

« 2o. d'annoncer par voie d'affiches ou de publications dans les journaux la date des Sessions de vaccination;

« 3o.) de tenir gratuitement des vaccins à la disposition de toute personne autorisée à vacciner;

« 4o.) de contrôler les vaccins commandés par l'Etat avant leur utilisation ou leur distribution aussi bien que les vaccins en vente dans des établissements particuliers;

« 5o.) de centraliser les renseignements sur les vaccinations faites par les Services publics, les Services subventionnés ou les vaccinateurs privés dont ils doivent viser les certificats de vaccination.

« Les Sous-Comités représentent à Port-au-Prince ou dans les autres localités le Comité Central. Ils expédient au Comité central tous renseignements utiles sur les vaccinations qui ont été faites tant par les Médecins que par tous autres vaccinateurs obligés de leur en donner avis. Ils reçoivent, en outre, tous les mois, du Service d'Hygiène et par l'intermédiaire du Comité Central, du vaccin frais qu'ils utilisent et

“ distribuent gratuitement pour la vaccination des populations. »

Art. 13. — Les tubes-vaccins sont fournis par le Gouvernement. Chaque année, il sera prévu au Budget particulier du Département de l'Intérieur les valeurs nécessaires pour l'achat des vaccins et pour tous autres besoins du Service de vaccination générale.

Art. 14. — En cas d'épidémie imminente, tout le monde doit se faire vacciner ou revacciner. Dans ce cas les Agents publics de vaccination ne se livreront qu'à une seule inoculation à chaque séance, et le Comité et les Sous-Comités de vaccination iégeront en permanence pour les fins de vaccination en masse des populations.

Art. 15. — Dès la promulgation de la présente loi, il y aura, chaque année, deux Sessions ordinaires gratuites de vaccination.

Art. 16. — Un règlement d'administration édictera les mesures à appliquer pour l'assainissement des villes ainsi que les précautions obligatoires que doivent prendre les familles pour réaliser la désinfection complète des locaux, literie et autres objets dont se sont servis des malades et qui sont des agents de propagation des germes pathogènes.

Art. 17. — La vaccination sera déclarée obligatoire en cas d'épidémie de toutes autres maladies infectueuses et contagieuses dont le vaccin est ou aura été reconnu efficace.

Art. 18. — Pour toutes maladies infectueuses et contagieuses autres que la petite vérole et qui sont justiciables de la vaccination ou pour toutes celles dont on pourra parvenir à découvrir le vaccin, la déclaration d'obligation prévue à l'article précédent ainsi que les prescriptions qui sont applicables seront faites dans la forme d'un règlement d'administration élaboré par le Service National d'Hygiène d'accord avec le Jury Médical et présenté à l'agrément du Président de la République par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 19. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Lrgisiatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1921, an 118e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

LÉO ALEXIS, Ls. AUG. GUILLAUME ad hoc

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 21 Juillet 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Tribunal de Cassation, 2ème. Section, a rendu l'Arrêt suivant :

Sur le pourvoi exercé par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel de Port-au-Prince, contre un arrêt rendu le 7 Juin 1921 par le dit Tribunal d'Appel, section criminelle, en faveur des sieurs Constant Vieux et Joseph Lanoue co-directeur du journal « Le Courrier Haïtien », prévenus d'un délit d'outrages envers le Président de la République, dans l'exercice de ses fonctions, défenseurs au pourvoi, ayant pour avocats constitués, Mes F.L. Cauvin, Lespinasse, P. Hudicourt, Georges Sylvain, Rigal, Emile Deslandes, et J-B. W. Francis.

Faits. (Voir le rapport.)

Où à l'audience publique du 12 Juillet courant M. le Juge-rapporteur O'Callaghan en son exposé sommaire des faits de la cause; Me J-B W. Francis en ses observations pour les défenseurs, ainsi que M. Luc Dominique en son réquisitoire tendant à la cassation de l'arrêt attaqué; et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil conformément à la Loi.— Vu : 1o) l'expédition de l'acte déclaratif du pourvoi; 2o) l'arrêt attaqué; 3o) la requête du demandeur; 4o) celle des défenseurs et le Mémoire à leur dossier; 5o) toutes les autres pièces produites respectivement par les parties; Vu également les arts 10, 16, 19, 26 et 127 de la Constitution du 12 Juin 1918; les arts. 183, 184 et 412 du Code Pénal de 1835; 153, 155, et 332 du Code d'Instruction criminelle modifié par la Loi du 12 Juillet 1920; l'Art. 4 du Code civil; les Arts 10 et 11 du

Décret du Gouvernement Provisoire du 22 Mai 1843; la Loi du 4 Septembre 1845 remettant en vigueur les Codes Pénal et d'Instruction criminelle de 1835 abrogés en 1841; les Constitutions des 14 Novembre 1846 (Arts. 37 et 193) et 19 Septembre 1849 (Art. 36); enfin la Loi du 26 Octobre 1885 sur la Presse;

Sur les trois moyens du pourvoi pris de fausse interprétation et de violation des arts. 183 et suivants du Code Pénal, de violation de l'art. 4 du Code C. avec excès de pouvoir; et enfin de violation de l'art 412 du Code Pénal;

Attendu en fait, sur les poursuites du Ministère Public près le Tribunal de 1^{ère} Instance de ce ressort, les sieurs Constant Vieux et Joseph Lanoue, en leur qualité de co-directeurs du Journal « le Courrier-Haïtien » furent cités devant le Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince pour s'entendre juger sur l'inculpation d'un délit d'outrages envers le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions, outrages contenus dans les Nos. des 16 et 17 Novembre 1920 du dit Journal « le Courrier-Haïtien » ;

Attendu que, se basant sur les dispositions de l'art. 19 de la Constitution de 1918, les prévenus déclinerent la compétence du Tribunal Correctionnel pour les juger *sans l'assistance du jury s'agissant, selon eux, d'un délit politique commis par la voie de la Presse*;

Attendu que, par jugement rendu le 30 Novembre 1920, ce déclinatoire fut accueilli par le Tribunal Correctionnel qui renvoya les parties par devant *qui de droit* ;

Attendu que sur l'appel interjeté par le Ministère public près le Tribunal d'Appel de Port-au-Prince, la décision du 30 Novembre 1920 fut confirmée par l'Arrêt du 7 Juin 1921; Qu'il échet d'examiner la valeur juridique des moyens présentés à l'appui du pourvoi ;

Attendu que, en droit, aux termes formels de l'art. 4 du Code Civil : « Lorsqu'il y a contradiction entre plusieurs « Lois transitoires, la Loi abroge ce qui lui est contraire dans « la loi antérieure, quand même le législateur aurait omis de « faire mention de cette abrogation; »

Que, d'autre part, l'art. 137 al. 2 de la Constitution du 12 Juin 1918, prescrit en termes tout aussi formels : « que toutes « les dispositions de lois qui sont contraires à la dite Cons- « titution sont et demeurent abrogées; »

Attendu qu'il convient donc de rechercher à la lumière des principes posés ci-dessus si les dispositions des *articles 10 et 11* du Décret du 22 Mai 1843 du Gouvernement Provisoire de l'époque, sur la *Réforme du Droit civil et Criminel* qui ont servi

de base à l'arrêt attaqué, peuvent être considérées comme toujours en vigueur.

Attendu que cet article 10 du Décret de 1843 édicte que : « *Les délits politiques et ceux commis par la voie de la Presse, ou tout autre moyen de publication, seront sur les poursuites du Ministère Public renvoyés devant le Tribunal criminel avec l'assistance du Jury, pour être jugés à la plus prochaine session* » (alinéa 1).

Attendu qu'après avoir posé cette nouvelle règle de compétence, l'article 11 du même Décret, corollaire nécessaire de l'article 10 précité) ajoute que : « *sont réputés politiques les délits prévus : 1o*) par les chapitres I et II du titre 1er de la Loi No. 4 du *Code Pénal de 1826*; 2o par les paragraphes 2, 3 et 4, de la Section III; par les paragraphes 1 et II de la Section IV et par la Section VII du Chapitre III des mêmes loi et titre » ;

Attendu qu'à l'encontre de la doctrine préconisée par l'Arrêt du Tribunal d'Appel de Port-au-Prince, il importe d'objecter que la Constitution du 14 Novembre, qui a suivi celle du 30 Décembre de 1843, contient une double abrogation de la partie précitée (Arts. 10 et 11 du Décret du 22 Mai 1843);

Attendu en effet que l'art. 37 de la sus-dite Constitution de 1846, dispose tout simplement que : « *le Jury est établi en toute matière criminelle* » sans faire aucune mention des délits politiques et de Presse, dont l'art. 10 du Décret de 1843 attribuait la connaissance aux Tribunaux criminels avec assistance du Jury; Qu'il en résulte ainsi que la règle ordinaire de compétence prescrite en l'art. 155 du Code d'Instruction cr. de 1835 reprenait force et vigueur sous l'empire de la Constitution de 1846, en tout ce qui concernait le jugement des délits politiques commis par la voie de la Presse ou par tout autre moyen de publication;

Attendu que l'abrogation de cet article 10 du Décret de 1843 résulte aussi bien de l'alinéa 3 de l'art 193 de la Constitution de 1846 qui déclare abrogés « toutes dispositions de lois, Décrets, Arrêtés, règlements et autres actes qui lui sont contraires; »

Attendu qu'en ce qui a trait à la classification des délits réputés politiques par l'art. 11 du Décret de 1843, il convient de dire qu'elle est arbitraire et même irrationnelle bien que tirée de la loi française du 8 Octobre 1830 (Art. 7); Que cette classification ne se trouve reproduite ni dans la loi du 11 Septembre 1845, remettant en vigueur les Codes Pénal et d'Instruction Cr. de 1835 abrogés par l'art. 1er. 6ème alinéa du Décret de 1843, ni dans aucune des nombreuses lois modificatives du Code Pénal de 1835 qui ont été votées dans la suite. Cet art. 11 du Décret de 1843 comme l'art. 10, doit être considéré comme aussi abrogé;

Attendu qu'en vertu du principe certain que la loi abrogée

est *réputée inexistante* pour l'application de la loi, que dès lors elle ne saurait produire *aucun effet dans l'avenir*, il n'échet de tenir compte, comme l'ont fait les Juges d'Appel, de ce que les Constitutions postérieures de 1867, 1879 et 1889, auraient, à nouveau, adopté, « toutes les idées (sic) du Décret de 1843, formulées dans le Pacte Constitutionnel du 30 Décembre 1843;

Attendu que cette manière, de la part des juges d'Appel, de faire revivre des lois et décrets dans leurs dispositions abrogées et non remises en vigueur par de nouvelles mesures législatives, régulièrement votées, publiées et promulguées, est contraire à tous les principes de droit en matière d'abrogation des lois (Arg. art. 1er., 2, 3 et 4 du Code civ);

Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué manque encore de base légale lorsqu'il se fonde, à l'appui de la doctrine qui l'a consacrée, sur la *loi du 6 Septembre 1870*, sur le mode de procéder devant les Tribunaux correctionnels en matière de délits politiques et de presse;

Attendu que cette loi de procédure, prise sous l'empire de la Constitution de 1867 (art. 30) n'a pas *pu logiquement survivre à l'amendement* du 27 Juillet 1883, porté à l'art. 31 de la Constitution de 1879, le dit amendement édictant que « les Tribunaux compétents continueront à connaître, mais sans assistance du jury, des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat etc., *et, en général, de tous les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement*;

Attendu que sur ce point encore l'arrêt attaqué s'est basé pour confirmer le jugement du 30 Novembre 1920 du Tribunal correctionnel, sur une disposition de loi expresse abrogée et qui n'a été remise en vigueur par aucune loi postérieure;

Attendu, en ce qui a trait au grief du pourvoi basé sur la fausse interprétation et la violation des arts. 183 et suivant du Code Pénal que l'arrêt critiqué déclare et affirme « *qu'en doit l'outrage envers le Président de la République, le plus haut Fonctionnaire de l'ordre administratif, est un délit politique; et que cette définition se trouve tant dans la Constitution en vigueur que dans toutes les lois relatives à la matière; »*

Attendu contrairement à cette affirmation mentionnée dans l'arrêt du 7 Juin 1921, on ne trouve dans notre législation *aucuns textes*, pas plus dans nos différentes Constitutions que dans le Code Pénal; qui définissent nettement le délit politique;

Attendu qu'en écartant comme *résultant d'un texte abrogé* (l'art. 11 du Décret de 1843) la classification des délits réputés politiques dans le Code Pénal de 1826, il importe de dire ce qu'il faut logiquement entendre par ces expressions *délits politiques »* ;

Attendu que ne doivent être comprises dans cette catégorie « que

les infractions qui portent atteinte à l'ordre politique et qui sans se confondre avec toutes les infractions contre la chose publique en constituent plutôt une variété;

Attendu, dans le même ordre d'idées, « qu'il ne faut point ranger non plus parmi les *infractions politiques* celles qui, bien qu'ayant la politique pour mobile ou pour but, n'en sont pas moins des faits prévus et punis par la loi générale, alors même que ces faits aient été commis sous l'empire de la passion politique ; »

Attendu, en ce qui a trait aux expressions : *délits politiques et de presse*, contenues dans l'art. 19 de la Constitution de 1918, qu'une saine interprétation basée sur les travaux et discussions qui ont eu lieu lors du vote de l'art 25 de la Constitution de 1889, dont cet art. 19 n'est que la reproduction quant à la règle générale qui y est édictée, amène à dire qu'il ne s'agit point de *deux classes spéciales d'infractions*, mais bien des *seuls délits politiques commis par la voie de la presse*;

Attendu donc que le fait que l'outrage prévu et punis par les arts. 183 et 187 du Code Pénal se trouve dirigé contre le Président de la République, le plus haut Fonctionnaire de l'Ordre administratif, ne saurait en changer la nature pour devenir de ce seul chef un *délit politique*;

Attendu qu'il est évident que l'infraction reprochée au prévenu ne porte aucunement atteinte à l'ordre politique : elle ne froisse *uniquement que l'honneur et la délicatesse* de ce haut Magistrat; et à ce titre, ce délit, qui n'est pas un délit politique, ne doit point être jugé par le Tribunal correctionnel avec l'assistance du jury, par application de l'art 19 de la Constitution;

Attendu enfin que la Loi du 26 Octobre 1885 réglementant notre législation pénale sur la Presse dispose comme suit en ses arts. 15 et 16 : Art. 15 : l'affichage, le colportage, la vente des imprimés sur « la voie publique, quand ils « comporteront des délits prévus au Code Pénal en vigueur, « continueront à être régis par les arts du dit Code ».

« Il en sera de même, ajoute l'art 16 de tous les crimes ou délits commis par la voie de la Presse ou par tout autre moyen de publication, comme critiques, censures, provocations contre les Agents de l'autorité, diffamations, calomnies injures, outrages etc. et en général de tous les faits délictueux prévus par le même Code. »

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que, pour avoir basé sa décision sur des textes ou dispositions de lois abrogés et pour avoir d'autre part, dénaturé le caractère de l'infraction reprochée aux prévenus, afin de leur désigner d'autres Juges que ceux que la Constitution et la loi leur assignent, le Tribu-

nal d'Appel de Port-au-Prince a effectivement violé l'art. 4. du Code civil, violé, faussement interprété les arts. 183 et 187 du Code Pénal, et commis un réel excès de pouvoirs;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère Public, *casse et annule* l'arrêt rendu le 7 Juin 1921 par le Tribunal d'Appel de Port-au-Prince, Section criminelle, entre le Ministère Public près le dit Tribunal et les sieurs Constant Vieux et Joseph Lanoue co directeurs du Journal « le Courrier Haïtien ». En conséquence, *renvoie l'affaire au Tribunal correctionnel de Port-au-Prince pour la juger sans assistance du jury*, s'agissant non d'un " délit politique ", mais bien d'un " délit de droit commun " commis par la voie de la Presse, et, condamne les défendeurs aux dépens liquidés à _____ et ce non compris le coût du présent Arrêt.

Ainsi jugé par nous : Anselme, vice-président, Charles C. Gentil et Georges O'Callaghan Juges, en présence de Monsieur Ch. Laporte, Substitut du Commissaire Gouvernement, avec assistance du citoyen H. Gas, Commis-greffier, en audience publique du 19 Juillet 1921, an 118e. de l'Indépendance. Il est ordonné etc., En foi de quoi etc.

Signé: ANSELME, CH. C. GENTIL, GEORGES O'CALLAGHAN
et H. GAS

Pour copie conforme :

Le Greffier,

H. DOUGÉ.

Port-au-Prince, le 21 Juillet 1921.

Son Excellence Monsieur le Président de la République du Pérou Lima.

Au moment où s'inaugurent les solennités commémoratives de la glorieuse Indépendance du Pérou, j'ai particulièrement à cœur d'interpréter les sentiments unanimes du Peuple Haïtien en adressant à la Nation Péruvienne et à son Eminent Président notre salut cordial et fraternel et l'expression de nos vœux de constante prospérité.

DARTIGUENAVE.

Lima, 23 de Julio 1921

Excmo Presidente DARTIGUENAVE

Port-au-Prince

Agradesco expresivo saludo dirijeme asociandose celebracion centenario peruano nombre pueblo haitiano enviole anhelos prosperidad esa Republica abundando sentimientos fraternidad continental.

LEGUIA.

(TRADUCTION)

Lima, 23 Juillet 1921.

Son Excellence Président DARTIGUENAVE

Port-au-Prince

Je vous remercie de l'expressif salut que vous m'avez adressé en vous associant à la célébration de l'Indépendance du Pérou au nom du Peuple Haïtien. Rempli des sentiments de fraternité continentale, je vous adresse mes vifs souhaits de prospérité pour votre Pays.

LEGUIA.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

457 Vu les arts. 55 et D de la Constitution.

Considérant qu'il y a lieu de fixer la procédure en matière de déclaration d'Utilité Publique et de déterminer les effets qui en résultent;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à déclarer d'utilité publique, 1o les travaux de l'Etat en régie ou

concedés ayant un caractère d'intérêt général et les travaux des autres établissements publics, notamment ceux des Communes ayant un caractère d'intérêt local, 2^o les institutions et œuvres visant à la réalisation d'un bien public par des moyens privés : celles que prennent pour objet les associations syndicales agricoles, celles dont le but déclaré est de favoriser l'esprit d'épargne et d'assistance mutuelle, d'exercer la bienfaisance envers les indigents, d'améliorer et d'aider les populations ouvrières, de développer les lettres, les sciences et les arts, d'assurer la diffusion de l'enseignement classique et professionnel, en général, de seconder et d'encourager toutes les entreprises formées en vue d'une utilité sociale démontrée.

Art. 2. — La reconnaissance de l'Utilité Publique au profit des institutions et œuvres de la seconde catégorie a pour effet de conférer aux associations privées qui en poursuivent l'accomplissement la personnalité civile et tous les droits qui en découlent dans la mesure stricte où leur but déclaré le réclame et dans les limites fixées par la Constitution et les lois.

La Comptabilité de ces associations sera soumise au contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ou ses agents, les préfets d'Arrondissements.

Art. 3. — La reconnaissance d'Utilité Publique sera faite par Arrêté du Président pris en Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport du Secrétaire d'Etat compétent à qui la requête en déclaration doit être adressée avec toutes les pièces à l'appui. Dans le cas où la mesure intéresse une Commune, ce rapport sera accompagné de l'avis motivé de l'Administration locale et du Préfet d'Arrondissement.

Ce rapport après enquête, s'il y a lieu devra établir :

- 1^o que l'œuvre en instance présente une utilité réelle;
- 2^o qu'elle existe depuis un an au moins;
- 3^o qu'elle peut compter sur des ressources suffisantes.

Art. 4. — L'Arrêté de déclaration ne produit son effet légal que du jour de sa publication au « Moniteur officiel ».

Il contiendra « indication précise des buts de l'institution ou de l'œuvre déclarée d'Utilité Publique. »

Art. 5. — Au cas où il serait ultérieurement établi que l'œuvre déclarée d'Utilité Publique a abandonné ou ne remplit plus son objet spécial, la déclaration sera annulée par un nouvel Arrêté du Président de la République.

« Cette mesure entraînera de plein droit la liquidation de l'œuvre ou l'institution ainsi frappée. »

« Cette liquidation ou toute liquidation résultant d'une cause quelconque s'effectuera de la manière prévue par les statuts et,

dans le silence des statuts, par un ou plusieurs membres désignés par le doyen du Tribunal de Première Instance du ressort. Toutefois, les biens donnés ou légués à l'Association et qui existent ou en partie au moment de la dissolution seront attribués, dans la localité du siège de l'oeuvre et par le Tribunal de Première Instance du ressort, aux établissements analogues reconnues d'Utilité publique. A défaut d'autres établissements de même nature, les biens reviendront à l'Etat, comme il en est pour les biens vacants et sans maître visés aux articles 444 et 574 du code civil. »

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1921, an 118e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO LEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

REPRODUCTION

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que pour faire disparaître certaines difficultés

auxquelles ont donné lieu, dans la pratique, quelques textes de la loi du 4 Septembre 1918, sur les Tribunaux d'Appel et en faciliter par conséquent l'application, il est nécessaire de les modifier;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er -- Les articles 6, 15, 27, 28, 30, 36 et 44 de la susdite loi sont ainsi modifiés :

« Art. 6. — Les Tribunaux de Première Instance connaîtront en premier ressort de toutes actions personnelles, mobilières ou dont l'objet est indéterminé ou excède *Trois mille Gourdes* ou *Six cents Dollars*; les actions relatives à un immeuble. »

« Art. 15. — Dans le cas où l'appel est permis contre les ordonnances de référé, il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la huitaine, à dater du jour de la signification de l'ordonnance outre le délai de distance. Cet appel sera jugé sommairement et sans procédure à huitaine franche. »

« Art. 27. — Dans le délai de huitaine de la constitution d'avocat par l'intimé, l'applant signifiera ses griefs motivés contre le jugement, s'il ne l'a déjà fait dans l'acte d'appel. L'intimé répondra dans la quinzaine suivante.

Les dossiers des parties rétablis au Greffe par le Ministère Public l'audience sera poursuivie sur sommation de la partie la plus diligente. »

« Art. 28. — Les appels des jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte et sans autre procédure.

Lorsque l'intimé n'aura ni constitué avocat ni signifié de réponse dans les délais de l'article précédent l'appelant à l'échéance pourra requérir défaut sans sommation préalable. »

« Art. 30. — Aucune cause ne sera entendue avant d'avoir été communiquée par la voie du Greffe au Ministère Public qui, dans son réquisitoire se a tenu de donner, par écrit, son avis motivé sur tous les points de droit soulevés par les parties. Le réquisitoire du Ministère Public qui contiendra également un exposé sommaire des faits de la cause, devra être donné, dans la quinzaine après la communication.

L'appelant déposera ses pièces au Greffe en même temps que l'amende prévue à l'article 36, et l'intimé dans les trois

jours qui suivront l'expiration du délai de l'article 27. Ce dernier dépôt sera constaté sans aucun frais en marge du premier acte. Le greffier dans les 24 heures enverra les seules pièces déposées au Parquet.

Néanmoins, lorsque l'une des parties n'aura pas produit dans le délai prévu et que le Ministère Public n'aura pas encore rétabli l'affaire pour être portée au placet d'audience, le Greffier dressera un acte pour chaque production tardive sur le champ au Ministère Public afin que celui-ci puisse, s'il y échet, rectifier son réquisitoire.

Pourront être entendues sans communication préalable, les causes introduites devant ce tribunal par assignation à bref délai ou les demandes portées à l'audience sur simple acte. Dans ce cas, le Ministère Public ou concluera oralement ou obtiendra le renvoi de la cause à jour fixe pour donner son avis conformément au premier alinéa de cet article »

« Art. 36.— Dans les quinze jours de la signification de l'acte d'appel, outre le délai de distance l'appelant déposera à peine de déchéance, au Greffe du Tribunal d'Appel, une amende de *Quatre Gourdes* qui lui sera remise s'il a gain de cause et qui sera confisquée au profit de l'Etat, s'il est débouté.

Cette amende sera de *Deux Gourdes*, lorsqu'il s'agit de sentences de Justice de Paix. Dans ce cas l'amende sera déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance où l'appel est porté. »

“ Art. 44.— La requête contenant les moyens d'appel sera à peine d'une amende de *dix gourdes*, remise dans le même délai, soit au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, soit directement au Greffe du Tribunal d'Appel; elle sera signée de l'appelant ou de son avocat ou de son mandataire spécial. Dans ce dernier cas, le pourvoi sera annexé à la requête.

L'arrêt qui condamnera à l'amen le prononcera en même temps, la déchéance de l'appel pour le cas où dans le délai imparti, l'appelant n'aurait déposé ni requête ni amende.

Il devra établir l'accomplissement de ces formalités sur certificat du Greffier compétent.

Pour le Ministère Public non sujet à l'amende, l'Arrêt prononcera la déchéance.

Le prévenu condamné et la personne civilement responsable ont la faculté de ne pas déposer de requête »

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1921,
an 118e. de l'Indépendance.

Le président,
S. ARCHER.

Les secrétaires,
C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1921, an 118ème.
de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. BARAU.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,
Vu la loi du 11 Août 1903,
Vu l'arrêté du 7 Juin 1913,
Vu la loi du 27 Août 1903,
Vu l'arrêté du 5 Juillet 1921,

Considérant qu'il y a lieu de préciser et de modifier en partie, en vue d'en assurer désormais la stricte exécution, les lois des 11 Août 1903 et 27 Août 1913;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le droit de timbre proportionnel dû en vertu des articles 24, 30 et 35 de la loi du 11 Août 1903 et impayé jusqu'à cette date devient, par la présente loi, exigible 30 jours après la promulgation de cette loi et ceux qui auront payé les dits droits dans le délai imparti, seront libérés des amendes encourues et prévues par les articles 27 et 28.

Le droit proportionnel établi par l'article 24 se rapporte aux Obligations aussi bien qu'aux Actions à partir de l'exercice 1921/1922.

Art. 2. A partir de l'exercice 1921-1922, le droit de transmission des titres nominatifs prévus à l'article 36 de la loi du 11 Août 1903 sera de dix centimes (0 10) de gourdes à chaque cession de titres, par cent gourdes ou de dix centimes (0.10) en or par chaque cent dollars. Ces titres paieront, en outre, une taxe annuelle de vingt cinq centimes (0.25) en gourde ou en or par chaque cent gourdes ou chaque cent dollars dans les mêmes conditions que les titres au porteur.

Art. 3. Le paiement avant le 15 Septembre 1921 pour l'exercice 1920-1921 de l'impôt sur le revenu résultant du titre III de la loi du 11 Août 1903 et de celle du 27 Août 1913 libérera le redevable du paiement des taxes et amendes dues de ce chef antérieurement au dit exercice.

Art. 4. Pour les Sociétés, Compagnies, entreprises quelconques, établies en Haïti, dont le Siège Social est à l'Etranger, l'impôt sur le revenu, établi par l'article 43 de la dite loi, sera calculé sur les bénéfices nets de l'année de leur établissement, succursales et Agences établies en Haïti avant prélèvement des intérêts et dividendes sur les obligations et actions.

A cet effet, le bilan annuel requis par l'article 9 du Code de Commerce dûment certifié sera remis au Département des Finances dans les 60 jours qui suivront la date à laquelle les comptes sont arrêtés ou dans les 30 jours qui suivront leur approbation par l'Assemblée générale des actionnaires.

Toute infraction à cette prescription sera punie d'une amende de cent à mille dollars, sans préjudice des poursuites édictées par le Code Pénal pour fraude ou tentative de fraude dans les déclarations.

Art. 5. L'article 3 de la loi du 27 Août 1913 est modifié en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt sur le revenu, il ne sera pas tenu compte du logement personnel des commerçants et industriels travaillant seuls, prévu dans la dite loi, les locaux et terrains occupés par leur commerce et industrie devant servir de base au calcul de l'impôt.

Art. 6. La diminution de la quotité de l'impôt établi par l'article 4 de la loi du 27 Août 1913 ne se rapporte pas aux Sociétés anonymes, à partir de l'exercice 1921/1922.

Art. 7. L'impôt sur le revenu pour les Sociétés non anonymes et pour les négociants et industriels travaillant seuls, dans le cas où il doit être calculé sur la valeur locative des logements et terrains occupés, sera payable pour chaque exercice fiscal par moitié le 30 Octobre et le 30 Avril.

Dans ce cas, la déclaration devra être faite au Département des Finances par les intéressés le 1er. Septembre au plus tard avant le commencement de l'année fiscale.

L'impôt sur le revenu dû par les Sociétés anonymes devra être acquitté pour chaque année fiscale dans les 30 jours qui suivent la délibération de l'Assemblée annuelle fixant les intérêts et dividendes et, à défaut de la réunion des ces Assemblées, sur le bilan annuel exigé par le Code de Commerce dressé par le Conseil d'Administration.

Art. 8. Les articles 1 et 4 de la loi du 27 Août 1913 ne s'appliquent pas aux commerçants et industriels travaillant seuls dont les patentes sont d'une quotité totale inférieure à celle des marchands en gros et en détail.

Art. 9. L'impôt sur le revenu établi par les Lois du 11 Août 1903 et du 27 Août 1913, sera acquitté en versant le montant de l'impôt à la Banque Nationale de la République d'Haïti, établissement principal à Port-au-Prince, succursales et agences en province. Le récépissé sera tiré d'un cahier à souches avec talons, le talon visé par l'Administrateur des Finances devant être remis au Département des Finances 15 jours au plus tard après le versement.

Quinze jours après le délai fixé pour le paiement des diverses taxes aussi bien que des amendes prévues, l'Administrateur des Finances ou l'Agent du Département des Finances commis à cet effet décernera une contrainte contre le contribuable retardataire.

Cette contrainte sera visée et déclarée exécutoire par le juge de Paix de la résidence du redevable auquel elle sera signifiée.

Le redevable aura 8 jours à dater de la signification pour former opposition à l'exécution de la contrainte sans aucun délai de distance.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de défense et assignation à jour fixe et à délai qui ne pourra excéder celui de quinzaine franche devant le Tribunal de Première Instance, s'il s'agit d'une somme de plus de *cinq cent gourdes* et devant le Tribunal de paix si la somme est moindre.

Les instructions seront suivies dans l'intérêt de l'Etat par les Administrateurs des Finances ou par les Agents commis à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Ces affaires seront appelées sur simple mémoire pour être

plaidées et jugées sans remise ni tour de rôle, toute affaire cessante.

Les jugements ne seront pas susceptibles d'opposition ni d'appel; ils ne pourront être attaqués que par la voie de la Cassation et seront exécutoires par provision et sans caution.

Art. 10. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1er. Août 1921, an 118e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

LÉO ALEXIS, LOUIS AUG. GUILLAUME, ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 1er. Août 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'art. 55 de la Constitution;

Vu le Décret portant déclaration de guerre à l'Empire d'Allemagne en date du 12 Juillet 1918;

Vu la loi du 22 Juillet 1918, fixant certaines conséquences de l'état de guerre ;

Vu l'Arrêté du 24 Juillet 1918, ordonnant la mise sous séquestre des maisons allemandes ;

Vu la loi du 13 Novembre 1918, ordonnant la liquidation des maisons ennemies ;

Vu l'Arrêté du 10 Décembre 1918, relatif à la liquidation des maisons ennemies ;

Vu l'approbation par le Conseil d'Etat, siégeant en Assemblée Nationale le 2 Juin 1920, du Traité de Paix signé à Versailles le 28 Juin 1919 entre les Puissances Alliées et Associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part ;

Considérant, en vertu du paragraphe B de l'article 297 du Traité de Paix, qu'il est facultatif aux Puissances Alliées et Associées de retenir et de liquider les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands ;

Considérant, en vertu du paragraphe H de l'article 297 du Traité de Paix, que le produit des liquidations effectuées dans les Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne, doit être versé directement aux propriétaires, sous réserve des droits de la Commission des Réparations ;

Considérant que la République d'Haïti est dans la catégorie des Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne ;

Considérant que les valeurs déjà encaissées provenant de la liquidation des biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands suffisent pour régler les obligations pécuniaires prévues par le Traité de Paix ;

Qu'il convient en conséquence de ne plus continuer la liquidation ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La liquidation des maisons allemandes séquestrées est suspendue.

Art. 2. Les valeurs provenant des biens déjà liquidés sont réservées ;

1) aux frais déboursés par le Gouvernement haïtien pour l'internement et le rapatriement de quelques allemands ;

2) au paiement des réclamations prévues au paragraphe 4 de l'annexe de la Section IV de la Partie X du Traité de Paix ;

3) au règlement des obligations pécuniaires prévues à l'ar-

ticle 296 du Traité de Paix et qui rentrent dans les attributions de l'Office de Vérification et de Compensation.

Le montant de ces valeurs sera fixé par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

4.) au paiement des créances existant contre les maisons allemandes. Les Séquestres-liquidateurs sont chargés de cette catégorie de paiement qui doit se faire selon les règles du droit commun.

Les valeurs à réserver pour les deux premières catégories de paiement seront tirées par prorata des valeurs appartenant aux maisons qui sont au-dessus de leurs affaires et il en sera de même pour les obligations pécuniaires prévues à l'article 296 du Traité de Paix en ce qui concerne les Allemands résidant en Allemagne.

Art. 3. Le solde des valeurs provenant des biens liquidés sera directement versé à leurs propriétaires, d'ordre du Secrétaire d'Etat de la Justice

Art. 4. La restitution des biens non-liquidés ainsi que des livres, documents, papiers d'affaires, etc., sera faite par le Secrétaire d'Etat de la Justice directement aux chefs des maisons allemandes ou à leurs représentants autorisés, sans préjudice des droits que les créanciers peuvent avoir contre les Maisons allemandes séquestrées au-dessous de leurs affaires, par voie de l'opposition dans un délai de soixante jours à dater de la promulgation de la présente loi

Art. 5. La mission confiée aux Séquestres-liquidateurs prendra fin dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Ils déposeront au Département de la Justice tous les livres et documents de la liquidation, leurs comptes et un Rapport indiquant les détails de toute leur gestion.

Une Commission spéciale composée de cinq membres sera chargée du contrôle et de la vérification de tous les livres et documents de la liquidation et des comptes des Séquestres-liquidateurs.

Elle pourra recevoir les dires et observations des intéressés dans un délai de deux mois. Son rapport devra être remis dans un délai de trois mois à compter de la date de sa constitution.

Une valeur de Sept mille cinq cents dollars (7.500) sera allouée aux membres de cette Commission.— Cette valeur sera tirée des maisons séquestrées au-dessus de leurs affaires.

Art 6 Le Secrétaire d'Etat de la Justice, après réception du Rapport de la Commission et après le contrôle et la vérification des comptes des Séquestres-liquidateurs, et si ces derniers sont trouvés réguliers, conformes aux pièces, aux faits

et aux circonstances, en référera au Conseil des Secrétaires d'Etat qui l'autorisera à donner décharge aux Liquidateurs.

Sauf notification d'un refus de décharge motivé dans les trente jours qui suivront le dépôt du Rapport de la Commission spéciale, les Liquidateurs auront acquis leur décharge de plein droit.

Art. 7. Aucune action en responsabilité autre que celle que pourrait avoir à exercer l'Etat, ne sera reçue par les Tribunaux contre les Séquestres-liquidateurs relativement à l'exécution du mandat qui leur a été confié en conformité des Lois et Arrêtés.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Août 1921, an 118ème de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CH. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1921, an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

J. BARAU.

DÉCRET

— —

CONSEIL D'ETAT

Vu le Rapport de la Commission chargée de statuer sur les Comptes Généraux des Exercices 1918/1919, 1919/1920;

Considérant que les Comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant la période des Exercices 1918/1919, 1919/1920 sont justifiés;

Le Conseil d'Etat usant des prérogatives que lui accordent les articles 55 et 56 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les Exercices 1918-1919, 1919-1920 sont déclarés périmés

Art. 2. — Décharge pleine et entière est accordée aux citoyens qui ont géré les affaires publiques durant la période des Exercices 1918-1919, 1919-1920, chacun dans leurs services respectifs.

SAVOIR :

Finances et Commerce	1918-1919	Louis Borno, Louis Roy et Fleury Féquière
Relations Extérieures	« «	Louis Borno et C. Benoit
Justice	« «	Constantin Benoit
Travaux Publics	« «	Louis Roy
Agriculture	« «	Louis Roy
Intérieur	« «	Barnave Dartiguenave
Instruction Publique	« «	Dantès Bellegarde
Cultes	« «	Dantès Bellegarde
Finances et Commerce	1919-1920	Louis Roy et F. Féquière
Relations Extérieures	« «	C. Benoit et J. Barau
Justice	« «	C. Benoit et J. Barau
Travaux Publics	« «	Louis Roy
Agriculture	« «	Louis Roy
Intérieur	« «	Barnave Dartiguenave
Instruction Publique	« «	Dantès Bellegarde
Cultes	« «	Dantès Bellegarde

Art. 3. Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1921, an 118ème, de l'Indépendance.

Le président :

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CH. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Août 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

F. HIBBERT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1921-1922 la loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52, et 53 de la loi du 3 Août 1900 mentionnés dans celle du 13 Août 1903;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même exercice 1921-1922, la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900, concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er.— La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1921-1922.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1921, an 118ème de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CH. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Août 1921, an 118e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de faciliter tant pour les Commerçants que pour l'Administration la passation des écritures de Douane;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1.^{er}. -- L'emploi des timbres mobiles à la place du papier-timbré est autorisé pour les bordereaux de douane et autres pièces douanières dont le timbrage est requis par la loi.

Art. 2. - A l'usage des Douanes il est créé deux nouveaux types de timbres mobiles, savoir :

G.	1.45
«	1.80

Art. 3. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Août 1921, an 118^e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1921, au 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Attendu que pour introduire un système rationnel de sylviculture afin de conserver nos forêts, surtout celles qui se trouvent sur les cimes des montagnes ou dans les hauts plateaux et qui sont de la plus grande importance pour l'Agriculture et l'irrigation du pays, il a été concédé le 21 Avril 1906 par l'Etat à Monsieur le général Justin Carrié et Monsieur Edgard Bobo, l'exploitation forestière du domaine national dans le Département de l'Ouest, pour une durée de 9 ans.

Attendu que, prenant en considération la courte durée de ce contrat qui ne permettait pas aux concessionnaires de faire les frais de replantation, la loi du 22 Août 1907 a accordé à Mme. Vve. Justin Carrié et Monsieur Edgard Bobo, pour une période de cinquante années, le droit exclusif de couper les bois et arbres de toutes sortes situés dans le domaine de l'Etat dans le Département de l'Ouest à charge par eux d'établir une ou plusieurs scieries dans le dit Département, de replanter, pour chaque pin coupé, deux arbres de la même espèce ou d'autres bois utiles, de créer, à leurs frais, et pour le maintien de l'ordre dans les forêts, une gendarmerie forestière, sous le contrôle de l'autorité compétente, etc;

Considérant que ces divers buts n'ont pas été atteints par la concession dont, en outre, les clauses essentielles prévues aux articles 3, 4 et 14 n'ont pas été exécutées;

Vu l'expiration des délais prévus pour commencer les travaux;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder de nouveaux délais;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Contrat passé le 24 Avril 1906 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Messieurs le général J. Carrié et Edgard Bobo, et la concession accordée en vertu de la loi du 22 Août 1907 par le Gouvernement d'Haïti à Mme Vve Justin Carrié et Mr. Edgard Bobo, pour l'exploitation forestière du domaine national dans le Département de l'Ouest, sont frappés de forclusion.

Art. 2. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J CHARLES PRESSOIR.

NOUS,

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES VERRONT

SALUT

Ayant pour agréable le Protocole de Signature relatif au statut de la Cour Permanente de Justice Internationale visé

par l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations, Cour dont l'établissement a été approuvé par l'Assemblée de la Société réunie à Genève le 13 Décembre 1920.

Déclarons approuver, ratifier et confirmer le dit Protocole, promettant de le faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 6 Août mil neuf cent vingt et un, an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

CONSEIL D'ÉTAT

Sur le rapport de sa Commission spéciale,
Le Conseil d'Etat siégeant en Assemblée Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour en sortir son plein et entier effet, la Convention instituant une Cour de Justice Permanente Internationale approuvée par la Société des Nations.

Art. 2 — Le présent Décret sera imprimé, publié au Journal Officiel à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Août 1921, an 118ème de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CH. SAMBOUR, LÉO ALEXIS,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1922, an 118e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,
J. BARAU.

NOUS,

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT

SALUT

Ayant pour agréable la Convention Sanitaire intervenue et signée à Paris, le 17 Janvier 1912, entre les Représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, de la Colombie, de Costa Rica, de Cuba, du Danemark, de l'Equateur, de l'Espagne, de la France, de la Grande Bretagne, de la Grèce, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, d'Italie, du Luxembourg, des Etats-Unis Mexicains, du Monténégro, de la Norvège, de Panama, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Salvador, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de l'Egypte, de l'Uruguay;

Déclarons approuver, ratifier et confirmer la dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 6 Août mil neuf cent vingt et un, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
J. BARAU.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

CONSEIL D'ETAT

Sur le rapport de sa Commission spéciale,
Le Conseil d'Etat siégeant en Assemblée Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionnée pour en sortir son plein et entier effet, la Convention Sanitaire internationale signée à Paris le 17 Janvier 1912.

Art. 2. Le présent Décret sera imprimé, publié au Journal Officiel à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Août 1921, an 118eme. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CH. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1921, an 118ème de l'Indépendance.

DARTICUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921;

Considérant qu'il convient d'encourager les œuvres visant à la réalisation d'un bien public par des moyens privés;

Considérant que L'OEUVRE DE LA MAISON DES ENFANTS dont le but est de recueillir les enfants de la classe nécessiteuse, de pourvoir à leur instruction et à leur éducation physique et morale, de fournir des secours à leurs mères auxquelles elle s'efforce à procurer du travail, en leur servant d'intermédiaire auprès des familles, revêt un caractère éminemment social;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'OEUVRE DE LA MAISON DES ENFANTS est déclarée d'utilité publique pour jouir des prérogatives consacrées par l'art. 2. de la loi du 8 Juillet 1921.

Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Août 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE.

La Secrétairerie d'Etat de la Justice informe que la Commission Spéciale de contrôle et de Vérification de la gestion des Séquestres-liquidateurs prévue par l'art 5 de la loi du 2 Août 1921 est composée de MM. HUBERT ALEXIS, RODOLPHE BARAU, ALFRED BARJON, CHARLES DE DELVA, et P. TESSIER.

Elle tiendra ses séances à partir du 16 de ce mois dans un des appartements du Département de la Justice.

Port-au-Prince, le 9 Août 1921.

Selon le vœu exprimé par l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise que la dame Vve. PHILIPPE VINCENT, née LOUISA JOSEPH HABICHAKI, syrienne, en vue d'acquérir la qualité d'haïtienne, conformément à l'art. 8 de la dite loi, a satisfait aux premières formalités exigées en la matière, en déclarant devant l'autorité compétente qu'elle renonce à sa nationalité étrangère.

Port-au-Prince, le 1er. Août 1921.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant l'urgente nécessité de construire des Casernes convenables pour la Gendarmerie.

Considérant que les économies faites sur divers chapitres des valeurs allouées à la Gendarmerie, conformément à l'accord Haïtiano-Américain du 23 Mars 1920, laissent disponibles des sommes qui peuvent être appliquées à ce but;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. La somme de Or P. 29.000 00 est affectée à la construction des Casernes spécifiées dans l'état annexé à la présente loi.

Article 2. Ces constructions seront faites sous la surveillance et la direction de la « Direction Générale des Travaux Publics. »

Article 3 Les voies et moyens pour cette dépense seront tirés des économies faites par le Service de la Gendarmerie sur les valeurs allouées au Service de la Gendarmerie et des Gardes Côtes suivant l'accord Haïtiano-Américain du 23 Mars 1920 pendant le premier semestre de l'Exercice 1920-1921.

Article 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1^{er} Août 1921, an 118^e. de l'Indépendance.

Le président,

S ARCHER.

Les secrétaires,

LEO ALEXIS, LS. AUG. GUILLAUME ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1921, an 118^{ème}. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

J. CHARLES PRESSOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

ANNEXE

Casernes à Mirebalais.	Or. P.	5 000	
Prison à Mirebalais	« «	2,000	
Total pour Mirebalais.	« «		7.000
Casernes aux Cayes.	« «	5.000	
Prison aux Cayes.	« «	2,000	
Total pour les Cayes.	« «		7.000
Hôpital de la Caserne Dartiguenave Port-au-Prince.	« «		8.000
Station de Police, Casernes-Cellu- les Port-au-Prince	« «		7.000
Total P. Or.....		29.000	

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu le Contrat du 23 Juin 1906, sanctionné par la loi du 31 Août 1906, concédant le privilège exclusif de l'Eclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique dans les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien et leurs environs à MM. Emmanuel Gabriel et Helvétius Manigat ;

Vu l'Arrêté du Président d'Haiti en date du 14 Août 1909, autorisant la Constitution de la Compagnie d'Eclairage électrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien;

Vu la demande présentée par la dite Compagnie pour l'autoriser à établir dans son installation du Cap-Haitien le régime de haute tension;

Considérant que le développement du trafic à Port-au-Prince nécessite un régime de tension plus élevé que celui accordé par le Contrat de 1906;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder le changement de régime de tension tant pour faciliter l'éclairage de ces deux villes que pour permettre l'utilisation de l'énergie électrique dans les installations industrielles;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à modifier l'article 8 du Contrat d'Eclairage électrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien sanctionné par la loi du 31 Août 1906, et à admettre pour les lignes de transmission le régime de haute tension.

La tension de régime ne doit pas être supérieure à 2.300 volts entre conducteurs.

Art. 2. La présente autorisation est donnée moyennant la complète exécution des prescriptions de sécurité pour le régime de haute tension qui seront édictées par Arrêté du Président de la République.

Art. 3. La transformation du régime de tension au Cap-Haïtien sera autorisée moyennant l'observation immédiate des dites prescriptions de sécurité. L'installation des dispositifs de sécurité prescrits devra être faite en même temps que la transformation du régime de tension.

Art. 4 Il est accordé pour l'installation de Port-au-Prince un délai d'une année qui prendra fin le 3 Août 1922 pour se conformer en tous points aux dites prescriptions de sécurité. Faute de quoi, la Compagnie devra immédiatement rétablir le régime de basse tension prévu dans le Contrat de 1906.

Art 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Travaux Publics et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Août 1921,
an 118e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMEUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1921, an 118ème.
de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

J. CHARLES PRESSOIR

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu les lois et règlements de l'enseignement secondaire,

Considérant que l'option des élèves après l'examen de 4^e, exige qu'on obtienne d'eux le maximum d'effort dans la préparation des matières du programme de la section qu'ils ont volontairement choisie;

Considérant que l'absence d'une épreuve écrite de grec, aux examens de fins d'études secondaires, tend à entraîner une préparation insuffisante de la matière par les élèves de la section A lettres des Lycées et Collèges;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de détruire le caractère de concours que tendent à revêtir les examens secondaires de 1^{er} degré et de ménager, autant que possible, le jeune âge des adolescents qui subissent ces épreuves, en les maintenant dans leurs conditions ordinaires de travail;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est prévenu aux épreuves écrites de la première partie de l'examen de fin d'études secondaires de la section A des Lycées et Collèges, *une composition de version grecque*.

Art. 2. Cette version de dix lignes au plus, suivie de 3 à 4 questions relatives à la morphologie du texte à un point de littérature ou au génie de l'auteur, est tirée du programme de

la 1^{ère}. La moyenne de cette épreuve, pour laquelle il est accordé 3 heures aux candidats, est autant déterminée par la traduction du texte que par les réponses aux questions posées.

Art. 3. En vue de cette nouvelle épreuve écrite du certificat de fin d'études secondaires classiques, le grec est obligatoire dès la classe de quatrième.

Art. 4. Les examens d'études secondaires de 1^{er}. degré pour les Lycées, les grands établissements secondaires privés et les institutions de même ordre placées dans les villes autres que celles où se trouvent les établissements sus-désignés, ont lieu au local de chacune de ces écoles.

Art. 5. Ces examens se font par un Jury tiré du personnel de chaque établissement, présidé par un membre de l'Inspection générale ou de l'Inspection d'arrondissement, assisté d'une commission de 3 *membres* désignés par le Département de l'Instruction Publique. Les sujets de composition choisis par le Département de l'Instruction Publique sont remis sous pli cacheté, au président du jury.

Art. 6. Dans l'impossibilité de former un trop grand nombre de commissions de contrôle, les établissements secondaires privés situés, dans les localités où se trouvent les écoles désignées à l'art. 3. de cet Arrêté, choisissent l'une de ces écoles pour y présenter leurs candidats au certificat d'études secondaires de 1^{er}. degré. La même disposition s'applique aux élèves libres, après avis préalable donné à l'Inspection.

Art. 7. Les épreuves écrites examinées par le jury sont soumises avec les explications nécessaires à la délibération de la commission de contrôle présidée par l'Inspection. Les notes du jury sont provisoires et ne deviennent définitives qu'avec l'assentiment de la commission.

Art. 8. La non admissibilité des candidats est autant déterminée par la faiblesse de la moyenne obtenue à ces épreuves que par l'infériorité des notes de leurs livret scolaire, ou de leurs compositions trimestrielles et des examens intérieurs. Les pièces y relatives sont remises à la commission.

Art. 9. Pour la formation des commissions, le Département de l'Instruction Publique, là où cela est possible, peut n'opérer qu'un simple échange de professeurs entre les établissements intéressés.

Art. 10. Dans le cas qu'il se présente à ces examens des candidats d'une autre école secondaire de la ville, le directeur de cette école ou un membre de son personnel désigné par lui au président du jury, suit les examens dans les deux séries d'épreuves. Toute observation que ce directeur ou son représentant juge utile de faire, n'est soumise qu'au président du jury.

Art. 11. Aux épreuves orales, le jury se distribue en *bureaux*. Plus de trois bureaux ne peuvent travailler à la fois, assisté chacun d'un membre de la commission, l'Inspecteur gardant le contrôle général de l'examen.

Art. 12. Le membre de la commission assistant d'un bureau a le droit d'interroger les candidats, mais pour des raisons d'ordre psychologique et moral, il abandonne de préférence cette tâche au jury, visant plutôt à se rendre compte par les réponses des élèves de la vivacité de leur intelligence, de la valeur de la préparation qu'ils ont reçue, sans perdre cependant son droit de donner son opinion sur les notes de l'examinateur.

Art. 13. Tout désaccord entre un membre du jury et un membre de la commission est dans l'instant, souverainement tranché par le président du jury, sauf recours ultérieur au Département de l'Instruction Publique.

Art. 14. Le Département de l'Instruction Publique, dans le but d'écarter toute idée de concours entre les élèves de 4ème des établissements secondaires, choisit des épreuves différentes mais équivalentes pour chaque école.

Art. 15. Les épreuves orales des examens secondaires de 1er degré ne sont pas publiques. Néanmoins les directeurs intéressés peuvent, s'ils le jugent sans inconvénient pour leurs élèves, admettre les parents des candidats ou toute autre personne à leur convenance à y assister.

Art. 16. Toutes nouvelles précisions sur ces examens seront consignées dans les Instructions spéciales du Département prévues par l'Arrêté du 27 Juin 1921.

Art. 17. Le présent Arrêté abroge tout arrêté ou toutes dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires.

Fait au Palais National, le 16 Août 1921.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

H. HIBBERT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que le sieur JAMES T. BENJAMIN, de nationalité anglaise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section Nord assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 11 Juin 1921, enregistré le 13 du même mois;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 2 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur JAMES T. BENJAMIN acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1921, an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

— —

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921;

Considérant que la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE SECOURS MUTUELS ET DE BIENFAISANCE, établie à Port-au-Prince depuis 1878, s'affirme de plus en plus par son caractère de bienfaisance et d'assistance mutuelle ;

Considérant que les rapports annuels, qui ont été communiqués, attestent que la société a des ressources suffisantes pour assurer sa vitalité;

Que cette société est incontestablement de ces œuvres visant à la réalisation d'un bien public par des moyens privés;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art 1er La Société Française de Secours Mutuels et de Bienfaisance est déclarée d'utilité publique, pour jouir des prérogatives consacrées par l'article 2 de la loi du 8 Juillet 1921.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1921, an 118e. de l'Indépendance

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

— —

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 5ème. alinéa de la Constitution;

Vu l'article 2 de la loi du 3 Août 1921 autorisant le Gouver-

nement à permettre l'adoption du système de transmission électrique de HAUTE TENSION par les Compagnies d'Eclairage électrique ;

Considérant qu'il convient de prendre sous l'empire de ce nouveau système de distribution d'énergie électrique les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

SECTION I — *Classement des distributions.*

Article 1er. Les distributions d'énergie électrique doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec le plus haut potentiel de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Suivant ce potentiel, les distributions d'énergie sont divisées en deux catégories :

1ère. catégorie A.) Distributions dans lesquelles la plus haute tension de régime ne dépasse pas 600 volts.

2ème. catégorie B) Distributions comportant des tensions supérieures à celle ci-dessus.

SECTION II. — *Canalisations.*

Art. 2. Les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité et du sol.

Les supports qui sont munis d'un fil de terre doivent être pourvus d'un dispositif plaçant ce dernier hors d'atteinte.

Tous les supports sont numérotés, et la date de leur fiche doit être consignée sur un registre en regard du numéro d'ordre.

Dans les distributions de la 2ème. catégorie, l'emploi des poteaux en bois est prohibé, et les pylones ou poteaux métalliques seront pourvus d'une bonne communication avec le sol.

Dans la traversée des voies publiques les supports doivent être aussi rapprochés que possible.

Isolateurs.

Art. 3. Les isolateurs employés dans les distributions de la 2ème. catégorie doivent être essayés dans les conditions suivantes :

Pour une tension inférieure à 10.000 volts en service normal, la tension d'essai sera le triple de la tension de régime.

Pour les tensions supérieures à la précédente, la tension d'essai sera de 30.000 volts augmentée du double de la différence entre la tension de régime et 10.000 volts.

Conducteurs.

Art 1 Les conducteurs seront placés hors de la portée du public. Le point le plus bas des conducteurs de toute nature aura les côtes suivantes :

a) Pour les distributions de la 1ère. catégorie 6 mètres au moins le long et à la traversée des voies publiques,

b) Pour les distributions de la 2ème catégorie 6 mètres au moins le long des voies et 8 mètres à la traversée,

Toutefois, des canalisations pourront être établies à moins de 6 mètres dans les deux cas, à la traversée des ouvrages construits au-dessus des voies publiques à la condition de comporter dans toute cette partie établie, à moins de 6 mètres, un dispositif spécial de protection.

Le diamètre de l'âme des conducteurs ne peut pas descendre au-dessous de 3 millimètres correspondant à une section de 7.0685 m/m, excepté pour les branchements particuliers où ce diamètre peut s'abaisser à 2 m/m correspondant à 3,1416 m/m².

Dans la traversée des voies et dans les portées contiguës, il ne doit y avoir sur les conducteurs ni épissures ni soudures; les conducteurs seront arrêtés sur les isolateurs des supports, de la traversée et sur les isolateurs des supports des parties contiguës.

Dans les distributions de la 2ème. catégorie, les dispositions suivantes doivent être prises :

a) Il sera établi un dispositif pour que dans la traversée des voies, les conducteurs qui viendraient à quitter accidentellement l'isolateur soient encore retenus et ne risquent pas de trainer sur le sol ou de créer des contacts dangereux,

c) Chaque support porte l'inscription : *Défense absolue d'y toucher.*

Dans le territoire des villes, les conducteurs sont placés à 1 mètres au moins des façades et en tout cas hors de la portée des habitations.

Résistance mécanique des ouvrages.

Art. 5. La résistance mécanique des ouvrages est calculée

en tenant compte à la fois des charges permanentes que les organes ont à supporter et de la combinaison la plus défavorable avec la charge accidentelle ci-après déterminée :

Vent orizontal de 120 kg. par mètre carré de surface plane.

Les calculs justificatifs doivent indiquer le coefficient de sécurité de tous les éléments

Dans les distributions de la 2^e. catégorie, le coefficient de sécurité des ouvrages ne sera pas inférieur à 3, en rase campagne, et à 5 à la traversée des agglomérations.

SECTION III.— *Sous-stations, postes de transformateurs et installations diverses*

Art. 6. Les locaux non gardés dans lesquels seront installés des transformateurs de la 2^e catégorie seront fermés à clef.

Des écriteaux très apparents sont apposés partout où il est nécessaire pour prévenir du danger d'y pénétrer.

Quand une machine ou un appareil quelconque de la 2^eme. catégorie sera installé dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil doit être rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent, à toute personne autre que celles qui en ont la charge.

Les balis ou autres pièces conductrices non parcourues par le courant qui appartiennent à des moteurs ou transformateurs de la 2^eme. catégorie, seront reliés électriquement à la terre ou isolés électriquement ; dans ce cas, les machines seront entourées d'un plancher isolé et de dimensions telles qu'on ne puisse pas toucher en même temps au sol et à la machine ou à un corps conducteur quelconque relié au sol.

La « terre » ou l'isolement électrique sera entretenu en bon état de fonctionnement.

Les passages ménagés pour l'accès aux machines et appareils de 2^eme. catégorie placés à découvert, n'auront pas moins de 2 m de haut, et leur largeur, entre une paroi et un conducteur quelconque ne sera pas au-dessous d'un mètre.

Installation des canalisations à l'intérieur des sous-stations et postes des transformateurs.

Art. 7. A l'intérieur des sous-stations et postes de transformateurs les canalisations de 2^eme catégorie doivent être établies hors de portée sur des isolateurs convenablement espacés et seront écartées des masses métalliques.

Les canalisations de 1^{ère} catégorie doivent être signalées à l'attention par une marque apparente.

Les enveloppes des canalisations isolées doivent être convenablement isolantes.

Des dispositions seront prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs à l'aide de coupe-circuits fusibles, disjoncteurs automatiques et autres équivalents.

Tableau de distribution.

Article 8. Sur les tableaux des installations de 1ère. catégorie, les conducteurs doivent présenter les isolements et les écartements propres à éviter tout danger.

Sur les tableaux de distribution de la 2ème. catégorie portant sur leur face des pièces et des appareils métalliques, le plancher de service doit être isolé électriquement

Quand les pièces métalliques ou appareils de 2ème catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de hauteur au moins, est réservé derrière les appareils et pièces métalliques; l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du Chef de Service ou par des employés qualifiés

Tous les conducteurs et appareils de 2ème. catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés par une marque apparente.

Art. 9. Les salles des sous-stations doivent posséder un éclairage de secours en état de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

Article 10 Les colonnes des supports et en général toute pièce métallique des sous-stations et des postes transformateurs qui risqueraient d'être soumises à une tension de la 2ème. catégorie, doivent être convenablement reliées à la terre.

Art. 11. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1921, au 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 86, 87, 88, 89 et 90 de la loi du 4 Septembre 1918, prévoyant les conditions de la mise à la retraite des Magistrats;

Considérant que le citoyen B. Manigat, Juge au Tribunal de Première Instance de Ouanaminthe, est frappé de cécité et, par conséquent, se trouve dans l'incapacité physique de remplir les devoirs de sa charge ;

Considérant que ce Magistrat a lui-même sollicité sa mise à la retraite pour les motifs ci dessus énumérés et a demandé, en conséquence à bénéficier des dispositions de la loi sur la matière ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.—Est admis à la retraite le citoyen B. Manigat, Juge au Tribunal de Première Instance de Ouanaminthe.

Article 2.— Une pension de *Cent Gourdes* lui sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement selon la prescription de l'article 89, dernier alinéa de la loi du 4 Septembre 1918.

Article 3. — Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré, conformément à l'art. 26 de la loi sur les pensions civiles.

Article 4.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances ,

J. CHARLES PRESSOIR.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Le Département des Finances et du Commerce rappelle aux Commerçants et autres les prescriptions ci-dessous du “ Code de Commerce. ”

TITRE II. — DES LIVRES DE COMMERCE

« Article 8. — Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit ; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie. »

« Article 9. — Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. »

« Article 10. — Le livre-journal et le livre des inventaires seront timbrés, sur chaque feuille du timbre de s x centimes et un quart (*porté à dix centimes chaque feuille par la loi du 16 Août 1913.*) Ils seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges du Tribunal de Commerce, soit par le juge de paix dans les villes où il n'y aura pas de tribunal de commerce. Ils seront ensuite paraphés et visés une fois par année. Le livre des copies de lettres ne sera pas soumis à ces formalités. Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

« Article 11. — Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant 10 ans. »

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE.

CHANGEMENT DE NATIONALITÉ

Selon le vœu exprimé par l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétaire d'État de la justice avise que le sieur JULIEN PIERRE GERGÈRE, français, demeu-

rant à Port-au-Prince, en vue d'acquérir la qualité d'haïtien, conformément à l'art. 8 de la dite loi, a satisfait aux premières formalités exigées en la matière, en déclarant devant l'autorité compétente qu'il renonce à sa nationalité étrangère.

Port-au-Prince, le 26 Août 1921.

DEPARTEMENT DU COMMERCE

Le Département du Commerce informe les commerçants, importateurs, exportateurs et le commerce en général, que la loi du 4 Août 1920 adoptant le système métrique comme système légal de poids et mesures en Haïti, entrant en application le 1^{er} Octobre prochain, les mesures du tarif n'ayant pas été modifiées, elles continueront à servir de base à la taxation, en attendant que soient prises de nouvelles mesures légales concernant le tarif douanier.

Les marchandises seront taxées suivant une mesure du tarif correspondant aux mesures métriques selon le rapport établi par la loi du 4 Août 1920.

Par exemple, les marchandises mesurées en mètres seront taxées en divisant le métrage par 1 mètre 188.

De même les marchandises taxées au poids seront pesées en kilos et les kilos convertis en livres du tarif à raison de 489 grammes par livre.

Port-au-Prince, le 31 Août 1921.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE.

(CHANGEMENT DE NATIONALITÉ.

Selon le vœu exprimé par l'art. 22 de la loi du Août 1907 sur la nationalité, la Secrétaierie d'Etat de la Justice avise que le sieur HENRY TROY, belge, demeurant à Port-au-Prince, en vue d'acquérir la qualité d'haïtien, conformément à l'art. 8 de la dite loi, a satisfait aux premières formalités exigées en la matière, en déclarant devant l'autorité compétente qu'il renonce à sa nationalité étrangère.

Port-au-Prince, le 30 Août 1921.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE

CHANGEMENT DE NATIONALITÉ

Selon le vœu exprimé par l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise que le sieur DONATO LATORRACA, italien, demeurant à Port-au-Prince, en vue d'acquérir la qualité d'haïtien, conformément à l'art. 8 de la sus-dite loi, a satisfait aux premières formalités exigées en la matière, en déclarant devant l'autorité compétente qu'il renonce à sa nationalité étrangère.

Port-au-Prince, le 26 Août 1921.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les lois et règlements de l'Instruction Publique ;

Considérant que l'éducation civique d'une nation dépend pour une large part de la connaissance raisonnée de son histoire ;

Considérant que l'expérience de nos examens a démontré que par l'absence d'une sanction sérieuse, les élèves tendent à préparer d'une façon sommaire l'histoire et la géographie nationales ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Article 1er.- Il est prévu :

A. — Aux épreuves écrites du certificat d'études primaires et du brevet élémentaire une composition d'histoire et de géographie d'Haïti. Cette composition consiste en un questionnaire comportant trois questions d'histoire d'Haïti et trois questions de géographie d'Haïti, conformément aux programmes de l'enseignement primaire élémentaire. Cette épreuve dure deux heures pour les deux séries de candidats.

B. — Aux épreuves écrites du brevet supérieur, une composition d'histoire d'Haiti suivie de quatre à cinq questions relatives à la géographie administrative, historique ou économique de la République d'Haïti. Cette épreuve dure trois heures.

C. — Au certificat de fin d'études secondaires, 2ème partie, Philosophie A et B, une composition d'Histoire d'Haiti, dissertation, portrait, parallèle. Le sujet de cette épreuve est tiré de la période de l'histoire nationale qui s'étend de 1789 à 1843.

D. — Aux examens de fin d'études normales des cours normaux, une épreuve pratique d'histoire et de géographie nationales est obligatoire pour tous les candidats. Cette épreuve dure 30 minutes pour les deux matières et ne comporte aucune préparation préalable de la leçon à faire au cours moyen ou au cours supérieur de l'Ecole primaire élémentaire. La même disposition s'applique à tous les candidats aux certificats d'aptitude pédagogique.

Article 2. — Le présent Arrêté abroge tout arrêté ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires.

Fait au Palais National, le 31 Août 1921.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

F. HIBBERT.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS

La Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics informe tous ceux qu'il appartiendra que le Conseil des Secrétaires d'Etat, statuant, dans sa séance du 12 Juillet écoulé, sur la demande de prolongation de délai de deux années, présentée par MM. Boucard et Co., concessionnaires du contrat d'Eclairage hydro-électrique de Jacmel, sanctionné par la loi du 4 Août 1920, a décidé de leur accorder un nouveau délai d'une année pour l'exécution des clauses de leur contrat.

Il demeure ainsi entendu que la forclusion sera encourue, si, aux termes du 2ème alinéa de l'article 3 du sus-dit contrat, les travaux d'installation n'ont pas été commencés au plus tard le 13 Novembre 1922 et ne sont pas achevés le 13 Novembre 1923.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Selon accord intervenu entre la Légation du Reich Allemand et le Département des Relations Extérieures, une valeur forfaitaire de *cent quarante mille dollars* a été reconnue pour le règlement définitif des réclamations prévues au paragraphe 4 de l'annexe de la Section IV de la Partie X du Traité de Paix.

Cette valeur a été répartie par le Gouvernement sur la base des réclamations présentées à la *Commission des réparations* instituée par l'article 233 du Traité de Paix.

- | | |
|---|-------------------|
| a) AUGUSTE MACKENSIE, négociant haïtien, | |
| pour saisie de café | |
| à Anvers..... | Dollars 28.611,21 |
| b) JOSEPH GUIFFERT, | |
| tué à Paris par une | |
| bombe de Gotha .. | \$ 18.650,00 |
| c) EUGÈNE DE PESDAY, | |
| détention, déportation, | |
| mauvais traitements | \$ 18.750,00 |
| d) JOSEPH DUGUÉ, | |
| détention, déportation, | |
| mauvais traitements. | \$ 18.750 00 |
| e) Violation du Consulat d'Haïti à Anvers | |
| et incarcération du Vice-Consul. Van Ylen | \$ 13.750,00 |
| f) <i>Héritiers de Mme. Vve. Ernest Rigaud,</i> | |
| née Marie Etienne, victime du torpillage | |
| du « Montreal » | \$ 5.000,00 |
| g) Valeurs allouées aux héritiers des haïtiens | |
| victimes du torpillage des steamers « Karnak », « Montréal » et « Molière » : | |

- | | | |
|---|-------------|--------------|
| 1— André Douyon..... | \$ 3.498,88 | |
| 2— Henri Noël..... | \$ 3.498,88 | |
| 3— Frédéric Jolouton ou Jeanniton | \$ 3.498,88 | |
| 4— Xavier Jérôme | \$ 3.498,88 | |
| 5— Dorélus Jean-Charles ou Dos- | | |
| té us Jean | \$ 3.498,88 | |
| 6— Gabriel Hilaire ou Maxime Hilaire dit Gabriel | \$ 3.498,88 | |
| 7— Joseph Picaud | \$ 3.498,88 | |
| 8— Jean-Baptiste Joseph ou Saint-Fleur dit Joseph | \$ 3.498,88 | |
| 9— André Bonneau | \$ 3.498,88 | |
| 10— Fojugcr, Francœur ou Focquer, | | |
| Laurent rescapé | \$ 3.498,88 | \$ 34.988,79 |

h) 1 o/o (No.33 du Tarif des Actes de Chancellerie sur la valeur globale.....	\$ 1.400.00
	\$ 140.000,00

Le Département fait un nouvel appel aux héritiers des victimes pour lesquelles personne ne s'est encore présentée.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur JEAN SAMUEL, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix des Cayes, assisté de commis greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté en les mains de ce magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 24 Février 1921, enregistré le même jour ;

Attendu qu'il a aussi fourni les dix années de résidence exigées par l'article 7 de la loi du 10 Août 1903 pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur JEAN SAMUEL acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1921, an 11^{ème}. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur JOSEPH RUSSONIELLO, de nationalité italienne a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 22 Juillet 1921, enregistré le 23 du même mois ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'article 5 de la sus dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Article 1er Le sieur JOSEPH RUSSONIELLO acquiert la qualité d'haïtien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2 Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Aout 1921, au 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur GEORGES DOURA, de nationalité syrienne, a fait devant le juge de Paix de l'Arcahaie, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat, le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 23 Mai 1921, enregistré le 28 du même mois;

Attendu qu'il a aussi fourni les dix années de résidence exigées par l'article 7 de la loi du 10 Aout 1903 pour acquérir la qualité d'haitien ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur GEORGES DOURA acquiert la qualité d'haitien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1921, an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Aout 1907 sur la nationalité ;

Attendu que la dame Vve. PHILIPPE VINCENT, née LOUISA JOSEPH HABICHAKI, de nationalité syrienne, a fait devant le juge de paix de Port-au-Prince, Section Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'elle a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'elle renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 16 Mai 1921, enregistré le 17 du même mois ;

Attendu qu'elle aussi fourni les dix années de résidence exigées par l'article 7 de la loi du 10 Août 1903 pour acquérir la qualité d'haïtienne ;

ARRÊTE :

Article 1er. La dame Vve. PHILIPPE VINCENT, née LOUISA JOSEPH HABICHAKI, acquiert la qualité d'haïtienne pour qu'elle jouisse des droits qui y sont attachés et qu'elle en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Code de procédure civile à l'organisation judiciaire nouvelle, d'en élaguer les dispositions inutiles et d'y introduire d'autres plus conformes aux données de la science juridique moderne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Sont modifiés et remplacés par les textes suivants les articles du Code de procédure civile, savoir :

LOI No 2

SUR LES TRIBUNAUX DE 1^{ère} INSTANCE

69, 70, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 89 90, 92, 93, 94, 95, 97, (le titre V est supprimé) 122 (arts 123 et 125 sont supprimés), 125, 126, 133, 134, 138, 141, 143, 144, 145, 148, 149, 151, 152, 153, 157, 158, 163, 167, 169, 175, 181, 189, 192, 193, 194, 197, 198, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 214, 216, 217, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240 242, 245, 247, 249, 251, 256, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 274, 276, 277, 278, 280, 281, 293, 296, 297, 298, 305, 311, 319, 321, 322, 328, 337, 340, (supprimé), 343, 344, 345, 347, 349, 350, 351, 353, 354, 362, 363, 364, 368, 370, 372, 373, 374, 379, 380 382, 387, 389, 390, 391, 392, 393, 398, 400, 401, 402.

LOI No 3.

412, 415, 416, 417, 419, 420, 421, 430, 436, 438, 440.

LOI No 4.

442, 445, 446, 448, 453, 454, 456, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 466, 467, (468 supprimé) 470, 472, 478, 479, 484, (487 supprimé), 491, 501, 504, 505, 528, 531, 538, 543, 551, 551, 564, 568, 576, 578, 580, 581, 583, 584, 680, 705, 707.

LOI No 5.

730, 731, 732, 733, 736, 738, 739, 741, 742, 746, 750, 753, 754, 756, 760, 764, 768, 769, 774, 775, 776, 777, 781, 782, 783, 784, 789, 790, 792, 794.

LOI No 6.

798, 805, 807, 840, 819, 820, 830, 831, 832, 834, 836, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 854, 855, 859, 860, 861, 862, 863, 865, 866, 867, 871, 872, 873, 876, 877, 878, 887.

LOI No 7

898, 905, 908, 909, 910, 912, 915.

LOI No 8.

917, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 930, 931, 933, 934, 935, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 945, 947, 949,

LOI No 9.

951, 953, 954, 960.

LOI

SUR LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Art. 69. al. 1er. En matière personnelle ou mobilière, le défendeur sera assigné devant le Tribunal de son domicile en Haïti; s'il n'a pas de domicile connu, devant le Tribunal de sa résidence; si la résidence n'est pas connue, devant le Tribunal du domicile du demandeur.

Art. 70. Les demandes formées pour frais par les Officiers ministériels seront portées devant le Tribunal dans la juridiction auquel les frais ont été faits, lequel statuera sans remise ni tour rôle.

Art. 78. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut, ne sait ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie savoir : dans les Villes et Bourgs au Juge de Paix, et dans les Sections rurales à l'Agent de l'autorité, lesquels viseront l'original sans frais; en cas d'empêchement de ces autorités, à celui qui les remplacera. L'huissier fera mention du tout tant sur l'original que sur la copie.

Le Juge de Paix et l'Agent de l'Autorité seront tenus de faire parvenir la copie à la personne intéressée, sans retard, sous peine de dommages-intérêts ou de destitution, s'il y échet. Les condamnations seront prononcées par le Tribunal de 1^{ère} Instance sur la demande de la partie ou du Ministère Public.

Art. 79. Tous les exploits seront faits à :

1o. l'Etat, lorsqu'il s'agit des domaines et des droits domaniaux, ou de l'Administration publique, en la personne ou au bureau de l'Administrateur des Finances de l'Arrondissement où siège le Tribunal devant lequel doit être portée la demande.

En Cassation, lorsqu'il s'agira de l'Etat, les moyens du pourvoi seront signifiés à la personne ou au bureau de l'Administrateur des Finances de l'arrondissement où siège le Tribunal qui a rendu le jugement;

2o Les établissements et administrations publiques en leurs bureaux dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux en la personne ou au bureau de leur préposé;

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus,

le visa sera donné soit par le Juge de Paix, soit par le Ministère Public près le Tribunal de 1^{ère} Instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

30. Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un de ses associés;

40. Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs ;

50. Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haiti, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, exploit sera affiché à la principale porte du Tribunal compétent pour en connaître ;

60. Ceux qui habitent hors du territoire haitien, au Parquet du Ministère Public du ressort du Tribunal compétent pour en connaître, lequel visera l'original. Le Ministère Public enverra la copie au Département de la Justice qui la transmettra à celui des Relations Extérieures. Celui-ci l'expédiera au Représentant de la République dans le lieu de la résidence de la partie ou à toute autre autorité désignée par les Conventions diplomatiques. L'un ou l'autre fera parvenir la copie à la partie assignée, dans le plus bref délai.

Art. 80. La preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par les deux articles précédents, doit se trouver tant sur l'original que sur la copie. Si par la faute, soit de la partie requérante, soit de quelqu'une des autorités chargées de recevoir la copie pour une partie assignée, la remise lui en était faite de manière qu'elle encourût quelque déchéance ou forclusion, le Tribunal, eu égard aux circonstances, devra l'en relever, à peine de nullité.

TITRE II.

Art. 83. Le délai des ajournements sera de *soixante jours francs* pour ceux qui demeurent aux Antilles ou sur le Continent Américain, et de *quatre-vingt-dix jours francs* pour ceux qui demeurent au-delà de l'un ou de l'autre Océan.

En cas de guerre les délais peuvent être augmentés.

Art. 87. Dans la huitaine du jour de la constitution d'avocat, ou s'il n'en a pas été constitué, dans celle de l'expiration du délai de l'ajournement, le défendeur fera signifier au demandeur ses défenses signées de l'avocat ou de lui. Elles contiendront : 1^o offre de communiquer les pièces à l'appui, à l'amiable et sur récépissé ou par la voie du greffe ; — 2^o élection de domicile au lieu où siège le Tribunal, si le défendeur n'y demeure pas, en cas contraire, l'élection de domicile

a lieu de plein droit au cabinet de l'avocat constitué, et, à défaut de constitution d'avocat, au greffe du Tribunal saisi de la demande.

Si le défendeur qui a constitué avocat ne signifie pas ses défenses dans la huitaine, le demandeur pourra, huit jours après l'expiration de ce délai, poursuivre l'audience sur un simple acte et requérir défaut contre lui. Le Tribunal y fera droit.

Dans la huitaine qui suivra la signification des défenses, le demandeur y répondra; s'il n'a pas de réponse à faire aux défenses, il pourra renoncer au délai à lui accordé, et, par un simple acte, poursuivre l'audience.

S'il y a lieu à d'autres significations de conclusions, les parties seront respectivement tenues de le faire dans la huitaine qui suivra chaque signification.

Lorsque l'une d'elles aura laissé passer quinze jours sans signifier aucunes conclusions, la partie adverse pourra, par un simple acte, poursuivre l'audience. Après cet acte aucunes conclusions ne pourront être signifiées, encore moins lues au Tribunal le jour de l'audition de l'affaire.

Néanmoins, des conclusions pourront être signifiées après ce délai quand la signification en aura été retardée par une demande de communication de pièces faite dans le délai légal et jugée légitime.

Aucune affaire ne sera inscrite au rôle qu'après que l'une des parties ou son avocat aura mis l'affaire en état d'être jugée en signifiant à son adversaire, après l'expiration des délais prévus ci-dessus, un simple acte pour poursuivre l'audience.

Il ne sera admis à la taxe qu'un seul acte d'avenir pour chaque partie.

Art. 88.— A moins qu'il ne s'agisse d'exception dilatoire, de demande en renvoi, de la caution *judicatum solvi* ou de communication de pièces vainement réclamées par sommation, le défendeur fera signifier, dans les délais ci-dessus, tous ses moyens de défense généralement quelconques; faute de quoi, si le Tribunal rejette les exceptions et fins de non-recevoir, s'il en a été proposé, il statuera au fond par le même jugement.

Ce jugement ne pourra pas être attaqué par la voie de l'opposition. Les dispositions du présent article sont applicables aux affaires sommaires, aux affaires commerciales et aux affaires introduites à bref délai.

TITRE III.

Art. 89. Seront communiquées au Ministère public, dans

les formes et délais prévus par les articles 68, 70 et 71 de la loi organique, les causes suivantes :

- 1o. Celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, etc. etc.
- 2o. etc.... etc ...

Art. 90. En cas d'empêchement ou d'absence des Officiers du Ministère Public près les Tribunaux, le Président ou le Doyen du Tribunal désigne un juge pour occuper le Parquet.

TITRE IV.

Art. 92. Les Juges ne pourront donner aux parties aucune consultation, soit verbale, soit par écrit, même dans les Tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions; pourront néanmoins les Juges et le Ministère Public plaider dans tous les Tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

Art. 93. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le Tribunal, par une décision motivée, ordonner qu'elles se feront à huis-clos, si la discussion publique devait entraîner du scandale ou des inconvénients graves.

Art. 94. Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts dans le respect et le silence; tout ce que le Juge ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les Juges, soit le Ministère Public, exerceront les fonctions de leur état

Art 95. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties soit aux discours des Juges ou du Ministère Public, soit aux jugements, arrêts ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après trois avertissements, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du Juge ou des Juges remplissant les fonctions dans les lieux où l'ordre a été troublé; et mention en sera faite au procès-verbal.

Art. 97. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les Juges ou les Officiers de Justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de par l'ordonnance du Juge ou du Ministère Public, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et dé-

posés à l'instant dans la maison d'arrêt et interrogés dans les vingt-quatre heures et condamnés par le Tribunal compétent sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, aux peines portées par le code pénal.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le Tribunal prononcera contre lui les dites peines, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement en se mettant en état de détention.

TITRE V.

Des délibérés et instruction par écrit.

Le titre est supprimé.

TITRE VI.

Des jugements.

Art. 122. Le Tribunal pourra rendre son jugement sur le champ, ou ordonner que les pièces seront mises sur le bureau avec indication du jour auquel le jugement sera prononcé.

Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le dépôt des pièces, sans qu'il soit besoin de le lever et de le signifier, et sans sommation; si l'une des parties ne remet point ses pièces dans les vingt-quatre heures, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

Art. 123. Supprimé.

Art. 124. Supprimé.

Art. 126. Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

Art. 127. Le serment sera fait par la partie en personne, à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le Juge qui aura rendu le jugement pourra décider de se transporter chez la partie, assisté de son greffier, pour recevoir le serment.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le Tribunal pourra ordonner qu'elle prêter le serment devant le Tribunal ou le Juge de Paix de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou celle dûment appelée par exploit contenant l'indication du jour de la prestation; il en sera dressé procès-verbal par le greffier.

Art. 138. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence du Tribunal de la prononcer :

Pour reliquat de compte de tutelle, curatelle, l'administration

de corps et communautés, établissements publics ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite des dits comptes.

Art. 134. Pourra le Tribunal, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps pendant le temps qu'il fixera; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai.

Art. 138. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré.

Le Tribunal pourra aussi compenser les dépens, en tout ou en partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 141. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, le Tribunal sera tenu de prononcer sur le tout par un seul jugement.

Art. 143. Si le Tribunal a omis de prononcer soit l'exécution provisoire, soit les dépens, il pourra, sur la demande des parties, l'ordonner par un second jugement.

Art. 144. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens.

Art. 145. Il sera fait mention en marge du plume-tif ou feuille d'audience du Juge ou du Ministère public qui auront assisté au jugement; cette mention sera signée par le Juge et par le Greffier.

La minute de chaque jugement sera signée par le Juge qui l'aura rendu, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Art. 148. La rédaction des jugements contiendra les noms des Juges, du Ministère Public s'il a été entendu, ainsi que des défenseurs qui auront occupé; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions; l'exposition sommaire des points de fait et de droit; les motifs et dispositif des jugements; et mention y sera faite des pièces produites par les parties.

Cette rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties ou leurs défenseurs; en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenue de signifier à la partie adverse ou à son avocat les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures au Greffe.

La partie qui voudra s'opposer aux qualités, le déclarera par un simple acte à son adversaire. Les parties seront réglées sur cette opposition par le Juge qui aura présidé; en cas

d'empêchement, par le Doyen ou un autre Juge dans l'ordre du tableau.

Art. 149. Les grosses des jugements seront intitulées : *Au nom de la République*, et seront terminées par le mandement suivant : « Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de « mettre le présent jugement à exécution ; aux Officiers du « Ministère Public près les Tribunaux de 1^{ère}. Instance d'y « tenir la main; à tous commandants et autres Officiers de « la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront « légalement requis. En foi de quoi la minute du présent « jugement a été signée par le Juge un tel et le Greffier. »

Art. 151. Cependant, après le rejet ou l'admission d'une exception, l'affaire conservera son tour de rôle ; elle sera continuée sur simple sommation d'audience, sans signification préalable du jugement.

TITRE VII.

Art. 152. Si le défendeur ne comparait pas à l'expiration des délais, le demandeur pourra, à l'appel de la cause, requérir défaut.

Art. 153. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, si, bien vérifiées, elles se trouvent justes; pourra néanmoins le Tribunal faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

Art. 157. Le défendeur qui aura comparu pourra, sur un avenir donné ou reçu, prendre congé-défaut pur et simple contre le demandeur qui ne comparait pas, ou demander au Tribunal de statuer au fond, après vérification des défenses déjà signifiées.

Les jugements par défaut qui statuent sur la demande après examen des conclusions sont seuls susceptibles d'opposition ; quant aux autres, ils anéantissent l'assignation.

Le demandeur peut soit renouveler la demande, s'il n'est frappé, d'aucune déchéance ou forclusion, soit former opposition. Cependant son action sera déclarée irrecevable, s'il ne s'est pas libéré des frais et dépens du défaut, sans qu'on puisse en induire acquiescement au jugement de défaut ou renonciation définitive à la demande.

Art 158 Les Jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine franche de la signification à défendeur, s'il y a eu constitution de défendeur, et de la signification à personne ou à domicile réel, si n'y a pas eu de constitution de défendeur.

Néanmoins en cas d'urgence l'exécution du jugement avant

l'expiration du délai pourra être ordonnée, mais seulement dans les cas prévus par l'article 142.

Pourra aussi le Tribunal, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

Art. 163. L'opposition sera valablement formée par requête ou exploit contenant les moyens ou se référant à ceux déjà signifiés avant le jugement. Elle pourra l'être également, par déclaration sur les procès-verbaux d'exécution ou tous actes tendant à exécution, à charge par l'opposant de présenter ses moyens par requête ou exploit signifié dans la huitaine franche, outre les délais de distance, à peine de déchéance. Les significations seront valablement faites tant à la partie à domicile réel ou élu, qu'à son avocat. L'exécution du jugement de défaut sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner lors du jugement qui aura rejeté l'opposition. Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête ou à l'exploit n'entreront en taxe.

TITRE VIII.

Des Exceptions.

I. — DE LA CAUTION A FOURNIR PAR LES ÉTRANGERS.

Art. 167. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger, demandeur principal ou intervenant, sera tenu, si le défendeur haïtien le requiert, avant toutes exceptions, de fournir caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie être propriétaire en Haïti d'immeuble ou d'un établissement industriel ou commercial ou qu'il ne consigne au greffe des actes authentiques de créances libres, certaines et liquides, payables en Haïti, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement.

II. — DES RENVOIS.

Art. 169. La partie qui aura été appelée devant un Tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant le Tribunal compétent.

IV. — DES EXCEPTIONS DILATOIRES.

Art. 175. L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens ou de corps, assignée comme commune, auront trois

mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer; si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire et quarante jours pour délibérer.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. 181. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé comme affaire sommaire.

V.--- DE LA COMMUNICATION DES PIÈCES.

Art. 189. Les parties qui voudront demander communication des pièces employées contre elles seront tenues de le faire par un simple acte dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai accordé pour la constitution d'avocat ou dans les cinq jours qui suivront l'emploi ou la signification de ces pièces si elles ont été employées ou signifiées au cours de l'instance, sinon elles n'y seront plus recevables et il sera passé outre.

Cependant si une pièce est employée pour la première fois à l'audience, elles pourront en obtenir communication séance tenante, et demander que la plaidoirie de l'affaire soit renvoyée à la plus prochaine audience.

Art. 192. Si, après l'expiration du délai, la partie ou son défenseur n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur un simple mémoire de la partie adverse, présenté au Doyen, rendu par lui ordonnance portant que le retardataire sera contraint à la dite remise, incontinent et par corps; même à payer trois gourdes de dommages-intérêts à l'autre partie pour chaque jour de retard, du jour de la signification de la dite ordonnance, outre les frais des dites requêtes et ordonnances. Le défenseur ne pourra rien répéter contre son constituant.

Art. 193. En cas d'opposition, l'incident sera réglé comme affaire sommaire; si l'opposant succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même à tels autres

dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

TITRE IX.

De la vérification des écritures.

Art. 194. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et de vérification d'écritures privées le demandeur pourra, sans permission du Juge, faire assigner à trois jours francs pour avoir acte de reconnaissance ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

Art. 197. Le jugement qui autorisera la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au Greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son défenseur, et par le Greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal.

Art. 198. En cas de récusation contre les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit au Titre XIII de la présente loi.

Art. 200. Au jour indiqué par l'ordonnance du Juge qui a rendu le jugement, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à défenseur, s'il en a été constitué, sinon à personne ou à domicile, par un huissier commis par la dite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ce Juge en la Chambre du Conseil, pour convenir des pièces de comparaison ; en cas de non comparution de l'une d'elles, le Juge en dressera procès-verbal, et, à la première audience, le Tribunal, sans acte à venir plaider, sur le vu du procès-verbal, statuera sur les conclusions de la partie intéressée ; si c'est le demandeur en vérification qui n'a pas comparu, la pièce sera rejetée ; si c'est le défendeur, elle pourra être tenue pour reconnue.

Dans les deux cas, le jugement sera susceptible d'opposition.

Art. 202. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de depositaires publics ou autres, le jugement ordonnera qu'au jour et heure par lui indiqués, les détenteurs des dites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification, à peine contre les depositaires publics d'être contraints par corps et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

Art. 203. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à

la prudence du Juge d'ordonner que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le Juge indiquera dans son ordonnance.

Art. 204. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le Doyen du Tribunal ou le Juge de Paix de sa résidence qui en dressera procès-verbal; la dite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'à renvoi des pièces, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le Juge qui aura dressé procès-verbal d'après lequel sera délivré exécutoire.

Art. 205. La partie la plus diligente devra sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver au lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du Juge; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires à l'effet de présenter les pièces de comparaison; il sera fait sommation à la partie d'être présente par simple acte. Il sera dressé du tout procès-verbal; il en sera donné, en ce qui les concerne, aux dépositaires copie par extrait, ainsi que du jugement.

Art. 206. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du Juge d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification pour la garde des dites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation ou d'ordonner qu'elles resteront déposées entre les mains du Greffier qui s'en chargera par procès-verbal. Dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'art. 204, et ce, encore que le lieu où se fait la vérification, soit hors du ressort dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

Art. 207. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le Juge pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écriture lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent appelé.

Art. 208. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées ou le corps d'écriture fait, les parties se retireront après avoir fait sur le procès-verbal du Juge, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

Art. 210. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du Juge sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces

seront remises aux dépositaires qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacation des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

Art. 214. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à *Cinquante* gourdes envers l'Etat, outre les dépens, dommages-intérêts de la partie et pourra être condamné par corps, même pour le principal.

TITRE X

Du faux Incident Civil.

Art. 216. Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par un simple acte signé de lui ou du porteur de sa procuration spéciale, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

Art. 217. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par un simple acte, sa déclaration signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Art. 219. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera, par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription.

Art. 220. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription, et de signifier l'acte de remise au greffe dans les trois jours suivants.

Art. 222. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, sur la requête du demandeur, par le Juge devant lequel s'est poursuivie jusqu'ici la procédure d'inscription de faux, que le défendeur sera tenu, dans le temps qu'il lui est prescrit, de faire apporter la dite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelles y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende et même par corps, s'il y échet.

Art. 223. Il est la ssé à la prudence du Juge d'ordonner qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que la dite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fut suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

Art. 224. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

Art. 225. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour apporter la minute courra du jour de la signification de l'ordonnance soit à personne ou domicile, et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de la dite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience ainsi qu'il est dit à l'article 218.

Art. 227. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant des dites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus; pourra néanmoins le Juge ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état des dites expéditions sans attendre l'apport des dites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

Art 228. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le Juge, en présence du Ministère Public, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations spéciales; les dites pièces et minutes seront paraphées par le Juge et par le Ministère Public, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non comparution de l'une ou de l'autre des parties il sera donné défaut, et passé outre au procès-verbal.

Art. 233. Le jugement ordonne a que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins devant le Juge, sauf au défendeur la preuve contraire et, qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains qui seront nommés d'office par le jugement.

Art. 234. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire la preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen.

Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf au Tribunal à y avoir tel égard que de raison.

Art. 235. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes; les pièces prétendues fausses leur seront représentées et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins en tout ou en partie si le Juge l'estime convenable ; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Art. 236. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leurs dépositions, elles y demeureront jointes après avoir été paraphées tant par le Juge que par les dits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon, il en sera fait mention ; et si les dites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance ; elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

Art. 237. La preuve par experts se fera en la forme suivante :

1o. Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 205, titre de la vérification des écritures ;

2o. Seront remis aux experts : le jugement qui aura admis l'inscription de faux ; les pièces prétendues fausses ; le procès-verbal de l'état d'icelles ; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonne le rapport d'experts, les pièces de comparaison lorsqu'il en aura été fourni ; le procès-verbal de représentation d'icelles, l'ordonnance ou le jugement qui les aurait admises ; et les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces sus-dites et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal ; ils parleront les dites pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le Juge ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

Seront au surplus observées au dit rapport les règles prescrites au titre de la vérification des écritures.

Art. 238. En cas de récusation contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit au titre XIII de la présente loi.

Art. 240. S'il résulte de la procédure des indices de faux ou de la falsification, et que les auteurs ou les complices soient vivants et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du Code d'Instruction criminelle, le Juge transmettra les pièces au Ministère public et pourra même délivrer le mandat d'amener, ainsi qu'il est dit à l'article 363 du sus dit Code.

Art. 242. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le Tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation, en tout ou en partie, même la réformation ou le

rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, par requête civile ou par cassation ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

Art. 245. Il est enjoint au Greffier de se conformer exactement aux articles précédents en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de *dix gourdes* ni excéder *cinquante gourdes*, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé criminellement, s'il y échet.

Art. 247. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de *vingt-cinq gourdes* ni excéder *cinquante gourdes* et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

Art. 249. L'amende ne sera pas encourue lorsque la pièce ou une des pièces arguées de faux aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande afin de s'inscrire en faux, n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que le Tribunal se soit servi pour rejeter la dite demande ou pour n'y avoir pas égard.

Art. 251. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que le Tribunal n'estime que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

TITRE XI.

Des Enquêtes.

Art. 256. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra les faits à prouver. Si les témoins sont trop éloignés il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un autre Tribunal ou un Juge de Paix désigné à cet effet.

Art. 258. (Dernier alinéa) : Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration de la huitaine suspensive de l'exécution des jugements par défaut.

Art. 260. L'enquête est censée commencée par chacune des parties respectivement par l'ordonnance qu'elle obtient du Juge qui a rendu le jugement, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure indiqués.

En conséquence, ce Juge ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

Art. 261. Les témoins seront assignés à personne ou à

domicile, ceux domiciliés dans l'étendue de cinq lieues de l'endroit où se fait l'enquête le seront au moins un jour franc avant l'audition.

Il sera ajouté un jour par cinq lieues pour ceux domiciliés à une plus grande distance

Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du Juge, le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auront pas été observées.

Art. 262. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête au domicile de son défenseur, si elle en a constitué, sinon à son domicile. Les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés, le tout trois jours au moins avant l'audition, à peine de nullité.

Art. 263. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties, déclareront leurs noms, professions, âges et demeures, s'ils sont parents ou alliés de l'une des parties; à quel degré; s'ils sont serviteurs ou domestiques de l'une d'elles; ils feront, à peine de nullité, serment de dire la vérité.

Art. 264. Les témoins défaillants seront condamnés par ordonnance du Juge, qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de deux gourdes, au profit de la partie, à titre de dommages-intérêts; ils pourront de plus être condamnés par la même ordonnance à une amende qui ne pourra excéder la somme de dix gourdes.

Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais.

Art. 265. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés par corps à une amende de quinze gourdes; le Juge pourra même décerner contre eux un mandat d'amener

Art. 266. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le Juge le déchargera, après sa déposition, tant des dommages-intérêts que de l'amende et des frais de réassignation.

Art. 267. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le Juge lui accordera un délai suffisant qui, néanmoins, ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir sa déposition. Si le témoin est éloigné, le Juge renverra devant le Doyen du Tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra le Juge de Paix; le greffier de ce Tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au Greffe du Tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais con-

tre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

Art. 268. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le Juge remettra à jour et heure certains; il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins ni à la partie, encore qu'elle n'ait point comparu.

Art. 272. Le témoin déposera sans qu'il lui sera permis de lire aucun projet. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il sera demandé s'il y persiste; il lui sera aussi demandé s'il requiert taxe.

Art. 274. Le Juge pourra soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire aux témoins les interpellations qu'il croira convenables pour éclairer sa déposition; les réponses du témoin seront signées de lui après lui avoir été lues, ou mention sera faite, s'il ne veut, ne sait ou ne peut signer; elles seront également signées du Juge et du Greffier; le tout à peine de nullité.

Art. 276. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 262, 263, 270, 271, 272, 273, 274, 275, ci-dessus; ils seront à peine de nullité signés à la fin par le Juge et le Greffier, et par les parties si elles le veulent, le savent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention.

Art. 277. La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au Juge, à peine de deux gourdes au moins et plus fortes amendes, même d'exclusion en cas de récidive, ce qui sera prononcé par le Juge. Les ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel.

Art. 278. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le Juge, sur la copie de l'assignation, elle vaudra exécutoire; le Juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

Art. 280. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation du délai fixé pour la confection de l'enquête, le Tribunal pourra l'accorder.

Art. 281. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du Juge et ordonnée par jugement rendu à l'audience publique du jour indiqué par le procès verbal; il n'en sera accordé qu'une seule.

Art. 293. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du Juge sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition des témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée, la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, le Tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

TITRE XII.

Des descentes sur les lieux.

Art. 296. Le Tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner son transport sur les lieux ; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

Art. 297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le Juge qui aura rendu le jugement délivrera une ordonnance qui fixera les lieux, jour et heure de la descente; la signification en sera faite par un simple acte et vaudra sommation.

Art. 298. Le Juge fera mention, sur la minute de son procès-verbal des jours employés aux transport, séjour et retour.

TITRE XIII.

Des rapports d'experts

Art. 305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Le Juge qui aura rendu le jugement recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office ; pourra néanmoins le Tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le Juge de Paix de la Commune où ils procéderont.

Art. 311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience sur un simple acte et sur les conclusions du Ministère Public; le Tribunal pourra ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrites pour les enquêtes sommaires.

Le Jugement sur la récusation sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 319. En cas de retard ou refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours francs, par devant le Tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire le dit dépôt; il y sera statué sommairement.

Art. 321. Si le Tribunal ne trouve point dans le rapport des éclaircissements suffisants, il pourra ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts qu'il nommera également d'office et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

Art. 322. Le Tribunal n'est point astreint à suivre l'avis des experts.

TITRE XIV.

De l'interrogatoire sur faits et articles.

Art. 328. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire seront signifiés par le même exploit, à personne et à domicile, la requête, le jugement et l'ordonnance avec assignation donnée par un huissier commis à cet effet.

TITRE XV.

Des demandes incidentes.

Art. 337. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps; les frais de celles qui seront proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétées.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu.

De l'intervention.

(Art. 340. Supprimé)

TITRE XVI.

Des reprises d'instances et constitution de nouveau défenseur.

Art. 342. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Art. 344. Ni le changement d'état des parties ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles précédaient n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins, le défendeur qui n'aurait pas constitué d'avocat ou déclaré qu'il veut se défendre lui-même avant ce changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau, à un délai de huitaine franchi, pour voir adjuger les conclusions.

Art. 345. L'assignation en reprise ou en nouvelle constitution sera donnée aux délais fixés au titre des ajournements, avec indication des noms des défenseurs qui occupaient.

Art. 347. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement.

Art. 349. Le jugement rendu par défaut contre une partie,

sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouveau défenseur, sera signifié par huissier commis.

Art. 350. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience.

TITRE XVII

Du désaveu.

Art. 351. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

Art. 353. Si le désaveu est formé au cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par un simple acte, tant à l'avocat, ou l'Officier ministériel contre lequel le désaveu est dirigé qu'aux autres parties ou avocats de la cause; et la dite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

Art. 354. Si l'avocat ou l'Officier Ministériel n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile; s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers avec assignation au Tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance ou à leurs défenseurs par un simple acte.

TITRE XVIII.

Des règlements de Juges

Art. 362. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs Tribunaux de Paix ressortissant au même Tribunal de 1^{ère} Instance le règlement de Juges sera porté à ce Tribunal.

Si les Tribunaux de Paix relèvent des Tribunaux différents, le règlement de Juges sera porté au Tribunal d'Appel.

Si ces Tribunaux ne ressortissent au même Tribunal d'Appel le règlement sera porté au Tribunal de Cassation.

Si un différend est porté à deux ou plusieurs Tribunaux de 1^{ère}. Instance ressortissant au même Tribunal d'Appel, le règlement de Juges sera porté à ce Tribunal; il sera porté au Tribunal de Cassation, si les Tribunaux ne ressortissent pas tous au même Tribunal d'Appel ou si le conflit existe entre deux ou plusieurs Tribunaux d'Appel.

Art. 363. Sur le vu des demandes formées dans ces différents Tribunaux, il sera, par le Tribunal supérieur, rendu sur requête et comme affaire urgente, jugement ou arrêt portant permission d'assigner en règlement. Cette décision comporte de plein droit sursis à toute procédure dans les dits Tribunaux.

Art. 364. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties à personne ou à domicile.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de trente jours francs, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournements en comptant les distances d'après le domicile respectif des parties.

TITRE XIX

Du renvoi à un autre Tribunal pour parenté ou alliance.

Art. 368. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie.

Art. 370. Sur l'expédition du dit acte, présenté avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera :

1o. La communication aux Juges à raison desquels le renvoi est demandé pour faire, dans un délai fixé, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement.

2o. La communication au Ministère Public, et s'il s'agit d'un Tribunal d'Appel, le rapport à jour indiqué par l'un des Juges nommés par le dit jugement.

Art. 372. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un Tribunal de 1^{ère}. Instance, le renvoi sera fait à l'un des Tribunaux de 1^{ère}. Instance, les plus voisins ressortissant au même Tribunal d'Appel, et si c'est dans un Tribunal d'appel, le renvoi sera fait à l'un des autres Tribunaux d'Appel.

Art. 373. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de *Cinq Gourdes*, ni excéder *Vingt cinq Gourdes*, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

Art. 374. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le Tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation; et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements.

Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.

Sont applicables au dit appel les dispositions des articles 389, 390, 391, titre de la récusation ci après.

TITRE XX

De la récusation

Art. 379. Celui qui voudra récuser devra le faire avant le

commencement de la plaidoirie à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

Art 380 La récusation contre les Juges commis, en vertu de commissions rogatoires, aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée après les trois jours qui courront :

1o. Si le jugement est contradictoire, du jour du jugement;

2o. Si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine suspensive de l'exécution des jugements par défaut;

3o. Si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté de l'opposition, même par défaut.

Art. 382. Sur l'expédition de l'acte de récusation remise dans les vingt quatre heures par le Greffier au Doyen du Tribunal, il sera, sur les conclusions du Ministère Public, rendu un jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est admissible, ordonnera : 1o. la communication au Juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement, et 2o. la communication au Ministère Public.

Art. 387. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable, sera condamné à une amende qui ne sera pas moindre de *Vingt cinq Gourdes* sans excéder *Cent Gourdes*. Il pourra de plus être actionné en dommages-intérêts par le Magistrat récusé, qui, dans ce cas ne pourra demeurer Juge des affaires de celle partie.

Art. 388. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le Tribunal de 1^{ère} Instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel; si, néanmoins, la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le Tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre Juge

Art. 389. Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement par un acte au Greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au Greffe des pièces au soutien.

Art 390. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du Juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes seront envoyées dans les trois jours par le Greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au Greffier du Tribunal d'Appel.

Art. 391 Dans les trois jours de la remise au Greffier du Tribunal d'Appel, celui-ci présentera les dites pièces au Tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra

l'un des Juges; sur son rapport et sur les conclusions du Ministère Public, il sera rendu à l'audience arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

Art. 392. Dans les vingt-quatre heures du prononcé de l'arrêt, le Greffier du Tribunal d'Appel renverra les pièces à lui adressées au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance

Art. 393. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de 1^{ère} Instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties l'arrêt d'appel ou le certificat du Greffier du Tribunal d'appel constatant que l'appel n'est pas jugé, et portant indication du jour déterminé par le Tribunal; sinon, le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

TITRE XXI.

De la Péremption.

Art. 398. La péremption n'éteint pas l'action : elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse dans aucun cas opposer des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir, excepté toutefois les dépositions des témoins qui auraient déjà été entendus.

Au Tribunal d'Appel la péremption donne au jugement dont est appel, la force de chose jugée.

Néanmoins, quand le jugement critiqué avait été déjà réformé, la péremption courra contre la partie qui avait été de manderesse devant les premiers Juges.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

TITRE XXII.

Du désistement.

Art. 400. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte sur simple ordonnance du Doyen mise au bas de la taxe, parties présentes ou appelées par un simple acte. Cette ordonnance, si elle émane d'un Tribunal de 1^{ère} Instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; venant d'un Tribunal d'Appel, elle sera exécutoire nonobstant opposition

TITRE XXIII.

Des matières sommaires.

Art. 401. Sont réputés matières sommaires et instruits comme tels :

Les appels des Juges de Paix,

Les demandes purement personnelles ou mobilières, à quelques sommes qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté.

Les demandes purement personnelles formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas trois cents dollars ou quinze cents gourdes.

Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité.

Art. 402. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, sur un simple acte après les délais de l'article 87.

LOI No. 3

TITRE PREMIER.

De la tierce-opposition.

Art. 412. Si le Tribunal n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée par action principale au Tribunal qui aura rendu le jugement.

En cas de tierce-opposition principale, si une affaire a été jugée par un Tribunal de 1^{ère}. Instance et qu'en appel le jugement ait été confirmé, la tierce-opposition sera portée au Tribunal d'Appel.

Art. 415. La partie dont la tierce-opposition sera rejetée sera condamnée à une amende de Cinq Gourdes sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

TITRE II.

De la requête civile.

Art. 416. Les jugements définitifs rendus en dernier ressort contradictoirement par les Tribunaux de 1^{ère}. Instance et d'Appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête civile de qui auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1o) s'il y a eu dol de la part de la partie au profit de laquelle le jugement ou l'arrêt a été prononcé, ou de la part, soit de son défenseur, soit de son mandataire ;

2o) s'il a été prononcé sur choses non demandées ;

3o) s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

4o) s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande ;

5o) s'il y a contrariété de jugements ou d'arrêts entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes Tribunaux ;

6o) si dans le même jugement ou arrêt, il y a des dispositions contraires ;

7o) si, dans le cas où la loi exige la communication au Ministère Public, cette communication n'a pas eu lieu, et que la décision ait été rendue contre celui pour qui elle était ordonnée ;

8o) si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement auquel elles ont servi de base ;

9o) si depuis le jugement ou l'arrêt, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie, de son défenseur, ou de son mandataire

Art. 417. L'Etat, les Communes, les Etablissements publics, les mineurs, les interdits et les successions vacantes seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

Art. 419. La requête civile sera signifiée avec assignation dans les vingt-cinq jours, à l'égard des majeurs, du jour, de la signification à personne, ou domicile du jugement attaqué.

Art. 420. Le délai de vingt-cinq jours ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement ou de l'arrêt, faite depuis leur majorité à personne ou à domicile.

Art. 421. Lorsque le demandeur est absent du territoire de la République pour un service de terre ou de mer, ou employé dans une mission à l'Extérieur pour le Service de l'Etat, il aura, outre le délai ordinaire de vingt-cinq jours depuis la signification du jugement ou arrêt, le délai de six mois.

Art. 430. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'Etat ou des Communes ne sera reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de Cinq Gourdes pour amende et de Cinquante Gourdes pour dommages-intérêts, de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu ; la consignation sera de moitié si le jugement ou arrêt est par défaut ou par forclusion, ou s'il émane d'un Tribunal de 1^{ère} Instance,

Art. 436. Si la requête civile est admise, le jugement ou l'arrêt sera retracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant la décision ; les sommes consignées seront rendues et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement ou arrêt retracté seront restitués. Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

TITRE III.

De la prise à partie.

Art. 438. Les Juges, arbitres, jugeant en matière d'arbitrage forcé, et le Ministère Public peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'Instruction, soit lors des jugements.

Art. 440. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux Juges en la personne des Greffiers et signifiées de trois jours en trois jours au moins pour les Juges de Paix et de huitaine en huitaine au moins pour les autres Juges. Tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. Après les deux réquisitions le Juge pourra être poursuivi et pris à partie.

LOI No. 4

TITRE PREMIER.

Des réceptions de caution.

Art. 442. Le Jugement ou l'arrêt qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Art 445. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement ou l'arrêt, l'audience sera poursuivie par un simple acte.

Art 446. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures.

La décision sera exécutée de plein droit nonobstant opposition, appel ou cassation.

TITRE II.

De la liquidation des dommages-intérêts.

Art. 448. Lorsque le jugement ou l'arrêt n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration sera signifiée au défendeur et les pièces seront communiquées sur récépissé ou par la voie du greffe.

TITRE IV.

Des redditions de compte.

Art. 453. Les oyants-compte qui auront le même intérêt, se feront représenter par l'un d'entre eux, ou nommeront un seul défenseur; faute de s'accorder sur le choix, le Juge désignera d'office le défenseur qui devra occuper, et néanmoins chacun des ayants-droit pourra en constituer un: mais les frais occasionnés par cette constitution particulière et faits tant activement que passivement seront supportés par le constituant.

En cas d'appel d'un jugement qui aurait jugé une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra les parties, pour la reddition et le jugement du compte au Tribunal où la demande avait été formée ou à tout autre Tribunal de 1^{ère} Instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en 1^{ère} Instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra au Tribunal qui l'aura rendu, ou à un autre Tribunal qu'il aura indiqué par le même arrêt.

Art. 454. Tout jugement ou Arrêt portant condamnation de rendre ce compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu.

Art. 456. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

Art. 458. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par un mandataire spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le Juge, les oyants présents ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont défenseur, et par un simple acte, s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le Tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps si le Tribunal l'estime convenable.

Art. 459. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du Juge exécutoire et cet excédant, sans approbation du compte.

Art. 460. Après la présentation et affirmation, le compte

sera signifié à l'oyant ; les pièces justificatives seront cotées et paraphées par le rendant ou son défenseur ; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le Juge sous les peines portées en l'art. 113.

Si les oyants occupent par eux-mêmes, ou s'ils ont constitué défenseurs différents, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avocat chargé d'occuper en vertu de l'article 453, s'ils ont le même intérêt, et à chaque oyant ou défenseur, s'ils ont des intérêts différents.

S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une simple communication, tant du compte que des pièces justificatives, à la requête du plus diligent.

Art. 461. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement et du timbre proportionnel.

Art. 462. Aux jour et heure indiqués par le Juge, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal ; si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.

Art. 463. Si les parties ne s'accordent pas, le Juge dressera procès-verbal de leurs dires respectifs et les renverra à l'audience au jour qu'il fixera, elles seront tenues de s'y trouver sans aucune sommation.

Art. 466. Si l'oyant est défaillant, le Juge en dressera procès-verbal et renverra à l'audience au jour par lui indiqué ; les articles seront alloués s'ils sont justifiés, le rendant, s'il est reliquataire gardera les fonds, sans intérêts et, s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.

TITRE V.

De la liquidation des dépens et frais.

Art. 467. En toutes matières, la partie en faveur de laquelle les frais et dépens auront été prononcés, sera tenue de faire signifier à son adversaire ou à son avocat et de remettre au Greffier, un mémoire signé d'elle ou de son avocat, liquidé par le Doyen ou président du Tribunal, ou le Juge qui en remplit les fonctions, dans le délai de quinze jours francs à partir du prononcé de la décision, à peine de déchéance. Il sera fait mention de la liquidation dans la rédaction du jugement. L'opposition à la taxe aura lieu dans

les trois jours de la signification du mémoire, outre le délai de distance.

Art. 468. Supprimé.

TITRE VI.

Sur l'exécution forcée des jugements.

Art. 470. Les jugements rendus par les Tribunaux étrangers et les actes reçus par les Officiers étrangers ne sont point exécutoires en Haïti.

Néanmoins, si les dispositions contraires à ce principe venaient à être établies, soit dans les lois politiques, soit dans les Traités, les dits actes et jugements ne pourront être mis en exécution qu'après avoir été légalisés par un Agent accrédité de la République d'Haïti pour le lieu étranger et revêtus d'une ordonnance d'exécution par le doyen du Tribunal de 1^{re}. Instance, dans le ressort duquel l'exécution sera poursuivie.

Art. 472. Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque chose à faire par ou à la charge d'un tiers, ne seront exécutoires par ou contre le tiers ; même après l'échéance de la huitaine suspensive de l'exécution des jugements par défaut, ou des délais d'appel, que sur le certificat : 1^o de la partie poursuivante ou de son avocat contenant la date de la signification du jugement à la personne ou au domicile réel de la partie condamnée ; 2^o du Greffier, attestant que sur les registres du Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, il n'existe ni opposition, ni appel contre le dit jugement.

TITRE VII.

Des Saisies-arrêts.

Art. 478. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur.

Néanmoins si jusqu'à la dénonciation de la demande en validité, aucune nouvelle saisie-arrêt n'est produite, le Juge des référés, sur la demande du débiteur, l'autorisera à toucher le surplus des sommes dues au saisissant en laissant ès-mains du tiers-saisi le montant de la créance prétendue

du saisissant plus une somme arbitrée par le Juge pour les frais et autres condamnations

Les valeurs ainsi laissées ès-mains du tiers-saisi sont spécialement affectées et déléguées au profit du saisissant, pour le cas de validité de sa saisie arrêt.

Art. 479. S'il n'y a pas de titre, le Juge du domicile du débiteur et même celui du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt.

Cependant, il pourra toujours en être référé au Juge qui, mieux informé, rétractera, s'il y a lieu, son ordonnance même après la dénonciation de la saisie, et donnera même main levée de la saisie-arrêt en tout ou en partie.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent sont applicables aux cas prévus au présent article.

Art 484. Dans les trois jours de la saisie-arrêt ou opposition si elle est portée devant un Tribunal de paix et dans les huit jours si elle est portée devant un Tribunal de 1^{ère}. Instance, outre un jour par cinq lieues de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour par cinq lieues de distance de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt au débiteur saisi et de l'assigner en validité.

Art. 487. Supprimé.

Art 491. Le tiers-saisi sera assigné devant le Tribunal qui doit connaître ou qui a connu de la saisie, sauf à lui, si la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son Juge.

Art. 501. Les indemnités, traitements, appointements dûs par l'Etat et les Communes, comme salaires de leurs fonctionnaires ou employés, ne pourront être saisis que pour un tiers de leur montant.

TITRE VIII.

Des Saisies-exécutions.

Art. 504. Toute saisie exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur fait au moins un jour franc avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a été déjà notifié.

Art. 505 Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin

de la poursuite dans la Commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure ; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel.

Art. 528. En cas de difficulté, et si le débiteur le requiert, l'huissier en dressera procès-verbal, et, à peine de nullité, en référera au Doyen qui sera tenu de se prononcer immédiatement.

Art. 534. Il y aura au moins huit jours francs entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

Art. 538. La vente sera faite au lieu de la saisie à moins que le Tribunal ou le Juge de Paix n'ait désigné un lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée la veille et le jour même au son du tambour ou d'une clochette :

1o.) au lieu où sont les effets et dans ceui où se fera la vente, s'ils sont différents ;

2o.) au marché ou dans une place publique du lieu.

Art. 543. La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux de la valeur de Deux cents gourdes au moins, ne pourront être vendus qu'après les publications ci-dessus prescrites, et leur exposition, soit au marché, soit dans l'endroit où sont les dits effets, sans que néanmoins, dans aucun cas, les dits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle s'il s'agit de la vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par les gens de l'art, s'il s'agit de bagues et bijoux.

TITRE IX.

De la saisie des rentes constituées et sur particuliers.

Art. 551. La saisie entre personnes non demeurant en Haïti sera signifiée à personne ou à domicile, et seront observés, pour les ajournements, les délais prescrits par l'article 83.

Art. 554. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du territoire de la République, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de l'ajournement au tiers-saisi.

Art. 561. Les formalités prescrites au titre de la saisie immobilière pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions, du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particulier, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non venu, s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avocat ou, s'il n'y a pas de défenseur, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel soit élu, et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en 1^{ère} Instance.

L'appel sera signifié au domicile de l'avocat, et, s'il n'y en a pas, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au Greffe du tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs.

Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel :

1o.) les jugements qui, sans statuer sur les incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou qui prononceront l'adjudication.

2o.) ceux qui statueront sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

TITRE X

De la distribution par contribution.

Art. 568. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans la huitaine, de convenir de la distribution par contribution.

Ce délai comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter; s'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par Justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies foraines, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente; s'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

Art. 578. S'il s'élève des difficultés, le juge renverra à jour fixe à l'audience qui sera tenue par lui; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte, sans autre procédure.

Art. 580. L'appel du jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à défendeur; l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avocat; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur le dit appel que les parties indiquées par l'article 579.

Art. 581. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avocat, le juge clôtura son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 577.

Art. 583. Si la somme à distribuer ne s'élève pas au-delà de Mille Gourdes ou Deux cents dollars, la distribution par contribution, sera faite par le Juge de Paix, et les formalités prescrites par les articles ci-dessus seront observées.

Art. 584. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur l'appel.

LOI No. 4

De l'emprisonnement.

Art. 680. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour franc après la signification avec commandement du jugement qui l'a prononcée.

TITRE IV.

Des référés.

Art. 705. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance.

Art. 707. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provisions, sans caution si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel se fera dans le délai prévu par la loi sur l'appel.

LOI No. 5



TITRE IV

De la surenchère sur aliénation volontaire.

Art. 730 Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 1950 et 1952 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le Docteur du Tribunal de 1ère Instance du ressort où elles auront lieu; elles contiendront élection de domicile dans la Commune où siège le Tribunal devant lequel la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de la dite caution à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au nouveau propriétaire à domicile élu — s'il ne demeure pas près le Tribunal compétent. Il sera donné en même temps copie de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au Greffe des titres qui constatent sa solvabilité. S'il est donné un nantissement en argent ou en titres authentiques de créances libres, certaines et liquides, payables en Haiti, conformément à l'art. 1807 du Code civil, le surenchérisseur notifiera copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Art. 731. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 732. Lorsque une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 730 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère. La subrogation sera demandée par simple requête en intervention.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque dans le cours de la poursuite il y a collusion, fraude, ou négligence de la part du poursuivant. Dans tous les cas ci-dessus la subrogation aura

lieu aux risques et périls du surenchérisseur; sa caution continuera à être obligée et lui même sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Art. 733. A partir de la transcription, les créanciers ayant privilège ou hypothèque, aux termes des articles 1890, 1894 et 1895 du Code civil, ne peuvent utilement prendre inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le co-partageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 1875 et 1876 du Code civil dans le mois de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes passés dans ce délai (L. 27 Août 1913 art. 4).

Art. 736. L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère. Le prix porté dans l'acte et le dixième en sus tiendront lieu d'enchère.

TITRE V

Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte ou pour le faire réformer.

Art. 738. L'affaire sera jugée comme en matière sommaire et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel.

Art. 739. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré ou même resté imparfait présentera sa requête au Doyen du Tribunal de Première Instance, sauf l'exécution de la loi sur l'enregistrement.

Art. 741. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au Doyen du Tribunal de première Instance.

Art. 742. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte soit par forme d'amplification sur une grosse déposée, présentera à cet effet requête au Doyen du Tribunal de 1ère Instance; en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

Art 746. Le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 750. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute dont lecture sera faite par le dépositaire; si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au Doyen du Tribunal de 1ère Instance dans le lieu où siège le tribunal, et au juge de paix dans les autres communes, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

Art. 753. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présentera requête au Doyen du Tribunal de Première Instance.

Art. 754. Il sera statué sur les conclusions du Ministère Public. Le Tribunal ordonnera, s'il l'estime convenable, que les parties intéressées soient appelées et que le Conseil de famille soit préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit. Elle le sera par un simple acte si les parties sont en instance.

TITRE VI

De quelques dispositions relatives à l'entrée en possession des biens d'un absent.

Art. 756. Dans le cas prévu par l'article 99 du Code civil et pour y faire statuer il sera présenté requête au Doyen du Tribunal de Première Instance. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le jugement sera prononcé, après avoir entendu le Ministère Public.

TITRE VII

Autorisation de la femme mariée.

Art. 760. Dans le cas de l'absence présumée du mari ou lorsque elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au Doyen du Tribunal de 1ère instance qui ordonnera la communication au Ministère public et le Tribunal statuera sur l'autorisation demandée.

TITRE VIII

Séparation de biens.

Art. 764. Pareil extrait sera inséré au tableau placé à cet effet dans la salle du Conseil communal et dans les études des notaires de la juridiction; la dite insertion sera certifiée par le greffier.

Art. 768. Les créanciers du mari ne pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer la femme ou son défenseur, par un simple acte, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits.

Art. 769. Extrait du jugement de séparation contenant la date, la désignation du Tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, professions et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} Instance du domicile du mari, dans la salle du Conseil communal de ce domicile et dans les études des notaires de la juridiction.

TITRE X

Des avis de parents.

Art. 774. Toutes les fois que les Délibérations du Conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'Assemblée pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération.

Art. 775. La cause sera jugée comme en matière sommaire.

Art. 776. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au Doyen, lequel, par ordonnance au bas de la dite délibération, ordonnera la communication au Ministère Public.

Art. 777. Le Ministère Public donnera ses conclusions au bas de la dite ordonnance; la minute du jugement d'ho-

proclamation sera mise à la suite des dites conclusions sur le même cahier.

Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel.

TITRE XI

De l'Interdiction.

Art. 781. Le Doyen du Tribunal ordonnera la communication de la requête au Ministère Public.

Art. 782. Sur les conclusions du Ministère Public, le Tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du Chapitre II de la loi sur la Minorité, la Tutelle et l'Émancipation, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 783. La requête et l'avis du Conseil de famille seront signifiés au défendeur, avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le Tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant. L'appel interjeté par le provoquant ou par un des membres de l'assemblée le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant.

Art. 784. S'il n'y pas d'appel du jugement d'interdiction ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, selon les règles prescrites au titre des avis de parents.

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'art. 407 du Code civil, cessera ses fonctions et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

TITRE XII.

Du bénéfice de cession.

Art. 789. La demande sera communiquée au Ministère Public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au Tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

Art. 790. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience publique du Tribunal de 1ère Instance de son domicile; la déclaration du débiteur sera constatée par procès-verbal du Greffier du dit Tribunal qui sera signé par le Juge.

Art. 792. Les nom, prénom, profession et demeure du débiteur seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du Tribunal de 1ère Instance de son domicile et dans le lieu des séances du Conseil communal.

Art. 794. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers qui n'ont pas de biens fonciers en Haiti, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

LOI No. 6.

Sur les Procédures relatives à l'ouverture d'une succession.

Art. 798. L'apposition des scellés pourra être requise :

1o. Par tous ceux qui prétendront avoir droit dans la succession ou dans la communauté -

2o. Par tous les créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission soit du Doyen du Tribunal de 1ère Instance, soit du Juge de Paix de la Commune où le scellé doit être apposé;

3o. Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeureraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

Art 805. Si lors de l'apposition, il est trouvé un testament

ou autres papiers cachetés, le Juge de Paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au Doyen du Tribunal de 1ère Instance, si la Commune est le siège d'un Tribunal de 1ère Instance, ou par lui ouvert, si elle ne l'est pas; il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

Art. 807. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront, dans la Commune où siège un Tribunal de 1ère Instance, présentés par le Juge de Paix au Doyen du dit Tribunal, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état et en ordonnera le dépôt chez un notaire, si le contenu concerne la succession.

Dans les Communes qui ne sont pas le siège d'un Tribunal de 1ère Instance, l'ouverture des paquets sera faite par le juge de Paix, en présence des parties intéressées et du Magistrat Communal; le Juge de Paix en ordonnera le dépôt comme il est dit ci-dessus.

Art. 810. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le Doyen du Tribunal de 1ère Instance. A cet effet, il sera sur-sis et établi par le Juge de Paix garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échet; et il en référera sur le champ au Doyen du Tribunal, à peine de dommages-intérêts.

Art. 819. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront :

- 1o. Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du Juge de Paix;
- 2o. Une ordonnance du Juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite ;
- 3o. Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint suivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels ou à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la Commune; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire requis d'office par le Juge de Paix et à défaut de notaire un membre du Conseil communal. Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus.

Art. 820. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'in-

ventaire, en personne ou par un mandataire. Chaque partie paiera son mandataire.

Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire qu'à la première vacation; ils seront tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires se trouvent des défenseurs publics près le Tribunal de 1^{ère} Instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la présentation du titre de leur partie; et le défenseur le plus ancien, suivant l'ordre du tableau des créanciers fondés en titre authentique assistera de droit pour tous les opposants; si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, le défenseur le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

TITRE IV.

De l'inventaire

Art. 830. Il doit être fait en présence :

- 1o. — du conjoint survivant;
- 2o. — des héritiers présomptifs;
- 3o. — de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu;
- 4o. — des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la commune; s'ils n'y demeurent pas, il sera appelé pour tous les absents un seul notaire, requis par le Juge de Paix pour représenter les parties appelées et défaillantes, et à défaut de notaire un membre du Conseil communal.

Art. 831. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaire, l'inventaire contiendra :

- 1o. Les noms, professions et demeures des réquérants, des comparants, des défaillants, des absents s'il sont connus du notaire appelé pour les représenter, des experts; et la mention de l'ordonnance qui commet pour les absents ou défaillants, le notaire ou le membre du Conseil communal;
- 2o. L'indication des lieux où l'inventaire est fait;
- 3o. La description et estimation des effets, lesquelles seront faites à juste valeur et sans crue;
- 4o. La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie;
- 5o. La désignation des espèces en numéraire;

60. Les papiers seront côtés par première et dernière pages; ils seront paraphés de la main du notaire; s'il y a des livres et des registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement côtés et paraphés, s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

70. La déclaration des créances et dettes, et celles des titres sur lesquels elles sont fondées;

80. La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité les lieux dans lesquels sont les dits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun;

90. La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont en conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le Juge de Paix.

Art. 832. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, le notaire délaissera les parties à se pourvoir en référé devant le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance; il pourra en référer lui-même, s'il réside dans la Commune où siège le Tribunal; dans ce cas, le Doyen mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal;

TITRE V.

De la vente du mobilier.

Art. 834. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance et par un Officier public.

Art. 736. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance du lieu où doit se faire la vente.

TITRE VI.

De l'aliénation des Biens immeubles.

Art. 843. Lorsque le Tribunal homologuera cet avis, il déclarera par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des Juges du Tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire commis sur la réquisition des parties.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs ressorts, le Tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces ressorts

et même donner commission rogatoire à chacun des Tribunaux de la situation de ces biens.

Art. 844. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée soit d'après l'avis de parents prévu en l'article 842, lequel énoncera la nature des biens et leur valeur approximative, soit d'après les titres de propriété. Néanmoins, le Tribunal pourra suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le Tribunal commettra à cet effet.

Art. 845. L'expert ou les experts après avoir prêté serment soit devant le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance, soit devant un Juge de Paix par lui commis, rédigeront leur rapport qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. La minute du rapport sera déposée au Greffe du Tribunal ou chez le notaire.

Art. 846. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant :

- 1o. L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parents;
- 2o. Celle du titre de propriété ;
- 3o. La désignation sommaire des biens à vendre et le prix de leur estimation ;
- 4o. Les conditions de la vente ;
- 5o. Le jour de l'adjudication.

Art. 847. Ce cahier sera lu, à l'audience des criées ou en l'étude du notaire, le jour même de l'adjudication et avant la réception des enchères.

Art. 848. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé des placards qui contiendront : 1o. L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente; 2o les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur; 3o la désignation des biens telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ; 4o le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre; 5o les jour, lieu et heure de l'adjudication ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du Tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avocat du vendeur, s'il en a été constitué.

Art. 849. Ces placards seront apposés de huitaine en huitaine, huit jours au moins et quinze jours au plus avant l'adjudication :

1o. A la principale façade de chacun des immeubles dont la vente sera poursuivie;

2o. A la principale porte du Tribunal de Paix de la Commune où les biens sont situés;

3o. A la principale porte du Tribunal de 1ère Instance de la situation des biens;

4o. A la porte extérieure de l'étude du notaire qui doit procéder à la vente;

5o. A la porte extérieure de la Maison Commune.

L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi.

Les Juges de Paix des Communes où ces placards auront été apposés et le Magistrat communal les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

Art. 850. Copie des dits placards sera insérée dans un journal, s'il y en a, conformément à l'article 603 ci-dessus. Cette insertion sera faite ainsi que la deuxième apposition de placards huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication.

Art. 851. Lorsque l'estimation de la totalité des immeubles à vendre ne s'élèvera pas au-dessus de mille gourdes ou deux cents dollars, l'adjudication s'en fera au plus offrant et dernier enchérisseur, sans cahier des charges, apposition des placards ni insertion au journal. Seulement la copie du procès-verbal d'expertise, s'il en a été ordonné, devra toujours être mise à la suite de l'expédition du procès-verbal d'adjudication.

Art. 852. Si au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le Tribunal pourra ordonner, sur simple requête, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et insertions dans les journaux comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 854. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère d'un sixième au Greffe du Tribunal de 1ère Instance ou en l'étude du notaire commis pour recevoir les enchères. Le surenchérisseur dénoncera la surenchère à l'adjudicataire et au poursuivant dans les formes et délais prévus aux articles 619 et 620 du Code de Procédure civile.

Art. 855. Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

TITRE VII.

Partages et Licitations.

Art. 859. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra un notaire, s'il y a lieu. Si dans le cours des opérations du partage, le notaire commis est empêché, le Doyen du Tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Art. 860. En prononçant sur cette demande, le Tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation qui sera faite devant un membre du Tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 843. Le Tribunal pourra soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertis préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le Tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'article 844.

Art. 861. Lorsque le Tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts qui prêteront serment comme il est dit en l'art. 845. Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des rapports d'experts. Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions.

Art. 862. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de l'aliénation des biens immeubles, en ajoutant dans le cahier des charges : les noms, demeure et profession du poursuivant; les noms et demeure de son défenseur, s'il en a constitué; les noms, demeures et professions des co-licitants. Il sera fait sommation aux co-licitants ou à leurs défenseurs de prendre communication au greffe ou en l'étude du notaire commis dans la huitaine du dépôt du dit cahier.

Art. 863. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience sans aucune requête et sur un simple acte.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel qui sera interjeté après les dix jours à compter de la signification à avocat, ou s'il n'y a point d'avocat en cause à compter de la signification à personne ou à domicile soit réel soit élu. Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre

communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition ni par appel. Si au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 852. Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal au Greffe du Tribunal de 1ère Instance ou en l'étude du notaire commis pour recevoir les enchères, dans les formes et délais prévus aux articles 618, 619 et 620 du Code de procédure civile. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

Art. 865. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 376 du code civil, et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort devant le notaire commis par le Tribunal.

Art. 866 Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les co-partageants de comparaître devant le notaire commis à l'effet de procéder aux comptes, rapport, formation de lots et fournissement ainsi qu'il est ordonné par le code civil, art. 687 et 688. Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Art. 867. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage et seront à leur charge.

Au cas de l'article 695 du Code civil, le notaire rédigera, en un procès-verbal séparé, les difficultés et dires des parties; ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe et y sera retenu.

Si le juge renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement. Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge soit à l'audience

Art. 871. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation. Le Tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du Ministère public, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

Art. 872. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage

des lots soit devant le Juge, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

Art. 873. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront.

TITRE VIII.

Du bénéfice d'inventaire.

Art. 876. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité et conformément au Code civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant de la succession, il présentera à cet effet, requête au Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

Art. 877. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance une requête où, ils seront désignés; cette requête sera communiquée au Ministère public; sur ces conclusions, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné, sur requête, par le Tribunal; et, sur les conclusions du Ministère public, le Tribunal ordonnera la vente.

Art. 878. Les formalités relatives à la vente et à la surenchère au titre des partages et licitations seront applicables au présent titre. L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites pour la vente de ces sortes de biens.

TITRE IX.

Renonciation à la communauté ou à la succession.

Art. 887. La renonciation à la communauté ou à la succession sera faite au greffe du Tribunal dans le ressort duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 643 du Code civil, et en conformité de l'article 1212 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'article 1313 du Code civil, la vente sera

préalablement autorisée par jugement rendu sur requête en audience publique. Seront au surplus applicables les articles 844, 845 et suivants du titre de l'Aliénation des biens immeubles.

LOI No 7.

Sur les Arbitrages.

Art. 898. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

Art. 905. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers, seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage ; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal et le tiers sera nommé par le Doyen du Tribunal de 1ère. Instance dans la Commune où siège un Tribunal de 1ère. Instance, et par le Juge de Paix, dans les autres Communes.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leurs avis distincts et motivés, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Art. 908. Lorsque les parties ne se seront point réservées le droit d'appel ou lorsqu'elles seront convenues que les arbitres devront décider comme amiables compositeurs, l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral sera rendue par le Juge de Paix de la Commune où le compromis aura été fait.

Dans les trois jours qui suivront le dépôt du jugement arbitral, le Juge de Paix sera tenu, à peine de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, d'envoyer au Ministère public près le Tribunal de 1ère. Instance du ressort, une copie du dit jugement ainsi que du compromis.

Art. 909. Lorsque les parties se seront réservées le droit d'appel ou lorsqu'elles auront entendu que les arbitres devront décider selon le droit, l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral sera rendue par le Doyen du Tribunal de 1ère. Instance du ressort, sur les conclusions du Ministère public.

Art. 910. S'il avait été compromis sur contestations sujettes à communication, le Ministère public pourra, dans le cas de l'article 908, appeler du jugement arbitral au Tribunal de 1ère. Instance, et, dans le cas de l'article 909, s'opposer à son exécution.

Art. 912. L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir: devant les Tribunaux de 1^{ère}. Instance, pour les matières qui, s'il n'y eut point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier ressort, soit en dernier ressort, de la compétence des Juges de Paix; et devant les Tribunaux d'Appel, pour les matières qui eussent été soit en premier, soit en dernier ressort de la compétence des Tribunaux de 1^{ère}. Instance.

Art. 915. Ne pourra cependant être proposé pour ouverture de requête civile le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité suivant l'article ci-après.

LOI No 8.

Sur la Cassation des jugements en matière civile et en matière de commerce.

TITRE PREMIER

Des ouvertures en Cassation.

Art. 917. Les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les Tribunaux de 1^{ère}. Instance et les arrêts définitifs des Tribunaux d'Appel, soit en matière civile, soit en matière commerciale et maritime, pourront être annulés par le Tribunal de Cassation pour :

1o. Vice de forme ; 2o. Excès de pouvoir ; 3o. Incompétence ; 4o. Violation de la loi ; 5o. Fausse application de la loi ; 6o. Fausse interprétation de la loi.

Art 919 Les jugements ou arrêts interlocutoires qui préjugent le fond et les jugements ou arrêts rendus en matière de compétence pourront être attaqués par la voie de cassation, mais le pourvoi ne suspendra pas les décisions du fond, sauf à la partie qui succombera à se pourvoir contre cette dernière décision.

Art. 920. La contrariété de jugements ou arrêts rendus entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, en différents Tribunaux, donne ouverture à cassation.

Art. 921. L'acquiescement positif d'une partie à un jugement ou arrêt, la rend non recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement ou arrêt.

TITRE II.

Des délais pour se pourvoir.

Art. 922. Les parties, leurs héritiers ou ayants-cause, auront, pour faire l'ur déclaration de pourvoi, trente jours francs à partir de la signification du jugement ou arrêt a personne ou domicile, en Haïti.

Les personnes qui habitent l'Etranger auront les délais de l'article 83 du présent Code, à partir de la signification du jugement ou arrêt au parquet du Ministère Public.

Ces délais emporteront déchéance; ils courront contre toute personne, sauf le recours des incapables contre ceux qui auraient dû agir pour elles.

Art. 923. Dans le même délai que ci-dessus, le Ministère Public près le Tribunal qui aurait rendu le jugement ou arrêt et le Ministère Public près le Tribunal de Cassation auront la même faculté que l'article précédent accorde aux parties mais leur pourvoi ne pourra profiter aux parties qui ne se seraient point pourvues dans le délai.

Art. 924. Le Tribunal de Cassation ne peut prononcer que sur les moyens présentés, soit par les parties, soit par le Ministère Public et si l'annulation ou la confirmation du jugement ou arrêt est basée sur les mêmes moyens du Ministère Public, elle profite à la partie en faveur de laquelle ils ont été proposés, si cette partie s'est pourvue dans le délai.

Art. 925. Le Ministère Public près les Tribunaux de 1ère Instance et d'Appel et le Ministère Public près le Tribunal de Cassation auront, même après l'expiration des délais, la faculté de se pourvoir contre les jugements ou arrêts, dans l'intérêt seul de la loi et sans que les parties puissent dans ce cas, profiter de leur action ou en souffrir de préjudice.

TITRE III.

De la forme du pourvoi.

Art. 926. Les parties qui veulent se pourvoir en Cassation contre un jugement ou arrêt doivent en faire la déclaration au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement ou l'arrêt, ou par exploit signifié à personne ou à domicile et signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale. Toutes les fois que la déclaration n'aura pas été faite au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement ou l'arrêt, elle sera signifiée, dans la huitaine franche, à peine de déchéance, au greffier de ce Tribunal qui l'inscrira à sa date, au registre prescrit en l'art.

927 du Code de procédure civile, avec toutes les énonciations prévues au sus-dit article, excepté celle de la signature du pourvoyant.

Le Ministère public près les Tribunaux de 1^{ère}. Instance et d'Appel qui veulent se pourvoir en Cassation contre un jugement ou arrêt, doit en faire la déclaration au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement ou l'arrêt.

Le Ministère Public près le Tribunal de Cassation devra faire sa déclaration de pourvoi au Greffe du Tribunal de Cassation.

Art. 927. Il sera tenu au greffe de chaque Tribunal un registre de déclaration de pourvoi en Cassation ; toute déclaration de pourvoi y sera inscrite, et il y sera fait mention du jugement ou arrêt, de sa date, des noms et qualités des parties, du défenseur que le pourvoyant aura constitué, s'il en a constitué un. L'acte sera signé par le pourvoyant, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer.

Sur le registre du Tribunal de Cassation, il sera de plus fait mention du Tribunal qui aura rendu le jugement ou l'arrêt critiqué.

Art. 928 Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ; néanmoins, l'exécution du jugement ou arrêt attaqué ne pourra être poursuivie qu'après avoir fourni bonne et valable caution.

Les discussions sur la caution offerte, et sa réception seront portées en référé au Tribunal qui aura rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.

TITRE IV.

Du mode de procéder et de l'Arrêt.

Art. 930. Dans les vingt jours de la signification de ses moyens, outre un jour par cinq lieues de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au Greffe du Tribunal et y déposer : 1o. une amende de *Cinq gourdes*, quel que soit le Tribunal d'où émane la décision ; 2o. l'acte dûment signifié contenant ses moyens ; 3o. une expédition de la déclaration de pourvoi ; 4o. une expédition ou une copie signifiée du jugement ou arrêt dénoncé ; 5o. les pièces à l'appui.

Si les pièces nécessaires au soutien d'un moyen n'étaient pas déposées, le moyen seulement sera rejeté.

Il sera fait mention des pièces produites au bas ou en marge de l'acte de dépôt.

Art. 931. Les affaires portées devant le Tribunal de Cassation sont inscrites par ordre de date sur un registre au moment de leur dépôt. Elles sont distribuées par le Président à

chacune des deux Sections ou aux Sections réunies. Pour chaque affaire le Président commet un rapporteur à qui les pièces produites seront remises immédiatement par le Greffier.

Art. 933. Les rapporteurs sont tenus de préparer leurs rapports et de rétablir les pièces au Greffe, savoir : ceux de la 1^{ère} Section, dans la quinzaine, ceux de la 2^{ème}. dans la huitaine au plus tard de la remise de ces pièces

Faute par les rapporteurs de rétablir ces pièces dans ces délais ils recevront un avertissement du Président. Si malgré cela, le Juge passe outre, il sera après un nouveau délai de huitaine, considéré comme démissionnaire.

Art. 934. Le Greffier transmet les pièces au Parquet le même jour de leur rétablissement par le Juge-rapporteur. Le Ministère Public est astreint à préparer ses conclusions et à rétablir les pièces au Greffe dans les mêmes délais prévus en l'article précédent et sous les mêmes sanctions. L'avertissement est donné par le Chef du Parquet ou par le département de la Justice si le chef du Parquet est lui-même en faute.

Art. 935. A l'appel de la cause, le Juge-rapporteur fera oralement par écrit un résumé sommaire de la cause ; les parties ou leurs défenseurs pourront développer leurs moyens.

Les parties ne pourront développer de nouveaux moyens qu'autant qu'elles les auront fait signifier dans le délai des art. 929 et 939 C. P. C.

Le Ministère Public donnera ses conclusions.

Il sera procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré

Art. 937. Si le Tribunal de Cassation annule le jugement ou arrêt dénoncé, il ordonnera la remise de l'amende et renverra la connaissance du fond au Tribunal le plus voisin de celui qui aura rendu le jugement ou l'arrêt, sauf le cas de suspension légitime dûment prouvée.

Art. 938. Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au Jury lorsque, sur un second recours, même sur une exception, une affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 939. Aucun renvoi n'est ordonné lorsque la cassation est prononcée pour contrariété de jugements ou arrêts. Le Tribunal ordonnera que, sans s'arrêter au second jugement ou arrêt, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 940. L'arrêt qui aura cassé un jugement ou un arrêt sera adressé par le Secrétaire d'Etat de la Justice au Ministère Public près le Tribunal qui aura rendu ce jugement ou

arrêt, et il sera transcrit sur les registres du dit Tribunal à la réquisition du Ministère public ; il en devra être fait mention en marge du jugement ou arrêt annulé.

Art. 941. La rédaction des arrêts contiendra les noms des Juges et du Ministère public ; les noms, professions et demeures des parties ; les noms de leurs défenseurs si elles en ont constitué ; l'objet de la demande, les moyens de la défense, enfin l'indication de textes de loi sur lesquels la décision sera motivée.

TITRE V

Du mode de procéder à l'instruction et au jugement de la prise à partie.

Art. 942. Lorsqu'il y aura lieu à la prise à partie, il sera présenté au Tribunal de Cassation une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les Juges ou le Ministère Public, à peine contre la partie d'une amende de *Soixante quinze Gourdes*, et contre son défenseur, si elle en a constitué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

Art. 943. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende de *Cinquante Gourdes*, au profit de la caisse du greffe.

Art. 947. Si le demandeur est débouté de la prise à partie, il sera condamné à une amende qui ne pourra pas être au-dessous de *Cinquante Gourdes*, ni au-dessus de *Cent Gourdes*, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Art. 949. S'il y a recours contre le jugement criminel ou correctionnel ou contre l'arrêt du Tribunal d'Appel, le pourvoi pourra être porté devant les mêmes Juges qui auront prononcé le renvoi ou la mise en accusation

LOI No 9

Sur les dispositions générales.

Art. 951. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'Officier Ministériel pourra soit pour omission, soit pour contra-

vention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de *Cinquante gourdes*, et n'excédera pas *Cent cinquante*.

Art. 953. Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives

Art. 954. Lorsque la loi indique spécialement que le délai est franc, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne comptent. Et quand il y aura lieu à augmentation à raison de la distance, ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de distance.

Les fractions de quatre lieues et au-dessus augmentent le délai d'un jour.

Art. 960. Toutes les significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur original.

En cas de refus l'original sera visé par le Ministère public près le Tribunal de 1^{ère}. Instance de leur domicile.

Les refusants pourront être condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de *Dix gourdes* ni excéder *Vingt gourdes*.

Art. 2. Dans la prochaine édition du Code de procédure civile, les articles modifiés seront classés dans l'ordre de numérotage.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, les 22 et 25 Juillet 1921, an 118^e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR Léo ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1921, an 118^{me}. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Code d'Instruction Criminelle à la Législation actuelle et de modifier certaines de ses dispositions qui ne répondent pas au progrès de la Science juridique moderne ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Sont modifiées comme ci-après, les dispositions suivantes du Code d'Instruction Criminelle, savoir :

Loi No. 24: Arts. 13, 24, 3e. alinéa. 44, 45, 64, 67, 80, 86, 94, 96 (109, 110, 111 supprimés), 112, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 119 additionnel, 122, 123.

Loi No. 3. Arts. 125, 129, 134, 137, 138, 139, 146, 147, 153, 154, 155, (156 supprimé) 157, 158, 164, 168, 169, 171, 172, 174, 175 additionnel, 175 qui prendra le No. 174.

Loi No. 4. Arts 176, 177, 180, 181, 182, 183, 184, 188, 195, 196, 2e. alinéa, 198, 199, 201, 2e. alinéa et 3e. alinéa additionnels (202, 203, 204, 205, 206, 207. supprimés) 212, 213 214, 215, 216, 217, 218 à 230, 231, 234, 242, 249, 1er. alinéa, 250, 251, 253, 4e alinéa, 255, 2e alinéa, 263, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 276, 278 279, 280, 283 284, 290, 291, 293, 294, 2e alinéa, 295, 297, 2e alinéa, 298, 2e alinéa 304, 3e et 4e alinéas, 305, 306, 307, 310.

Loi No. 5 Arts. 314, 320, 321, 322, 323, 325, 326, 328, 329, 330, 331, (333, supprimé), 334. 335, 336, 337, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 2e alinéa, 346, 347, 2e alinéa.

Loi No. 6. Arts. 350, 352, 357, 363, 364, 366, 367, 369, 375, 376, 380; 381, 383, 384, 386, 387, 388, (389 supprimé) 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 404.

Loi No. 7. Arts. 415, 419, 423, 426, 427, 428, 429, 431, 433, 435, 439.

Loi No. 8. Arts. 440, 441, 442, 443, 447, 453, 454, 455, 457, 458, 460, 461, 462, 463, 465, 471.

Art. 13. Les Commissaires du Gouvernement sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits ou crimes dont la connaissance appartient aux Tribunaux de 1^{ère}. Instance jugeant au correctionnel ou au criminel.

Art 24. (3^e. alinéa) La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et vingt gourdes d'amende.

Art 44 Il y aura un ou plusieurs Juges d'Instruction pour le ressort de chaque Tribunal de 1^{ère}. Instance. Ils sont nommés pour trois ans par le Président d'Haïti ; et leurs fonctions ne pourront être continuées pour un temps plus long qu'avec son consentement exprès. Ils tiendront séance au jugement des affaires civiles et ne pourront connaître des affaires correctionnelles ou criminelles qu'ils auront instruites.

Art. 45. Si le Juge d'Instruction est absent, malade ou autrement empêché, l'assemblée générale nommera l'un des Juges pour le remplacer.

Art. 64. Les formalités prescrites par les articles précédents seront remplies à peine de dix gourdes (G 10) d'amende contre le greffier, et même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le Juge d'Instruction.

Art. 67. Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; sinon elle pourra être contrainte par le Juge d'Instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas quarante gourdes (G. 40) La personne sera contrainte par la force publique à venir donner son témoignage.

Art. 80. Après l'interrogatoire, le Juge pourra décerner un mandat de dépôt. Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main-levée de tout mandat de dépôt, à charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

Le Juge pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le Commissaire du Gouvernement ouï, décerner, lorsque le fait emportera une peine afflictive ou infamante ou un emprison-

nement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée.

Art. 86 Si, dans le cours de l'instruction, le Juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'a pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de la Commune dans laquelle il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'Instruction conformément aux dispositions du Chapitre 9 de la présente loi.

Art. 94. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt sera toujours punie d'une amende de vingt gourdes (G. 20) au moins contre le greffier et, s'il y a lieu, d'injonction au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement, même de prise à partie, s'il y échet.

Art. 96. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le Juge d'Instruction ordonnera, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée en tout état cause.

CHAPITRE IX.

DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

Art. 112, devenu 109. Le Juge d'Instruction statuera, par une seule et même décision, sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui.

Art. 114, devenu 111. Sur la demande du Commissaire du Gouvernement, et même d'office, le Juge d'Instruction pourra procéder, s'il y échet, à de nouvelles informations qui se feront dans le plus court délai.

Art 115, devenu 112. Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre ; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Pourront néanmoins, et dans tous les cas, le Ministère Pu-

blie et la partie civile, s'opposer dans les vingt-quatre heures à la mise en liberté.

Leur opposition sera déférée au Tribunal d'Appel qui prononcera toutes affaires cessantes.

Le délai de vingt-quatre heures courra contre le Ministère Public à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification de la dite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le Tribunal. L'envoi des pièces aura lieu dans les vingt-quatre heures de l'opposition à peine de cinquante gourdes (G. 50) d'amende contre le greffier sauf cas de force majeure, et de prise à partie contre le Ministère Public, s'il y a lieu.

Les pièces seront communiquées à la partie civile, si elle le requiert.

La partie civile qui succombera dans l'opposition, pourra être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu par le Tribunal habile à y statuer.

Art. 116, devenu 113. Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé au Tribunal de police et il sera remis en liberté, s'il est arrêté.

Art. 119, devenu 116. Si le Juge d'Instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, l'inculpé sera renvoyé au Tribunal criminel et les pièces seront remises, sans délai, au Commissaire du Gouvernement pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Art. 120, devenu 117. Le Juge d'Instruction décrètera, dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps qui sera remise avec les autres pièces, au Commissaire du Gouvernement.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

Art. 121, devenu 118. Le prévenu à l'égard duquel le Juge d'Instruction aura déclaré qu'il n'y a lieu à renvoi devant aucun Tribunal ne pourra plus, lorsque cette ordonnance aura acquis l'autorité de la chose jugée, être poursuivi en raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 119, additionnel. Pourra néanmoins et dans tous les cas, le prévenu s'opposer entre les mains du greffier, à l'ordonnance de renvoi, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir de la communication qui lui est donnée par le greffier,

s'il est détenu , et. s'il n'est pas détenu, dans les dix jours, à partir de la signification faite au domicile par lui élu dans le lieu où siège le Tribunal.

La communication prescrite par le paragraphe précédent sera faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance et la signification dans la huitaine.

L'opposition sera déférée au Tribunal d'Appel qui prononcera toutes affaires cessantes.

Dans le délai de vingt-quatre heures, toutes les pièces de l'Instruction seront transmises par le greffier au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère}. Instance qui, à son tour, les expédiera, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel, sous peine d'une amende de *Vingt-cinq gourdes* (G. 25) contre le greffier et de prise à partie contre le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère}. Instance L'inculpé aura dix jours, à partir de sa déclaration, pour déposer, si bon lui semble, une requête à l'appui.

Le même droit d'appeler appartient également au Ministère public.

L'Arrêt du Tribunal d'Appel rendu sur cette opposition sera susceptible de pourvoi en Cassation conformément à l'article 57 de la loi sur l'Appel.

Les articles 122 et 123 deviennent 120 et 121.

LOI No 3.

Sur les Tribunaux de Police.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

L'article 124, devient 122.

Art. 125, devenu 123. La connaissance des contraventions de police est attribuée au Juge de Paix qui jugera seul comme Tribunal de Police. — Le 2^e. alinéa est supprimé.

Art. 129, devenu 127. Avant le jour de l'audience, le Juge de Paix pourra, sur la réquisition de la partie civile ou même d'office, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Art. 134, devenu 132. L'Instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant : Les procès verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. Les témoins, s'il en a été appelé par la partie civile ou le Juge, seront entendus : s'il y a lieu ; la partie prendra ses conclusions.

La personne citée sera interpellée ou interrogée ; elle proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article 136, elle est recevable à les produire.

Le Tribunal de Police prononcera le jugement dans l'audience du jour où l'instruction aura été terminée, ou, au plus tard, dans l'audience suivante.

Art. 137, devenu 135, 2e alinéa. Ce procès-verbal sera signé par le Juge de Paix et le greffier.

Art. 138, devenu 136. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés, en pareil degré, son conjoint, même après le divorce prononcé ne seront ni appelés, ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Art. 139, devenu 137. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le Tribunal qui, à cet effet, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

Art. 146, devenu 144. La minute du jugement sera dans les vingt-quatre heures au plus tard signée par le Juge qui aura tenu l'audience, à peine de *dix gourdes*, (10 gourdes d'amende) contre le greffier et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le Juge.

Art. 147, devenu 145. La partie civile poursuivra l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

Art. 153, devenu 151. Pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en Cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le Tribunal de Police, la partie civile et le prévenu ; et contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel des jugements de police, les mêmes parties et le Ministère Public.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

Art. 154, devenu 152. Au commencement de chaque mois, les juges de Paix transmettront au Commissaire du Gouvernement, l'extrait des jugements de police qui au ont été rendus dans le mois précédent et qui auront prononcé la peine de l'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le Commissaire du Gouvernement le déposera au Greffe du Tribunal correctionnel, et en rendra un compte sommaire au Secrétaire d'Etat de la Justice.

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Art. 155, devenu 153. Les Tribunaux de 1^{ère} Instance connaîtront, sous le titre de Tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la connaissance n'est pas attribuée aux tribunaux de simple police et qui ne seraient pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.

Art. 157, devenu 154. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le juge dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu, quel qu'il soit, ainsi que les témoins, et appliquera sans désenparer les peines prononcées par la loi. L'exécution aura lieu sans préjudice de l'appel.

Art. 158, devenu 155. Le Tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 117 et 142 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile ou par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 164, devenu 161. L'opposition comportera de droit citation à la première audience; elle sera non avenue, si l'opposant ne comparaît pas et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par la voie de l'Appel.

Le Tribunal pourra, si le cas y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

Art. 168, devenu 165. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie civile ou la partie publique n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

Art. 169, devenu 166. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le Tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou un décret de prise de corps contre le prévenu; et si le Tribunal est saisi de la cause par l'ordonnance de renvoi, il renverra l'affaire et l'accusé au Tribunal criminel; et s'il en est saisi par citation directe, il renverra le prévenu devant le juge d'instruction.

Art. 171, devenu 168. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les prévenus

seront jugés coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le Juge.

Il sera fait mention de cette lecture dans le Jugement, et le texte de la loi y sera inséré.

L'inobservance de ce qui est ci-dessus prescrit entraînera une amende de *dix gourdes* (G 10) contre le greffier, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites contre le Juge.

Art. 172, devenu 169. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures, par le juge qui l'aura rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Les Commissaires du Gouvernement se feront représenter tous les trois mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Art. 174, devenu 171. Le Commissaire du Gouvernement sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 172, additionnel. Les dispositions des articles 39 et 57 de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'Organisation et les Attributions des Tribunaux d'Appel seront suivies pour l'appel des jugements des Tribunaux de 1^{ère}. Instance, rendus en matière correctionnelle.

Art. 175, devenu 173. La partie civile, le prévenu, la partie publique et les personnes civilement responsables du délit pourront se pourvoir en Cassation contre l'Arrêt du Tribunal d'Appel.

LOI N^o 4.

Sur les Tribunaux Criminels et le Jury.

CHAPITRE PREMIER.

DES MISES EN ACCUSATION.

Art. 176, devenu 174. L'ordonnance de renvoi sera signifiée au prévenu dans le délai de cinq jours francs de sa date, et il lui en sera laissé copie.

Art. 177, devenu 175. Dans tous les cas où le prévenu sera

renvoyé au Tribunal criminel, le Commissaire du Gouvernement sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera : 1o. la nature du crime qui forme la base de l'accusation; 2o. le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y sera dénoncé et clairement désigné. (2e. alinéa sans aucun changement.)

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DES TRIBUNAUX CRIMINELS.

Art. 180, devenu 178. Il sera établi des tribunaux criminels dans toutes les villes où il y aura des tribunaux de Première Instance

Art 181, devenu 179. Le Doyen du Tribunal de Première Instance présidera le tribunal criminel. Il pourra aussi désigner, pour chaque session, un ou deux juges pour le suppléer, suivant le nombre des affaires. Cette désignation sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 182, devenu 180, 183 supprimé. Il y aura une session criminelle tous les trois mois et plus souvent, s'il y a nécessité.

Art. 184, devenu 181. Le jour où la session criminelle doit s'ouvrir est fixé par le Doyen du Tribunal criminel. L'ordonnance rendue à cet effet est publiée au Journal Officiel et affichée à la Justice de Paix, au Conseil Communal de chacune des Communes du ressort, huit jours au moins auparavant.

Art. 184. al. 2 devenu 182. La session ne sera close qu'après que toutes les affaires qui étaient en état, lors de son ouverture, y auront été portées. Le Commissaire du Gouvernement veillera, sous sa responsabilité personnelle, à l'observance de cette formalité.

I

Fonctions du Doyen du Tribunal Criminel.

Art. 183, devenu 186. Le Doyen du Tribunal criminel est chargé de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, même de leur rappeler leur devoir, de diriger toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

Art. 195, devenu 193. Il fait au nom de la Loi toutes les réquisitions qu'il juge utile; le tribunal criminel est tenu de lui en donner acte et de statuer sur la dite réquisition.

Art. 196, devenu 194 al. 2 (les deux fers al. sans changement.) Toutes décisions auxquelles auront donné lieu des

réquisitions seront signées par le Doyen du Tribunal criminel et par le greffier.

Art. 198, devenu 196. Tous les officiers de police judiciaire, excepté les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du Commissaire du Gouvernement.

Tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent Code, sont, à raison de leurs fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelque acte de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

En cas de négligence de leur part le Commissaire du Gouvernement leur donnera un premier avertissement dont il sera gardé copie, en cas de récidive, il les dénoncera au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Il y aura récidive lorsque le fonctionnaire sera repris pour le même fait avant l'expiration d'une année, à compter du jour du précédent avertissement.

En ce qui concerne le juge d'instruction, qui est indépendant du Commissaire du Gouvernement, celui-ci aura pour obligation de signaler au Département de la Justice tout retard, toute négligence apportés par le Magistrat instructeur à l'expédition des affaires qui lui sont soumises.

CHAPITRE III.

Art. 199, devenu 197. Vingt-quatre heures au plus tard, après la translation de l'accusé dans la maison de Justice, le Commissaire du Gouvernement transmettra les pièces de l'affaire au Doyen du Tribunal criminel.

Dans le cas où le prévenu serait, dès le début de l'instruction, écroué dans la Maison de Justice, la transmission des pièces au Doyen aura lieu huit jours au moins avant l'ouverture des assises.

Le Doyen ou l'un de ses suppléants interrogera l'accusé dans les vingt-quatre heures de la réception du dossier.

Art. 201, devenu 199. Ajouté au 2^e alinéa : « avec l'agrément du Doyen du Tribunal criminel.

(Alinéas à ajouter :) « Le Conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui aussitôt après la prononciation de l'ordonnance de renvoi. »

« Il pourra prendre communication des pièces de la procédure sans déplacement et sans retarder l'instruction. La même faculté appartient à l'accusé lui-même. Toute pièce nouvelle sera, avant d'être soumise au jury, communiquée à l'accusé et à son conseil.

« A cet effet, l'accusé ou son conseil pourront requérir du

Parquet ou du Greffier, au moment de prendre communication du dossier, une copie certifiée de l'inventaire des pièces composant le dit dossier

Art. 212, devenu 210. Si le Ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au Doyen du Tribunal, avant le jour fixé pour la passation de l'affaire, une requête en prorogation de délai. Le Magistrat décidera, le Ministère public et le Conseil de l'accusé entendus, si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

Art. 213, devenu 211. Lorsqu'il aura été formé à raison du même crime, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le Ministère public pourra requérir la jonction, et le président des assises pourra l'ordonner même d'office. Le tout, en Chambre du Conseil, le Conseil de l'accusé entendu, et avant le jour fixé pour l'audition de la cause

Art. 214, devenu 212. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs crimes non connexes, le Ministère public pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces crimes et le Doyen pourra l'ordonner même d'office en Chambre du Conseil, le Conseil de l'accusé entendu, toujours avant le jour fixé pour l'audition de la cause.

CHAPITRE IV.

DU JURY ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER.

SECTION I.

Du Jury.

Art 215, devenu 206. Sont tenus de remplir les fonctions de jurés, tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis jouissant des droits politiques et civils, sauf les incapacités, incompatibilités et dispenses ci-après indiquées.

Art. 216, devenu 207. Sont incapables d'être jurés :

1o. Les individus qui ont été condamnés à une peine infamante;

2o. Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés « crimes » par la loi;

3o. Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins, à moins que la condamnation n'ait été prononcée pour délits politiques;

4o. Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement,

quelle que soit la durée de l'emprisonnement, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, prévus par les articles 278 et 282, C. P.; vagabondage et mendicité, délits prévus par les articles 105, 136, 250 à 252, 307 à 312, 332, 2e. alinéa, C. Pénal.

50. Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace;

60. Les notaires et autres officiers ministériels destitués en vertu d'une décision de Justice.

70. Les avocats rayés du Tableau de l'Ordre en vertu d'une décision définitive du Conseil de Discipline;

80. Les faillis non réhabilités;

90. Ceux à qui les fonctions de jurés ont été interdites en vertu de l'article 28, C. P.;

100. Sont incapables d'être jurés pendant cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, excepté les délits politiques;

110. Les interdits et les individus pourvus d'un Conseil judiciaire;

120. Les domestiques à gages ;

130. Les personnes ne sachant ni lire ni écrire;

140. Les membres des Conseils communaux ;

150. Les membres du Corps enseignant.

Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de membres des Corps Judiciaire et Législatif, de Secrétaire d'Etat, de Magistrats communaux ou de suppléants du Magistrat, d'agents de la force publique.

Art. 217, devenu 208. Sont dispensés d'être jurés : les septuagénaires, les journaliers, les chefs des administrations publiques et les membres de la Chambre des Comptes, s'ils le requièrent.

Art. 218, devenu 209. Dès la mise en vigueur des présentes dispositions, une commission composée, dans chaque Commune, du Magistrat communal ou de son suppléant, du Juge de Paix et de l'un des notaires de la Commune désigné par le Juge de Paix, dressera, par ordre alphabétique, la liste générale des citoyens demeurant dans la Commune, depuis au moins une année, aptes à remplir les fonctions de jurés. La commission sera présidée par le Juge de Paix.

Cette liste comportera les noms et prénoms de chaque citoyen, son âge, sa demeure, sa profession.

Les fonctionnaires publics et tous les citoyens requis à cet effet seront tenus de fournir à la commission tous renseignements propres à faciliter sa mission.

Cette liste sera immédiatement affichée à la principale porte tant du Conseil Communal que de la Justice de Paix.

Ce travail devra être accompli dans un délai maximum d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 219, devenu 210. Cette commission se réunira, en outre, chaque année, du 1^{er}. au 15 Août, à l'effet d'introduire dans la liste générale les modifications rendues nécessaires par les événements de l'année précédente.

Art. 220, devenu 211 Cette liste générale, ainsi que les réclamations des intéressés, s'il en a été produit, sera adressée, du 15 au 31 Août, par le juge de Paix au Doyen du Tribunal criminel et au Commissaire du Gouvernement du ressort. Faute d'envoi, dans ce délai, le juge de Paix sera passible d'une retenue d'un 30^e. de son traitement pour chaque jour de retard.

En cas de récidive, il sera passible de révocation.

Le Commissaire du Gouvernement sous peine de suspension ou même de révocation, sera tenu, dès l'expiration du délai, de réclamer les listes et de dénoncer les retardataires au Département de la Justice en vue de l'application des peines ci-dessus prévues.

Art. 221, devenu 219. Un mois avant l'ouverture de chaque Session criminelle, le Doyen du Tribunal criminel convoquera une Commission composée du dit Doyen, président; du Commissaire du Gouvernement et du Magistrat communal du Chef lieu du ressort.

Art. 222, devenu 220. Cette commission a pour mission :
1^o de statuer sur les réclamations des personnes inscrites sur les listes générales, d'inscrire d'office les personnes dont les noms auraient été omis et de radier les noms de celles qui auraient été à tort inscrites;

2^o. d'arrêter le nombre des jurés nécessaires au jugement des affaires en état et de le répartir entre les diverses Communes du ressort, en proportion du nombre des citoyens portés sur les diverses listes. Ce nombre ne peut être inférieur à quarante;

3^o. de tirer au sort, sur chaque liste, le nombre de jurés à fournir par chaque commune.

Un procès-verbal de ces opérations sera immédiatement dressé.

Art. 223, devenu 221. La liste de la Session ainsi arrêtée, le Doyen du Tribunal criminel fera parvenir, sans délai, au juge de Paix de chacune des Communes du ressort, les noms des jurés à fournir par la dite commune, en lui faisant connaître, en même temps, la date de l'ouverture de la Session.

Le Juge de Paix donnera avis à chaque juré, par lettre re-

commandée avec avis de réception d'avoir à se trouver, au siège du Tribunal criminel, aux jour et heure fixés pour l'ouverture de la Session. Les peines qui seraient encourues en cas d'abstention, seront indiquées dans la lettre d'avis. Cette notification sera faite huit jours au moins avant l'ouverture de la Session.

Le juge de Paix retournera au Commissaire du Gouvernement les récépissés de la poste dûment signés de chaque juré.

Art. 224, devenu 222. Les jurés qui auront figuré sur la liste d'une Session et qui auront satisfait à la convocation, sont dispensés de participer au tirage au sort suivant, jusqu'à ce que les listes générales aient été complètement épuisées. Leurs noms seront éliminés avant le tirage au sort, au fur et à mesure qu'ils sortiront de l'urne.

Néanmoins, ceux des jurés qui résident dans le lieu où siège la cour d'assises, pourront être toujours appelés par le Doyen du Tribunal criminel dans les cas prévus en l'article 228 devenu 226.

Art. 225, devenu 223. Copie de liste arrêtée pour chaque Session sera adressée par le Commissaire du Gouvernement au Département de la Justice. Il y joindra les noms de ceux qui, à la Session précédente, n'ont pas répondu à la convocation.

Les noms de ces jurés seront d'office reportés, sans tirage au sort, sur la liste de la prochaine Session.

Art. 226, devenu 224. Outre les peines prévues ci-après, nul ne pourra être appelé à une fonction ou à un emploi de l'ordre administratif ou judiciaire, ou maintenu dans une de ces fonctions, s'il a refusé de remplir les fonctions de juré.

Art. 227, devenu 225. Nul ne peut siéger comme juré dans la même affaire où il a été agent de la police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité du jugement.

Art. 228, devenu 226. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires pris par la voie du sort par le Doyen du Tribunal criminel sur la liste générale de la commune où siège le tribunal, même parmi les jurés ayant siégé à la précédente Session. Ces jurés supplémentaires seront tenus de se rendre immédiatement à l'audience; sur l'exhibition qui leur sera faite de la minute de l'ordonnance signée du président, sous les mêmes peines portées en l'article 231 devenu 229.

Ce tirage au sort aura lieu en présence du Commissaire du Gouvernement, de l'accusé et de son Conseil. Mention en sera faite sur le procès-verbal de l'audience; les jurés ainsi appelés ne peuvent figurer que dans l'affaire à l'occasion de laquelle

ils ont été spécialement appelés. Cette affaire jugée, leur mission cesse.

Art. 229, devenu 227. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. Lorsqu'un procès paraîtra, de nature à entraîner de longs débats, le Doyen du Tribunal criminel pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, et après avoir consulté le Ministère public, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort deux ou trois autres qui assisteront aux débats. Dans le cas où un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seraient remplacés par les jurés suppléants. Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auraient été appelés par le sort.

Art. 230, devenu 228. La liste des jurés sera notifiée par le Commissaire du Gouvernement à chaque accusé, trois jours au moins avant celui fixé pour le jugement du dit accusé. La notification est nulle, si elle est faite après ce délai.

Dans le même délai, il lui sera donné citation à comparaître devant le tribunal criminel; la citation indiquera les jour et heure de la comparution.

Au jour indiqué, si l'accusé refuse de comparaître, il lui sera fait sommation, au nom de la Loi, par un huissier commis par le président, d'obéir à la Justice. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président pourra ordonner qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusé.

Dans ce cas, après chaque audience, il sera par le greffier, donné lecture à l'accusé du procès-verbal d'audience. Le jugement sera réputé contradictoire.

Le Doyen pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au cours de la Justice, et dans ce cas, il sera procédé comme il est dit au paragraphe ci-dessus et le jugement sera toujours réputé contradictoire.

Art. 231, devenu 229. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur la convocation qu'il aura reçue, sera condamné par le tribunal criminel à une amende de cinq gourdes (G. 5) pour la première absence non motivée, de dix gourdes (G. 10) pour la deuxième, vingt gourdes (G. 20) pour la 3^e. et ainsi de suite en doublant l'amende à chaque nouvelle récidive. Il pourra, en outre, être condamné conformément à l'article 7 de la Constitution, à la suspension de ses droits politiques, dont la durée sera de six mois au moins et de deux ans au

plus sans préjudice, quand il y aura lieu, des dispositions de l'article 226 devenu 224.

Le jugement sera de plus imprimé et affiché à ses frais à la principale porte du Conseil communal et de la Justice de Paix de sa résidence.

Art. 234, devenu 232. Au jour indiqué et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait, avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du Ministère public.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement et le Commissaire du Gouvernement récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le Commissaire du Gouvernement ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury du jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non recusés.

(Alinéa additionnel.) S'il s'élève un incident au cours du tirage au sort le Doyen le tranchera. Le procès-verbal d'audience mentionnera toutes les opérations ci-dessus, ainsi que les incidents qui ont pu surgir.

Art. 242, devenu 240. Si par quelque événement, l'examen des accusés sur les crimes ou sur quelques-uns des crimes compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la Session suivante, il sera fait une autre liste: il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

(Alinéa ajouté.) Dans ce cas, le tribunal criminel statuera sur la demande de mise en liberté provisoire que pourra former l'accusé.

CHAPITRE V.

DE L'EXAMEN DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION

SECTION I

Art. 249, devenu 247. 1er. alinéa. Le Commissaire du Gouvernement exposera le sujet de l'accusation, il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Art. 250, devenu 248. Le Doyen du Tribunal criminel ordonnera aux témoins de se retirer dans la Chambre qui leur

sera destinée, ils n'en sortiront que pour déposer. Le Doyen prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre-eux de l'infraction et de l'accusé avant leur déposition.

Art. 251, devenu 219. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre dans l'ordre établi par le Commissaire du Gouvernement.

Avant de déposer, ils prêteront à peine de nullité, le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. »

Le Doyen du Tribunal criminel leur demandera ensuite leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation ; s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Néanmoins, il est loisible au Doyen du Tribunal criminel d'intervertir cet ordre. Les dispositions de l'article 66 du présent Code sont applicables au Tribunal criminel.

Cela fait, les témoins déposeront oralement.

Art. 253, devenu 251, 4^e alinéa. Le Commissaire du Gouvernement et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au Doyen du Tribunal criminel. La partie civile ne pourra faire des questions soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du Doyen du Tribunal criminel.

Art. 255, devenu 253, 2^{ème}. alinéa. Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais. Cependant les accusés pourront remettre au Doyen, trois jours au moins avant l'audience, la liste des témoins qu'ils désirent faire entendre et qui seront cités à la requête du Commissaire du Gouvernement, si le Doyen le juge utile.

Art. 263, devenu 261. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le Doyen du Tribunal criminel pourra, sur la réquisition, soit du Commissaire du Gouvernement, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur le champ mettre le témoin en état d'arrestation. Il sera immédiatement dressé procès-verbal de l'incident et l'affaire déferée au Juge d'Instruction.

Art. 268, devenu 266. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son Conseil, et le Commissaire du Gouvernement seront entendus et développeront les moyens de l'accusation.

Art. 269, devenu 267. Les questions qui résulteront de l'acte d'accusation seront posées en ces termes :

« L'accusé N. est-il coupable comme auteur ou comme complice d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime. » ?

« L'accusé a-t-il commis le crime avec des circonstances comprises dans l'acte d'accusation ? »

Une question spéciale sera posée pour chacune des circonstances aggravantes.

Seront de plus énoncés dans les questions de complicité de récel et de tentative de crime, les éléments constitutifs de ces crimes.

Art. 270, devenu 268. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le Doyen ajoutera la question suivante :

« L'a-t-il commis avec telle ou telle circonstance ? »

(Alinéa additionnel.) Il aura soin d'attirer spécialement l'attention de l'accusé et son Conseil sur cette question nouvelle.

Art. 271, devenu 269. Lorsque les faits compris dans l'acte d'accusation se trouvent modifiés par les débats, par exemple, quand l'accusé d'un crime, comme auteur, sera reconnu comme complice de ce crime, ou que le complice sera désigné comme auteur principal, ou que les faits seront mal qualifiés par l'ordonnance, des questions subsidiaires seront posées au Jury par le Doyen du Tribunal criminel, à la suite des questions principales résultant de l'acte d'accusation.

Art. 273, devenu 271. Si l'accusé a moins de seize ans, le Doyen du Tribunal criminel, posera, à peine de nullité, cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

Art. 274, devenu 272. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le Doyen, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, posera une question spéciale en ces termes :

« Y a-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ? »

Ensuite le Doyen remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du Jury : il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les crimes et les pièces du procès, autre que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 276, devenu 274. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée ne pourra être permise, pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le Doyen du Tribu-

nal criminel, pour des motifs urgents et par écrit. Le Doyen lui-même ne pourra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du Jury, et accompagné du défenseur de l'accusé, du Ministère Public et du Greffier. Mention de l'incident sera faite au procès-verbal.

Le Doyen du Tribunal est tenu de donner au chef de la garde de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre; ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

Le Tribunal pourra punir le juré contrevenant d'une amende de vingt-cinq gourdes au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre ou qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de quarante huit heures.

Art. 278, devenu 276. Le chef du Jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 269 devenu 267, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

Art. 279, devenu 277. Il sera procédé de même et au scrutin secret sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 270 et 271 et les votes seront contrôlés par les 12 jurés.

Art. 280, devenu 278. La décision du Jury tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes se forme à la majorité absolue. La déclaration du Jury constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse y être exprimé.

Art. 283, devenu 281. La déclaration du Jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

Néanmoins, si le Tribunal criminel estime que la déclaration est incomplète, équivoque, contradictoire ou irrégulière, il pourra, par une décision motivée, renvoyer les jurés dans leur chambre pour une nouvelle délibération.

Art. 284, devenu 282. Si, d'autre part, le Tribunal criminel est convaincu que les jurés en observant les formes, se sont trompés au fond, il déclarera par une décision motivée qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau Jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure, le Tribunal ne pourra l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du Jury aurait été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

Le Tribunal sera tenu de prononcer immédiatement après la déclaration du second Jury, même quand elle serait conforme à la première.

Art. 290, devenu 288. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le Tribunal prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Le Tribunal statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non recevoir ou leurs défenses, et que le Ministère Public aura été entendu.

Le Tribunal pourra néanmoins s'il le juge nécessaire, renvoyer à une audience ultérieure, même en dehors de la session, l'instruction et le jugement de la demande en dommages-intérêts.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour faits de calomnie, sans néanmoins que les autorités constituées puissent être ainsi poursuivies à raison des avis qu'elles sont tenues de donner concernant les infractions dont ils ont pu acquérir la connaissance dans leurs fonctions, et sauf contre eux de la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le Commissaire du Gouvernement sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

Art. 291 devenu 289. Les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées au Tribunal criminel.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard elle sera non recevable.

Il en sera de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur avant le jugement. S'il ne l'a connu que depuis le jugement, il portera sa demande devant le Tribunal de 1^{ère}. Instance, en la formule ordinaire.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront également au Tribunal de 1^{ère}. Instance.

Art. 293 devenu 291. Lorsque dans le cours des débats l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le Doyen du Tribunal criminel, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation ordonnera, sur la réquisition du Ministère public, ou même d'office, qu'il sera poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat d'arrêt, s'il y échet devant le juge d'instruction du ressort pour être procédé à une nouvelle instruction.

Art. 294, devenu 292. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le Commissaire du Gouvernement fera sa réquisition au Tribunal pour l'application de la loi,

La partie civile posera ses conclusions à fin de restitution et de dommages-intérêts.

Art. 295, devenu 293. Le Doyen du Tribunal criminel demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas puni par la Loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le Ministère Public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile ou enfin que celle-ci élève trop les dommages-intérêts qui lui sont dus.

Art. 297, devenu 295. Si ce fait est défendu, le Tribunal prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence du Tribunal criminel.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 298, devenu 296. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement, ou de condamnation, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé, il les liquidera par le même jugement ou postérieurement, comme il est dit dans le 3e. alinéa de l'article.

Le tribunal ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire, que le condamné a laissé passer le délai sans se pourvoir en Cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

Art. 304, devenu 302. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 252 concernant les changements, variations et contradictions dans la déclaration des témoins.

Le procès verbal sera signé, dans les 24 heures de la prononciation du jugement, par le Doyen ainsi que par le greffier.

Le défaut de procès-verbal, en cas de condamnation, entraînera la nullité du jugement sans préjudice d'une amende de G. 100, au plus, contre le greffier.

Art. 305, devenu 303. Le condamné aura trois jours francs après celui où son jugement aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en Cassation.

Le Commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande cassation du jugement.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne

pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Si la décision relative aux intérêts civils n'a pas été comprise dans le jugement du Tribunal criminel, la partie civile aura, pour se pourvoir contre le jugement qui réglera les dits intérêts le délai ordinaire prévu par le Code de Procédure Civile.

Pendant ces trois jours, et, s'il y a eu recours en Cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt du Tribunal de Cassation, il sera sursis à l'exécution du jugement du Tribunal criminel.

Le condamné aura 5 jours pour produire un recours en grâce, à partir de l'expiration du délai du pourvoi en Cassation, et, en cas de pourvoi, à partir de la date de la signification à lui faite de l'arrêt rejetant le pourvoi.

Pendant ce délai, et, s'il y a recours en grâce, jusqu'à décision du Président de la République, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Art. 306, devenu 301. Dans les cas prévus par les articles 316 et 319 du présent Code, le Commissaire du Gouvernement ou la partie civile auront le même délai de 3 jours francs pour ce pourvoi.

Art. 307, devenu 305. La condamnation sera exécutée dans les trois jours qui suivront les délais mentionnés en l'article 305, devenu 303 s'il n'y a point de recours en Cassation ou en grâce; ou en cas de recours dans les 24 heures de réception de l'Arrêt du Tribunal de Cassation qui aura rejeté la demande, ou de la décision du Président de la République sur le recours en grâce.

Art. 310, devenu 308. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de G. 20 d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les 24 heures, au pied de la minute du jugement. La transcription sera signée par lui, et il sera fait mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal même.

LOI No. 5.

Sur les manières de se pourvoir contre les Arrêts ou Jugements.

CHAPITRE PREMIER.

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

Art. 314, devenu 312. Les arrêts d'appel et les jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants.

SECTION II

MATIÈRES CORRECTIONNELLES ET DE POLICE.

Art. 320, devenu 318. Les voies d'annulation exprimées dans l'article 315 sont, en matière correctionnelle ou de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au Ministère Public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Art. 321, devenu 319. La disposition de l'article 318 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police.

SECTION III

Art. 322, devenu 320. Dans le cas où, soit le Tribunal de Cassation, soit un Tribunal d'Appel ou de 1^{ère} Instance annulera une instruction, il pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge d'instruction qui aura commis la nullité.

Néanmoins, l'application de la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

Art. 323, devenu 321. Le recours en Cassation contre les

arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

Art. 325, devenu 323. Lorsque le recours en Cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le Ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée de l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jour francs.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier; elle le signera et si elle ne le peut, ne le sait ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en Cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu: le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par cinq lieues.

Art. 326, devenu 324. La partie civile qui se sera pourvue en Cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt ou jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de quinze gouds, ou la moitié de cette somme, si le jugement est rendu par contumace ou l'arrêt par défaut.

Art. 328, devenu 326. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté ne seront pas admis à se pourvoir en Cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution. L'acte de leur écarton ou de leur mise en liberté sera produit devant le Tribunal de Cassation au moment où l'affaire y sera appelée ou, au plus tard, immédiatement après que le délibéré aura été ordonné, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu de justifier qu'il s'est constitué dans la maison de Justice du lieu où siège le Tribunal de Cassation: le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal et visée par ce Magistrat.

Art. 329, devenu 327. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants pourra déposer au Greffe du Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le

jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de Cassation ; le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur le champ cette requête au Magistrat chargé du Ministère Public.

Art. 330, devenu 328. Dans les dix jours qui suivront la déclaration, ce Magistrat fera passer au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Dans les trois jours qui précéderont l'expiration de ce délai, le greffier du Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, remettra les pièces ou copies des pièces de la Procédure accompagnées d'un inventaire au Ministère Public, sous peine d'une amende de vingt gourdes (G. 20) laquelle sera prononcée par le Tribunal de Cassation.

Art. 331, devenu 329. Dans les 24 heures de la réception de ces pièces, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation les adressera à ce Tribunal et il en donnera avis au Magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au Greffe du Tribunal de Cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de leurs demandes en Cassation.

Art. 333, supprimé.

Art. 334, devenu 331. Lorsque le Tribunal de Cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière criminelle ou correctionnelle, soit en matière de police, il renverra le procès et les parties devant un Tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Il renverra le procès et les parties devant les juges qui doivent en connaître, si l'arrêt ou le jugement est annulé pour cause d'incompétence.

Art. 335, devenu 332. Lorsque le procès aura été renvoyé devant un Tribunal criminel, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation ce Tribunal les renverra devant le juge d'instruction qui fera l'instruction conformément à la loi.

Art. 336, devenu 333. Lorsque l'arrêt ou le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation ne trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un autre Tribunal ; mais s'il n'y a point de partie civile, il ne sera prononcé aucun renvoi.

Art. 337, devenu 334. Si le jugement a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, le Tribunal criminel à qui le procès sera

renvoyé, rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le Jury.

Si le jugement a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant le Tribunal criminel auquel le jugement sera renvoyé.

Le Tribunal de Cassation n'annulera qu'une partie du jugement lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Art. 339, devenu 336. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une amende de quinze gourdes et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée envers l'Etat à une amende de quinze gourdes, ou de sept gourdes cinquante centimes seulement, si le jugement a été rendu par contumace ou l'arrêt par défaut.

Art. 340, devenu 337. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

Art 341, devenu 338. Lorsqu'une demande en Cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en Cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 342, devenu 339. L'arrêt qui aura rejeté la demande sera délivré, dans les trois jours, au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, par simple extrait signé du Greffier. Cet extrait sera adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice et envoyé par celui-ci au Magistrat chargé du Ministère public près le Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Art. 343, devenu 340. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Secrétaire d'Etat de la Justice, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation dénoncera au Tribunal de Cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III de la Loi No 6.

Art. 344, devenu 341. Lorsqu'il aura été rendu par un Tribunal d'Appel ou par un Tribunal criminel, correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à Cassation et contre lequel néanmoins aucune des parties ne se sera pourvue dans le délai déterminé, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation pourra aussi

d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance au Tribunal de Cassation ; l'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

CHAPITRE III.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

Art. 345, devenu 342, 2e alinéa. Le Secrétaire d'Etat de la Justice soit d'office, soit sur la réclamation du condamné ou, en cas d'incapacité, de son représentant légal ; après sa mort ou son absence déclarée, de son conjoint, de ses enfants, de ses parents, de ses légataires universels ou à titre universel ou de ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse, chargera le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, de dénoncer les deux jugements à ce tribunal qui après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier cassera les deux jugements et renverra les accusés, pour être procédé, sur les actes d'accusation subsistants, devant un tribunal autre que ceux qui ont rendu les deux jugements.

Art. 346, devenu 343. Lorsque, après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice, adressé au Tribunal de Cassation des pièces, représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, ce Tribunal pourra préparatoirement, désigner un Tribunal pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera, de plein droit, suspendue par l'ordre du Secrétaire d'Etat de la Justice, jusqu'à ce que le Tribunal de Cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de ce Tribunal.

Le Tribunal désigné par le Tribunal de Cassation prononcera simplement sur l'identité ou la non identité de la personne ; après que son jugement aura été, avec la procédure, transmis au Tribunal de Cassation, celui-ci pourra casser le jugement de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à un Tribunal criminel autre que ceux qui en auraient primitivement connu.

Art. 347, devenu 344, 2e alinéa. Si les témoins sont ensuite

condamnés pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le Secrétaire d'Etat de la Justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier jugement, chargera le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation de dénoncer le fait à ce Tribunal.

LOI N° 6.

Sur quelques Procédures particulières.

CHAPITRE PREMIER.

DU FAUX.

Art. 350, devenu 347. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le Greffier qui dressera procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de vingt gourdes d'amende contre le Greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

Art. 352, devenu 349. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et par la partie civile ou son défenseur, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu au moment de sa comparution.

Si les comparants ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de vingt gourdes d'amende.

Art. 357, devenu 354. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au depositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le Doyen du Tribunal de 1ère Instance dans le ressort duquel le depositaire sera domicilié; le Doyen en dressera procès-verbal, et si le depositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le

Tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article

Art. 363, devenu 360. Si un Tribunal trouve dans l'instruction d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du Ministère Public, ou le Doyen, transmettra les pièces au Commissaire du Gouvernement soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

Art. 364, devenu 361. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, le Tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés; et du tout il sera dressé procès-verbal

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans un délai de quinzaine à compter du jour du jugement, à peine d'une amende de dix gourdes contre le greffier.

CHAPITRE II.

DES CONTUMACES.

Art. 366, devenu 363. Lorsque après une ordonnance de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile; ou lorsque, après s'être présenté, ou avoir été saisi, il se sera évadé, le Doyen du Tribunal criminel, ou, à son défaut, l'un des juges délégués en vertu de l'article 181, devenu 179, rendra une ordonnance portant que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 367, devenu 364. Cette ordonnance sera publiée le dimanche suivant et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du juge de paix et à celle de l'auditoire du Tribunal qui l'a rendue

Le Commissaire du Gouvernement adressera aussi cette ordonnance à l'administrateur des Finances du domicile du contumax.

Art. 369, devenu 366. Aucun conseil ou avocat ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. Si l'accusé est absent du territoire d'Haïti, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

Art. 375, devenu 372. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses co-accusés présents.

Le Tribunal pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au Greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants-droit.

Il pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée de procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de vingt gourdes d'amende.

Art. 376, devenu 373. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative, sauf recours des intéressés, pardevant les Tribunaux compétents, si le cas y échet.

CHAPITRE III.

Art. 380 devenu 377. Lorsqu'un Juge de Paix, un membre du Tribunal de 1^{ère} Instance, un membre du Tribunal d'Appel, ou un officier chargé du Ministère Public pès l'un de ces Tribunaux, ou un Tribunal entier sera prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions, ou dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine soit correctionnelle, soit afflictive ou infamante, l'officier qui aura reçu les dénonciations et la plainte, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au Secrétaire d'Etat de la Justice, ainsi que la copie des pièces.

Art. 381, devenu 378. Le Secrétaire d'Etat de la Justice transmettra les pièces au Tribunal de Cassation, qui, s'il y a lieu, désignera le Magistrat qui remplira les fonctions de Juge d'instruction et celui qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire.

Art. 383, devenu 380. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le Secrétaire d'Etat de la Justice, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le Tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la comparution de l'inculpé; et, après l'avoir entendu ou dûment appelé, il renverra, s'il y a lieu, l'affaire pardevant un Tribunal correctionnel ou un Tribunal criminel. Dans ce dernier cas, le président du Tribunal décrètera l'ordonnance de prise de corps.

Art. 384, devenu 381. Le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra d'office donner connaissance au Tribunal de Cassation qui procédera comme il est dit ci-dessus.

Art. 386, devenu 383. Si le fait dénoncé est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, et que la prévention soit suffisamment établie, le président du Tribunal de Cassation pourra, sur la réquisition du Ministère Public, décerner le mandat de dépôt contre l'inculpé, sauf à procéder ensuite conformément aux articles précédents.

Art. 387, devenu 384. Le président ordonnera de suite la communication de la procédure au Commissaire du Gouvernement qui, dans les cinq jours suivants, adressera au Tribunal de Cassation son réquisitoire.

Art. 388, devenu 385. Soit que le réquisitoire ait été ou non précédé d'un mandat de dépôt le Tribunal y statuera en Chambre du Conseil, toutes affaires cessantes.

Art. 389, supprimé.

Art. 393, devenu 389. Lorsque dans l'examen d'une affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation, le Tribunal de Cassation apercevra quelque infraction de nature à faire poursuivre criminellement un Tribunal ou un Magistrat, il pourra d'office procéder comme il est dit ci-dessus.

CHAPITRE IV.

DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DÙ AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

Art. 394, devenu 390. Lorsque, à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, après un premier avertissement resté sans effet, le président ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la Maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Art. 395, devenu 391. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées : celles de simple police sans appel, de quelque Tribunal ou juge qu'elles émanent; et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel si la

condamnation a été portée par un Tribunal sujet à l'appel ou par un juge seul.

Art. 396, devenu 392. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul ou d'un Tribunal sujet à l'appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant le tribunal compétent.

Art. 397, devenu 393. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience du tribunal de Cassation ou d'un tribunal d'Appel, le tribunal procédera au jugement de suite et sans désenparer.

Il entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi, ou qui lui aura été désigné par le Doyen; et après avoir constaté les faits et ouï le Ministère Public, le tout publiquement, il appliquera la peine par un arrêt motivé.

La condamnation ne sera prononcée qu'à l'unanimité des voix.

Art. 398, devenu 394. Dans les cas prévus par l'article précédent, s'il s'agit d'un tribunal criminel, le jugement aura lieu avec l'assistance du Jury présent et dans les formes ci-dessus indiquées.

Art. 399, devenu 395. Les officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 394, devenu 390, et après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal de l'infraction et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus devant la juridiction compétente.

CHAPITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

Art. 400 devenu 396. Les grands fonctionnaires de l'État ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont eu lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le Président d'Haïti, sur la demande d'une partie et le rapport du Secrétaire d'État de la Justice, aurait par ordonnance spéciale, autorisé cette comparution.

Art. 401, devenu 397. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le Président du Tribunal d'Appel ou le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance, ou, en cas d'empêche-

ment, par des juges délégués par eux, si les personnes désignées en l'article précédent résident ou se trouvent dans la ville où siège le tribunal, sinon par le Juge de Paix de la Commune dans laquelle elles auraient leur domicile ou se trouveraient accidentellement. L'ordonnance du Président ou du Doyen indiquera la cause légale de leur empêchement.

Il sera, à cet effet, adressé par le Président, le Doyen ou le Juge d'Instruction saisi de l'affaire au Doyen ou au Juge de Paix ci-dessus désigné, un état de faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Ce Magistrat se transporter aux demeures des personnes dont il s'agit pour recevoir leurs dépositions et, s'il y échet, poser toutes autres questions concordantes susceptibles d'éclaircir plus amplement la Justice.

Art. 404, devenu 405 A l'égard des généraux actuellement en service, des employés en mission, des Agents accrédités par le Président d'Haïti près des Puissances Etrangères, il sera procédé comme suit: Si leur déposition est requise devant le tribunal criminel ou devant le Juge d'Instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient actuellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement et si cette déposition n'est pas requise devant le Jury, le président ou le Doyen ou le Juge d'Instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'agent résidant auprès d'un Gouvernement étranger, cet état sera adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

LOI N° 7.

Sur le règlement de Juges et les renvois d'un Tribunal à un autre.

CHAPITRE PREMIER.

DES RÈGLEMENTS DES JUGES.

Art. 415, devenu 411. Il y aura lieu à être réglé de Juges

par le Tribunal de Cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des Tribunaux ou Juges d'Instruction, ne ressortissant point les uns aux autres seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

Il y aura lieu également à être réglé de Juges par le Tribunal de Cassation, lorsqu'une cour martiale de Gendarmerie ou tout autre Tribunal d'exception, d'une part, un Tribunal criminel, un Tribunal d'Appel, un Tribunal de 1^{ère}. Instance, un Tribunal de Police ou un Juge d'Instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention.

Art. 419, devenu 415. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu un arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, notifié à l'officier chargé du Ministère Public près le Tribunal ou le Magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé et à la partie civile, s'il y en a une,

Art. 423, devenu 419. Le Tribunal de Cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par le Tribunal ou le Magistrat qu'il dessaisira.

Art. 426, devenu 422. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du Ministère Public ou la partie civile aura excipé de l'incompétence d'un Tribunal de 1^{ère}. Instance ou d'un Juge d'Instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir au Tribunal de Cassation pour être réglé de Juges, sauf à se pourvoir en appel contre la décision portée par le Tribunal de 1^{ère}. Instance ou le Juge d'Instruction et à se pourvoir en Cassation, s'il y a lieu, contre l'Arrêt rendu par le Tribunal d'Appel.

Art. 427, devenu 423. Lorsque deux Juges d'Instruction ou deux Tribunaux de 1^{ère}. Instance établis dans le ressort d'un même Tribunal d'Appel, seront saisis de la connaissance d'une même infraction ou d'infractions connexes les parties seront réglées de juges par ce Tribunal, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, au tribunal de Cassation.

Lorsque deux Tribunaux de simple police seront saisis de la connaissance de la même contravention, ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le Tribunal de 1^{ère}. Instance auquel ils ressortissent l'un et l'autre, et, s'ils ressortissent à différents Tribunaux relevant d'un même Tribunal d'Appel, les parties seront réglées de juges par ce

Tribunal d'Appel, sauf le recours, s'il y a lieu, au Tribunal de Cassation.

Art. 428, devenu 424. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamnée à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de *cent vingt gourdes*, dont la moitié sera pour la partie.

CHAPITRE III.

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Art. 429, devenu 425. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, le Tribunal de Cassation peut, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un Tribunal d'Appel, d'un Tribunal criminel d'un Tribunal correctionnel ou de police, à un autre Tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Art. 431, devenu 427. Les officiers chargés du Ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant le Tribunal de Cassation pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui au Secrétaire d'Etat de la Justice qui les transmettra, s'il y a lieu, au Tribunal de Cassation.

Art. 433, devenu 429. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile et que le Tribunal de Cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur le champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du Ministère Public près le Tribunal ou le Juge d'Instruction saisi de la connaissance du délit et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi. L'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

Art. 435, devenu 431. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande de renvoi, sera, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation et par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, notifié soit à l'officier chargé du Ministère Public près le Tribunal ou le Juge d'Instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou à domicile élu.

Art. 439, devenu 435. L'arrêt qui aura rejeté une demande

en renvoi n'excluera pas une nouvelle demande en renvoi, fondée sur les faits survenus depuis.

LOI N° 8.

Sur quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS.

Art. 440, devenu 436. Les greffiers des Tribunaux de 1^{ère}. Instance sont tenus, sous la surveillance des Commissaires du Gouvernement, de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine; ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de *dir gourdes* d'amende pour chaque omission.

Art 441, devenu 437. Tous les trois mois, les greffiers enverront sous peine de *vingt gourdes* d'amende, copie de ces registres, au Secrétaire d'Etat de la Justice et à celui de l'Intérieur qui feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

CHAPITRE II

DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

Art. 442, devenu 438. Indépendamment des maisons établies pour peines, il y aura, dans chaque arrondissement où est établi un Tribunal de 1^{ère} Instance, une maison d'arrêt et de Justice, pour y retenir les prévenus et ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Les maisons d'arrêts et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

Les Commissaires du Gouvernement veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée

Art. 443, devenu 439. Les gardiens des maisons d'arrêt et

de justice; et des prisons seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction et le Doyen du Tribunal de 1^{ère}. Instance, pour les maisons d'arrêt et de justice; et par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère}. Instance pour les prisons pour peines.

Art. 447, devenu 443. Le juge de paix est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de sa commune; le Doyen du Tribunal, le juge d'instruction ainsi que le Commissaire du Gouvernement ou son Substitut, au moins une fois par mois, toutes les maisons de détention contenant des accusés ou des condamnés, dans la ville où siège le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE IV

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

Art. 453, devenu 449. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Art. 454, devenu 450. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le ressort du tribunal de Première Instance qui doit connaître de sa demande, s'il n'est domicilié depuis deux ans au moins dans une même commune et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les juges de paix de toutes les communes dans lesquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'au moment où il quitterait son domicile ou sa résidence. Elles devront être approuvées par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 455, devenu 451. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance dans le ressort duquel résidera le condamné.

Art. 457, devenu 453. Le tribunal et le Ministère Public pour-

ront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de six mois.

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite. Néanmoins si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, le Tribunal peut lui accorder sa réhabilitation, mais dans le cas où les dits frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie. En cas de condamnation solidaire, le Tribunal fixe la part des frais de Justice, des dommages-intérêts et du passif qui doit être payée par le demandeur.

Art. 458, devenu 454. La notice de la demande en réhabilitation sera affichée à la principale porte du Tribunal de paix du lieu où la condamnation aura été prononcée. Elle sera de plus insérée au Journal Officiel.

Art. 460 devenu 456. Si le Tribunal est d'avis que la demande ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau, après un nouvel intervalle de deux ans.

Si le tribunal pense que la demande peut être admise, il prononcera la réhabilitation du condamné. Le jugement sera expédié par le Commissaire du Gouvernement au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 461, devenu 457. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera envoyé copie authentique au Tribunal qui aura prononcé la condamnation et le dispositif du jugement sera transcrit en marge de la minute du jugement de condamnation, ce, à la diligence du Commissaire du Gouvernement.

Art 462, devenu 458. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Art. 463, devenu 459. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

Les individus qui, après avoir obtenu leur réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation et ceux qui condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ou prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis au bénéfice de la réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

CHAPITRE V.

DE LA PRESCRIPTION.

Art. 465, devenu 461. Les peines portées par les arrêts ou jugements en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement.

Art. 471, devenu 467. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code Civil.

Art. 2. Dans la prochaine édition du Code d'Instruction criminelle, les articles modifiés seront classés dans l'ordre de numérotage.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1920, an 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur GEORGES EDGARD MAGLOIRE, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section-nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 15 Juillet 1918, enregistré le 16 du même mois ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'article 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur GEORGES EDGARD MAGLOIRE acquiert la qualité d'haïtien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art 2 Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1921, an 118ème. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur JULIEN PIERRE GERGÈRES, de nationalité française, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section-Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 16 Avril 1921, enregistré le 18 Août de la même année ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur JULIEN PIERRE GERGÈRES acquiert la qualité d'haïtien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1921, au 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 11 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur ARISTIDE MONGÉ, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section sud, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 24 Septembre 1921, enregistré le 26 du même mois ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur ARISTIDE MONGÉ acquiert la qualité d'haïtien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1921, an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur JACOB JEAN, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix des Gonaïves, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 14 Mai 1921, enregistré le 1er. Juin de la même année ;

Attendu qu'il a aussi fourni les dix années de résidence exigées par l'art. 7 de la loi du 10 Août 1903 pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur JACOB JEAN acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur JOSEPH CHEMALY, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section-nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 29 Septembre 1921, enregistré le même jour ;

Attendu qu'il a aussi fourni les dix années de résidence exigées par l'article 7 de la loi du 10 Août 1903 pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art 1er. Le sieur JOSEPH CHEMALY acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur JACOB GEORGES MAZOUKA, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix du C. p-Haïtien, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 5 Mai 1906, enregistré le 6 Juin de la même année ;

Attendu qu'il a aussi fourni les dix années de résidence exigée par l'article 7 de la loi du 10 Août 1903 pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er Le sieur JACOB GEORGES MAZOUKA acquiert la qualité d'haïtien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Novembre 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur HENRY TROY, de nationalité belge, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 18 Août 1921, enregistré le même jour ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

A t. 1er. Le sieur HENRY TROY acquiert la qualité d'haïtien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Novembre 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur DONATO LATORRACA, de nationalité italienne, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, Section Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 16 Août 1921, enregistré le 18 du même mois ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence

exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur DONATO LATORRACA acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Novembre 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur ANSELMO MARTINO, de nationalité italienne, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haïti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 25 Août 1921, enregistré le 26 du même mois ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur ANSELMO MARTINO acquiert la qualité d'haïtien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Novembre 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR.

No. 169 R. 4C C. S.

ARRETE

Considérant que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements lui sont préjudiciables ;

Considérant que les menées des Dames FLORINDA HERNANDEZ, GENE CRUZ, MARIA M. REYES, POLONIA ALMONTE, DOLORETA JIMINEZ, de nationalité dominicaine, demeurant au Cap-Haïtien, et du sieur WILLIAM TOOKER, de nationalité américaine, demeurant également au Cap-Haïtien, sont reconnues subversives de l'ordre public ;

Vu l'article 6 de la loi du 23 Août 1913, sur le séjour des étrangers en Haïti ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les Dames FLORINDA HERNANDEZ, GENE CRUZ, MARIA M. REYES, POLONIA ALMONTE, DOLORETA JIMINEZ, de nationalité dominicaine, demeurant au Cap-Haïtien, et le sieur WILLIAM TOOKER, de nationalité américaine, demeurant également au Cap-Haïtien, sont expulsés du territoire de la République .

Art. 2. Ils se sont embarqués sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence de la Gendarmerie d'Haïti.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1921, an 118e. de l'Indépendance.

B. DARTIGUENAVE,

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR.

ARRETE

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements lui sont préjudiciables;

Considérant que les menées du sieur FRANCK WISDISH, de nationalité américaine, demeurant à Port-au-Prince, sont reconnues subversives de l'ordre public;

Vu l'article 6 de la loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haiti;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le sieur FRANCK WISDISH, de nationalité américaine, demeurant à Port-au-Prince, est expulsé du territoire de la République.

Art. 2. — Il sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence de la Gendarmerie d'Haiti.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, le 10 Novembre 1921, an 118ème de l'Indépendance.

B. DARTIGUENAVE.

Port-au-Prince, le 10 Novembre 1921.

Son Excellence Monsieur WARREN HARDING,

Président des Etats-Unis d'Amérique.

Washington.

C'est avec une profonde émotion que j'adresse, par l'obligeante entremise de Votre Excellence, le salut fraternel du Peuple Haïtien et le pieux hommage de son admiration au Soldat Inconnu, Paladin du Droit et de la Liberté, que glorifie en ce jour la Nation Américaine assistée des principaux Chefs Alliés.

(Signé) DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DARTIGUENAVE.

Port-au-Prince.

On behalf of the Government and People of the United States I thank you sincerely for your telegram of november 10 in their name and in my own I wish to express deep appreciation of your tribute to the unknown American Soldier.

WARREN G. HARDING.

Traduction

PRÉSIDENT DARTIGUENAVE,

Port-au-Prince.

Au nom du Gouvernement et du Peuple des Etats-Unis, je vous remercie sincèrement de Votre Télégramme du 10 Novembre et je sens le besoin de vous exprimer en leur nom, comme en mon nom personnel, une profonde appréciation de votre tribut au soldat Américain Inconnu.

WARREN G. HARDING.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Attendu que le sieur Edouard F. Kampmann, de nationalité française a fait, devant le Juge de Paix de Limonade, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti. ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 22 Septembre 1921, enregistré le même jour ;

Attendu qu'il a aussi fourni les deux années de résidence

exigées par l'art. 5 de la sus-dite loi pour acquérir la qualité d'haïtien ;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le sieur Edouard F. Kampmann acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1921, an 118ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les Arts. 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que le sieur Julien Florus père, de nationalité française, a fait devant le Juge de l'Paix de la Capitale, Section Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a en même temps prêté entre les mains de ce Magistrat le serment prescrit, ainsi que le constate le procès-verbal dressé à cet effet et dûment enregistré;

Attendu qu'il a aussi satisfait aux conditions de résidence exigées par la loi;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le sieur Julien Florus père, acquiert la qualité d'haïtien pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRETE .

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que la dame Vve. Philippe Elias Habid, née Anna Kouri, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section Nord, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'elle a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment prescrit, ainsi que le constate le procès-verbal dressé à cet effet et dûment enregistré ;

Attendu qu'elle a aussi satisfait aux conditions de résidence exigées par la loi;

ARRÊTE :

Art. 1er. — La dame Vve. Philippe Elias Habid, née Anna Kouri, acquiert la qualité d'haitienne pour qu'elle jouisse des droits qui y sont attachés et qu'elle en supporte les charges, en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que la demoiselle Albertine Johnson, de nationalité danoise, a fait devant le Juge de Paix de Port-au-Prince, section Sud, assisté de son greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'elle a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'elle renonce à toute autre Patrie qu'Haiti, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 1er. Octobre 1921, enregistré le 7 du même mois;

Attendu qu'elle a aussi fourni les deux années de résidence exigées par l'article 5 de la susdite loi pour acquérir la qualité d'Haitienne;

ARRÊTE :

Art. 1er.-- La demoiselle Albertine Johnson acquiert la qualité d'haitienne, pour qu'elle jouisse des droits qui y sont attachés et qu'elle en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité,

Attendu que le sieur Joseph Boutros, de nationalité syrienne, a fait devant le Juge de Paix du Ca p-Haitien, assisté de son

commis-greffier, la déclaration prévue par la loi et qu'il a, en même temps, prêté entre les mains de ce Magistrat le serment qu'il renonce à toute autre Patrie qu'Haiti ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 19 Octobre 1921, enregistré le même jour;

Attendu qu'il a aussi fourni les dix années de résidence exigées par l'art. 7 de la loi du 10 Août 1903 pour acquérir la qualité d'haïtien;

ARRÊTE :

Article 1er.— Le sieur Joseph Boutros acquiert la qualité d'haïtien, pour qu'il jouisse des droits qui y sont attachés et qu'il en supporte les charges en se conformant aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Décembre 1921, an 118ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce, la loi du 11 Août 1903, la demande d'autorisation du 26 Novembre 1921 produite par la West India and South America Trading Company,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Société anonyme hollandaise « West India and South America Trading Company, » ayant son siège Social à Willemstad, (Curaçao) où elle est établie sous la dénomination « Handelsmaatschappij Voor West Indie en Zuid America, » suivant acte de Constitution reçu à Curaçao, en l'étude de JEAN JACOB BEAUJON, vice notaire, le 1er. Jnin 1920, enregis-

tré au dit lieu au numéro 378, et déposé à Port-au-Prince, en l'étude de Me. EUSTACHE EDOUARD KÉNOL, notaire public, le 22 Novembre 1921, est autorisée à faire le commerce dans la République moyennant les conditions et modifications suivantes faites à son acte constitutif :

1o. Est considéré comme non écrit, le membre de phrase suivant de l'article 11 ainsi conçu : « et en outre, tout ce qui n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou tout ce qui est défendu par la loi, suivant le jugement de ses administrateurs et dans son intérêt, » cette stipulation exprimant un sens trop général ;

2o. La Société devra avoir un des établissements principaux en Haiti où seront tenus tous les livres, et en français ;

3o. La Société est soumise à toutes les lois et tous les règlements haitiens dans les mêmes conditions que les Sociétés similaires, haitiennes ou étrangères établies en Haiti : notamment les lois fiscales ;

4o. La Société ne pourra pas faire trafic de terre, ni posséder de terre ou d'immeubles en Haiti en dehors de ce qui est directement nécessaire à son commerce. Elle s'en défera, quand ce ne sera plus utile, au but de la Société.

5o. Les procès-verbaux des séances des actionnaires et bilan annuel seront copiés dans un livre spécial de l'établissement principal en Haiti et copies en seront envoyées au Département (3) trois mois au plus tard, après la tenue de ses assemblées et seront imprimés dans le « Journal Officiel » ou autres, si le Département le juge à propos ;

6o. Aucun article de l'acte constitutif ne peut en rien être modifié sans l'approbation du Gouvernement Haitien

Art. 2. Sous ces réserves, est approuvé l'acte constitutif de la dite Société qui a été déposé en l'étude de Me. EDOUARD KÉNOL, notaire, pour être mis au rang de ses minutes, le 22 Novembre 1921.

Art. 3. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation des lois de la République ou de non exécution de l'acte d'incorporation et des réserves prescrites ci-dessus sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. Le Secrétaire d'Etat du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,

J. C. PRESSOIR.

TABLE DES MATIÈRES.

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1921.

Désignations.

PAGES

— Echange de souhaits à l'occasion du nouvel An entre le Président d'Haïti et le Président des Etats-Unis d'Amérique	3
— <i>Loi</i> sanctionnant le contrat du 30 Septembre 1920 passé entre le Département de l'Instruction publique et l'Institution des Frères de l'Instruction chrétienne	4
— <i>Arrêté</i> conférant la qualité d'haïtiens aux époux Edouard Meys	5
— <i>Arrêté</i> érigeant en paroisse le quartier de Thomonde	6
— <i>Arrêté</i> accordant licence d'exercer la profession de Pharmacie à certaines personnes	7
— Instructions du Département de l'Instruction publique relative aux prescriptions d'hygiène à observer dans les Ecoles	8
— <i>Arrêté</i> nommant Mr. F. Doret, Secrétaire d'Etat de l'Instr. publ.	12
— <i>Arès</i> du Départ. des Finances, fixant la date du 31 Mars 1921 pour le retrait par les intéressés des dépôts de droits dits approximatifs et celle du 6 Sept. 1921 pour le retrait du papier-monnaie	13
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat des Finances relative au retrait du papier-monnaie	14
— <i>Arrêté</i> nommant le citoyen Olès Léger, juge au Tribunal de Cassation	16
— <i>Arrêté</i> accordant licence d'exercer la pharmacie aux citoyens Anselme Etienne et Joseph Beaulien	16
— <i>Dépêche</i> du ministre des Finances au ministre de l'Intérieur pour lui remettre des exemplaires de placards à apposer en vue de la démonétisation des billets des anciennes émissions	17
— Télégrammes échangés entre le Président Dartiguenave et Son Exc. Mr. W. G. Harding à l'occasion de l'élection de celui-ci à la présidence des Etats-Unis d'Amérique	18
— <i>Arrêtés</i> conférant la qualité d'haïtiens à Mlle. Camille Françoise Muffat dite Taldy, aux sieurs Alphonse Desbas et William S. Dardeau	20
— <i>Arès</i> de naturalisation	22
— <i>Message</i> du Président Dartiguenave au Président W. G. Harding pour lui exposer les desiderata du Peuple Haïtien	23
— <i>Arrêté</i> autorisant la société commerciale anonyme dénommée « Haytian Fine Apple Company »	27
— <i>Arrêté</i> d'expulsion du sieur Henri Dorcé, citoyen français	28

Désignations.

	PAGES
— <i>Arrêté</i> modifiant l'art. 2 de l'arrêté du 7 Août 1913 sur les conditions de nomination des Agents diplomatiques	29
— <i>Loi</i> affectant au service courant et à la garantie de la monnaie de nickel les fonds du Retrait	30
— <i>Arrêté</i> approuvant l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée «North Hayti Sugar Company, Inc.»	32
— <i>Arrêté</i> nommant Mr. Fernand Hibbert, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes	34
— <i>Arrêté</i> conférant la qualité d'haitien, au sieur Charles Francisco et à la dame Vve. Julio Nicolas Jeannot, née Inès Cobian	35
— <i>Discours</i> de réception de Mr. Albert Blanchet nommé Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haiti à Washington— Réponse du Président des Etats-Unis	38
— <i>Arrêté</i> accordant 15 jours à la «North Hayti Sugar Company» pour l'accomplissement des formalités relatives au transport de «Bayeux»	40
— <i>Arrêté</i> autorisant la Société anonyme haitienne, dénommée Compagnie d'éclairage électrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap Haitien et approuvant l'acte constitutif de la dite Société	41
— <i>Discours</i> de réception de Mr. Dintès Bellegarde, nommé E. E. et Ministre Plénipotentiaire d'Haiti à Paris. — Réponse du Président Millerand	42
— <i>Arrêtés</i> conférant à Mme. Maria Fraenkel, à Melle. Jeanne Pétra Léonie Florus et au sieur Samuel Mac Farland, la qualité d'haitiens	45
— <i>Réponse</i> du Président Harding au message du Président Dartignenave	48
— <i>Loi</i> déclarant d'utilité publique les travaux d'irrigation des plaines	49
— <i>Arrêtés</i> conférant la qualité d'haitiens à la dame Marie-Louise Emma Deetjen, Vve. du sieur Ph. Carlstroam, aux sieurs Alexis Pierre Wersterband et Jh. Adolphe Maggiolo	51
— <i>Arrêté</i> ouvrant au Commerce extérieur les produits alimentaires du Pays	53
— <i>Arrêté</i> prorogeant d'un mois la Session Législative ouverte le 5 Avril 1921	58
— <i>Arrêté</i> conférant au sieur Antoine Jean la qualité d'Haitien	55
— <i>Arrêté</i> (reproduction) modifiant l'arrêté du 28 Septembre 1918 relatif au programme des lycées et collèges	55
— <i>Avis</i> du Ministère des Finances relatif à l'échange de la monnaie de nickel contre le greenback	58
— <i>Arrêté</i> fixant l'époque pour l'acquiescement du droit de transmission prévu par la Loi du 11 Août 1903 par les Sociétés, Compagnies ou entreprises commerciales	59
— <i>Echange</i> de télégrammes entre le Président Dartignenave et le Président Harding à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance des Etats-Unis	60
— <i>Loi</i> rétablissant le droit de statistique de 0 P. 0.20 par cent livres sur le coton	61
— <i>Arrêté</i> conférant la qualité d'Haitien au sieur Henri Jean Arnoux	63
— <i>Loi</i> modifiant les art. 6, 15, 27, 28, 30, 36 et 44 de la loi du 4 Septembre 1918 sur les tribunaux d'Appel	63

Désignations.

	PAGES
— <i>Loi</i> modifiant les art. 40 et 83 de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation judiciaire	66
— <i>Echange</i> de télégrammes entre le Président Dartignenave et le Président Millerand à l'occasion du 14 Juillet	68
— <i>Loi</i> portant à or P. 2 dollars le droit de visa consulaire sur les factures	68
— <i>Loi</i> rendant obligatoires la vaccination et la revaccination anti-variolique	70
— <i>Arrêt</i> du tribunal de Cassation cassant l'arrêt du 7 Juin 1921 du tribunal d'Appel de Port-au-Prince, rendu au profit de Constant Vieux et Joseph Lanoue, prévenus d'outrage envers le Président	73
— <i>Télégrammes</i> échangés entre le Président Dartignenave et le Président du Pérou à l'occasion des Fêtes de l'Indépendance du Pérou	78
— <i>Loi</i> déterminant la procédure en matière de la déclaration d'utilité publique	79
— <i>Loi</i> modifiant les art. 6, 15, 27, 28, 30, 36 et 44 de la loi du 4 Septembre 1818 sur les tribunaux d'Appel (reproduction)	81
— <i>Loi</i> précisant et modifiant en partie, en vue d'assurer l'exécution, les lois des 11 Août 1903 et 27 Août 1913 sur le retrait	84
— <i>Loi</i> suspendant la liquidation des maisons allemandes séquestrées	87
— <i>Décret</i> accordant décharge aux Secrétaires d'Etat qui ont géré les affaires publiques durant les périodes 1918-1919, 1919-1920	90
— <i>Loi</i> prorogeant pour l'exercice 1921-1922 les lois sur les impositions directes	92
— <i>Loi</i> autorisant l'usage des timbres mobiles pour les bordereaux de douane	94
— <i>Loi</i> frappant de forclusion le contrat passé le 24 Avril 1906 concédant à Messieurs Justin Carrié et Edg. Bobo l'exploitation forestière du domaine national dans le Département de l'Ouest	95
— <i>Décret</i> sanctionnant la Convention instituant une Cour de Justice Permanente Internationale approuvée par la Société des Nations	97
— <i>Décret</i> sanctionnant la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 17 Janvier 1912	99
— <i>Arrêté</i> déclarant d'utilité publique l'Œuvre de la maison des Enfants	100
— <i>Arrêté</i> affectant à la construction de casernes une valeur de or P. 20.000,00 à tirer des économies faites par le Service de la Gendarmerie et des gardes-côtes	101
— <i>Loi</i> autorisant la Compagnie d'éclairage électrique des villes de Port-au-Prince et du Cap à employer le régime de haute tension	104
— <i>Arrêté</i> relatif aux examens de fins d'études secondaires	105
— <i>Arrêté</i> conférant la qualité d'haïtien au sieur James T. Benjamin	108
— <i>Arrêté</i> déclarant d'utilité publique la Société Française de Secours Mutuel et de Bienfaisance fondée depuis 1878	109
— <i>Arrêté</i> fixant les conditions de sécurité à établir pour l'emploi par la Compagnie électrique du régime de haute tension	110
— <i>Arrêté</i> admettant à la retraite le citoyen B. Manigat, juge au tribunal de 1ère Instance de Quauamintie	114

Désignations.

PAGES

— <i>Arrêté</i> prévoyant une composition d'histoire et de géographie d'Haiti aux épreuves écrites de tous les certificats d'études . . .	117
— <i>Avis</i> du Département des Travaux publics informant qu'une prorogation d'une année est accordée à MM. Boucard & C ^o , concessionnaires du contrat d'éclairage hydro-électrique de Jacmel . . .	118
— <i>Avis</i> du Département des Relations Extérieures établissant la répartition des or P. 140.000 reconnues pour le règlement des réclamations prévues au Traité de Versailles . . .	119
— <i>Arrêtés</i> conférant la qualité d'haitiens aux sieurs et dame Jean Samuel, Joseph Russoniello, Georges Douza, Vve. Philippe Vincent née Louisa Joseph Habichaki . . .	120
— <i>Loi</i> modificative du Code de procédure civile . . .	123
— <i>Loi</i> modificative du Code d'instruction criminelle . . .	177
— <i>Arrêtés</i> conférant la qualité d'haitiens aux sieurs Georges Edgard Magloire, Julien Pierre Gergères, Aristide Mongé, Jacob Jean, Joseph Chemaly, Jacob Georges Mazouka, Henry Troy, Donato Latorraca, Anselmo Martino . . .	218
— <i>Arrêté</i> d'expulsion . . .	225
— Télégramme de félicitations du Président Dartiguenave au Président W. G. Harding . . .	226
— <i>Arrêtés</i> conférant la qualité d'haitiens aux sieurs F. Kampmann, Julien Florus père, Mme. Vve. Philippe Elias Habib née Anna Kouri, Meile. Albertine Johnson, au sieur Joseph Boutros . . .	227
— <i>Arrêté</i> autorisant la Société anonyme hollandaise « West India and South america Trading Company » à faire le Commerce . . .	231

FIN DE LA TABLE

1871

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 197 9